✱ Année 1958. — N° 51 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 24 Mai 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 127e SEANCE

Séance du Vendredi 23 Mai 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2443).
2. — Démission de membres de commissions (p. 2444).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 2444).
4. — Communication d'une lettre déposée aux archives (p. 2444).
5. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2444).
Report des questions de MM. Pierre Ferrand et Pranchère.
Retrait de la question de M. Edouard Thibault.
Question de M. Villard, relative à l'hospitalisation des aliénés: MM. Maroselli, ministre de la santé publique et de la population; Bichet.
Question de M. Pranchère, relative à l'extradition du général Lammerding: M. le ministre de la santé publique et de la population.
Question de M. Minjoz, relative au marché du vin: MM. Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture; Minjoz.
Question de M. Frédéric-Dupont, relative au personnel des chemins de fer de l'Indochine. — Report.
Question de M. Parrot, relative à la lutte contre la fièvre aphteuse: MM. le ministre de l'agriculture; Davoust.
Question de M. Bouloux, relative à l'approvisionnement en vin: MM. le ministre de l'agriculture; Bouloux.
6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2447).
MM. Kriegel-Valrimont, Minjoz.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.
Adoption de la proposition d'organiser les débats.
7. — Election des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2448).
Suspension et reprise de séance.
M. Triboulet, rapporteur.
Article unique (nouvelle rédaction).
M. Corniglion-Molinier, ministre d'Etat chargé du Sahara.
Adoption.
8. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2448).
9. — Renvois pour avis (p. 2449).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2449).
11. — Dépôt d'un projet de résolution (p. 2449).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2449).
13. — Dépôt de rapports (p. 2449).
14. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Conseil de la République (p. 2449).
15. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 2450).
16. — Ordre du jour (p. 2450).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. Chauvet comme membre de la commission de l'intérieur;

2° De M. Mitterrand comme membre de la commission des finances.

D'autre part, j'informe l'Assemblée que M. Cheikh Mohamed Saïd, démissionnaire du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain cesse, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des territoires d'outre-mer.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions:

Commission des affaires étrangères: M. Mitterrand;

Commission des finances: M. François-Bénard (Hautes-Alpes);

Commission de l'intérieur: M. Bernard Lafay;

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement: M. Bernard Lafay.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DEPOSEE AUX ARCHIVES

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande communication d'une lettre déposée aux archives de l'Assemblée sous la cote D. 16 dans le dossier n° 33 de la commission qui avait été désignée le 2 juillet 1953 par l'Assemblée nationale pour enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, ce document étant nécessaire à M. le juge d'instruction chargé d'instruire une information ouverte du chef de faux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La communication demandée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est ordonnée.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Pierre Ferrand avait posé des questions à M. le ministre de la santé publique et de la population.

Mais M. le ministre de la santé publique et de la population m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur des questions, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. Pranchère avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Edouard Thibaut avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, mais il m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

HOSPITALISATION DES ALIÉNÉS

M. le président. M. Jean Villard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'aliénés par suite du nombre de plus en plus important des malades. Il lui demande si des mesures sont envisagées par son département afin de remédier à cet état de choses et si, dans le plan quadriennal hospitalier, notamment, il est prévu d'augmenter le nombre de centres en vue d'assurer la réadaptation et la rééducation des malades curables, ce qui aurait, entre autres, l'avantage de désencombrer les établissements précités.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. André Marosselli, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, la situation difficile dans laquelle se trouvent les hôpitaux psychiatriques, en raison de la recrudescence, constatée depuis la fin de la dernière guerre, de la morbidité en matière de maladies mentales, n'a pas échappé au ministre de la santé publique.

Pour remédier à cet état de choses, dans le cadre du premier plan d'équipement sanitaire et social, un certain nombre de réalisations ont été lancées et sont actuellement soit achevées, soit en voie d'achèvement.

En janvier 1953, le nombre de lits d'hôpitaux psychiatriques s'élevait à 77.217.

2.868 lits nouveaux, représentant les travaux lancés avant l'établissement du premier plan et non encore achevés en janvier 1953, portaient l'équipement total à 80.025 lits.

A la fin de l'année 1957, compte tenu des travaux en cours, la capacité maximum des hôpitaux psychiatriques a été portée à 90.971 lits.

L'augmentation constatée, soit 10.946 lits, est le résultat des opérations suivantes:

a) Construction ou remise en service de dix hôpitaux psychiatriques, représentant 4.960 lits;

b) Extension d'hôpitaux psychiatriques existants: 2.670 lits. Ces réalisations ont été effectuées avec l'aide de l'Etat;

c) Extension d'établissements, effectuée sans recours à l'aide de l'Etat: 3.316 lits.

Cependant, malgré l'important effort effectué, le hiatus précédemment constaté entre la capacité globale des hôpitaux psychiatriques et le nombre de malades en traitement est resté élevé. En effet, au regard des 90.971 lits existants ou en cours de construction, 110.000 malades environ étaient hospitalisés au 31 décembre 1957.

Ce problème a fait l'objet d'une étude approfondie lors de la préparation du deuxième plan d'équipement sanitaire et social.

A cette occasion, il est apparu que le principe du traitement en deux formations nettement distinctes des malades curables et des malades considérés comme chroniques devait être écarté. En effet, un tel système soulève de nombreuses difficultés. Il présente notamment, sur le plan psychologique, pour les malades qui seraient classés dans la catégorie des chroniques et pour leurs familles, des inconvénients particulièrement graves. Il suscite, par ailleurs, sur le plan médical, des controverses puisque, en l'état actuel de la psychiatrie, les chances de guérison d'un malade ne peuvent faire l'objet d'un pronostic offrant toutes les garanties de rigueur particulièrement désirables en cette matière. Il est à noter, enfin, que les chances de guérison d'un malade sont étroitement liées aux conditions de vie et de soins qui lui sont offertes dans l'établissement où il est traité.

C'est pourquoi deux ordres de mesures ont été arrêtées pour pallier la situation actuelle:

1° Construction de lits nouveaux dans le cadre du deuxième plan d'équipement, et modernisation des établissements existants.

C'est ainsi que des propositions ont été soumises à la commission du plan, tendant à la création de 16.032 lits nouveaux, soit par création d'hôpitaux psychiatriques neufs, 13.740 lits, soit par extension d'établissements existants, 2.292 lits, et à la modernisation de 12.505 lits;

2° Accroissement du nombre de services libres existants dans l'ensemble du pays, afin d'offrir au plus grand nombre possible de malades, dès leur dépistage et lorsqu'ils sont encore dans la phase aiguë de leurs troubles, un équipement adapté permettant de les traiter.

M. le président. La parole est à M. Bichet, suppléant M. Villard.

M. Robert Bichet. Monsieur le président, au nom de mon collègue M. Jean Villard, qui se trouve empêché d'assister à la séance, je tiens à remercier M. le ministre de la santé publique et de la population de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question.

EXTRADITION DU GÉNÉRAL LAMMERDING

M. le président. M. Pranchère signale à M. le ministre des affaires étrangères que des informations parues dans la presse française et étrangère font état de l'activité publique que déploie, à Dusseldorf, le général S. S. Lammerding, responsable des crimes commis à Tulle et à Oradour-sur-Glane, en juin 1944. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce criminel de guerre, condamné à mort par contumace par un tribunal militaire français, n'a pas encore été extradé.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. André Maroselli, *ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.* Il est de règle constante, en matière internationale, qu'un Etat n'extrade jamais un de ses nationaux.

Il est donc exclu que l'Allemagne, qui a recouvré sa souveraineté par les accords de Paris d'octobre 1954 et qui n'a jamais consenti d'exception à la règle rappelée ci-dessus, accorde l'extradition de l'ex-général Lammerding.

Avant l'intervention des accords de Paris, toutes les diligences possibles pour obtenir la livraison à la France de l'ex-général Lammerding ont été faites.

Dès qu'a été signé à Londres, le 8 août 1945, l'accord relatif à la poursuite et au châtiment des principaux criminels de guerre européens, l'ex-général Lammerding a figuré sur toutes les différentes listes de criminels de guerre établies et tenues à jour, aussi bien par la commission des Nations Unies pour les crimes de guerre que par les autorités françaises.

Ces listes ont été adressées régulièrement à toutes les autorités alliées en Allemagne, mais en réponse à ces communications aucun renseignement n'avait été fourni jusqu'en 1954 permettant de découvrir où le général Lammerding résidait.

En janvier 1953, on apprit qu'il se trouvait à Düsseldorf en zone britannique d'occupation. Des démarches furent aussitôt entreprises pour obtenir des autorités britanniques son arrestation et sa livraison à la France.

La réponse des autorités britanniques tardant à venir, le ministre des affaires étrangères de l'époque s'entretint spécialement de cette question avec M. Anthony Eden, dans un entretien qui eut lieu à Londres en février 1953. Les autorités britanniques se décidèrent alors à agir, mais l'ex-général Lammerding avait à nouveau disparu de Düsseldorf et toutes les recherches effectuées par les services britanniques pour le retrouver demeurèrent vaines.

Par la suite, certains renseignements permettant de supposer que l'ex-général Lammerding avait trouvé refuge en zone américaine d'occupation, de nouvelles et pressantes démarches furent effectuées auprès des autorités américaines compétentes. Celles-ci firent connaître que les recherches auxquelles il avait été procédé n'avaient pas permis de découvrir la résidence de l'ex-général Lammerding.

MARCHÉ DU VIN

M. le président. M. Minjoz signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan son étonnement de la nouvelle hausse — la sixième depuis cet été — qui vient de se produire sur le prix du litre de vin courant, de 55 à 60 p. 100 selon les marques. Cette hausse ne saurait s'expliquer uniquement par la récolte déficitaire de 1957, mais par une pénurie spéculative et artificiellement entretenue. Il lui demande: 1° quels sont, au 28 février 1958, les stocks provenant de la récolte 1956 et qui se trouvent encore dans les chais des viticulteurs; 2° quelles sont, mois par mois, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958 et quelles ont été de même, pour les mois correspondants, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 3° quelle est, mois par mois, l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958, et quelle a été de même, pour les mois correspondants, l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 4° quelles sont les conséquences qu'il a tirées de la confrontation de ces divers chiffres et quelles mesures cette confrontation l'a conduit à envisager; 5° quelles sont les investigations qui ont été faites pour rechercher aux divers stades du circuit commercial et ce, au vu des confirmations d'achat et de vente, si des marges bénéficiaires excessives, voire même spéculatives, n'ont pas été appliquées sur des vins achetés à des cours relativement bas et revendus ensuite à des cours bien plus élevés; 6° quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à la situation actuelle et s'il entend recourir à la réquisition des stocks, à l'augmentation des importations de vins étrangers et, enfin, à la création d'un organisme régulateur du marché (office du vin ou centre régulateur) (deuxième appel).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Roland Boscary-Monsservin, *ministre de l'agriculture, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, diverses questions ont été posées par M. Minjoz.

Il n'est pas possible de répondre à la première, les stocks de vin détenus dans les chais des viticulteurs n'étant pas suivis en fonction de l'année de récolte.

Les renseignements demandés, jusqu'au mois de mars 1958 inclus, sont donnés dans les tableaux suivants:

I. — *Sorties de la propriété pour la période du 1er septembre 1956 au 31 mars 1957.*

(En hectolitres.)

MOIS	MÉTROPOLE			ALGÉRIE	TOTAL
	Vins à appellation d'origine contrôlée.	Autres vins.	Total.		
Septembre 1956.	447.121	3.223.695	3.670.816	2.928.637	6.599.453
Octobre 1956....	509.068	3.353.786	3.862.854	2.361.136	6.223.990
Novembre 1956.	412.748	2.980.023	3.392.771	1.864.555	5.257.326
Décembre 1956..	482.559	3.410.930	3.893.489	958.422	4.851.911
Janvier 1957....	444.327	2.853.679	3.298.006	1.163.211	4.461.217
Février 1957.....	462.369	3.156.222	3.618.591	1.398.411	5.017.002
Mars 1957.....	528.851	3.406.578	3.935.429	1.245.836	5.181.265

II. — *Sorties de la propriété pour la période du 1er septembre 1957 au 31 mars 1958.*

(En hectolitres.)

MOIS	MÉTROPOLE			ALGÉRIE	TOTAL
	Vins à appellation d'origine contrôlée.	Autres vins.	Total.		
Septembre 1957.	417.384	3.111.927	3.529.311	3.336.428	6.865.739
Octobre 1957....	412.292	2.610.107	3.022.379	2.068.627	5.091.006
Novembre 1957..	344.052	2.523.140	2.867.192	1.799.944	4.667.136
Décembre 1957..	480.813	2.792.116	3.272.929	1.204.479	4.477.408
Janvier 1958....	384.548	2.476.124	2.860.672	1.417.027	4.277.699
Février 1958....	387.598	2.583.516	2.971.054	1.378.299	4.349.353
Mars 1958.....	448.957	2.608.779	3.057.736	1.238.015	4.295.751

3° L'évolution du stock commercial pour les périodes des 1er septembre 1956 au 31 mars 1957 et du 1er septembre 1957 au 31 mars 1958 a été la suivante:

III. — *Evolution du stock commercial pour les périodes des 1er septembre 1956 au 31 mars 1957 et 1er septembre 1957 au 31 mars 1958.*

(En hectolitres.)

CAMPAGNE 1956-1957

MOIS	Métropole.	Algérie.	Total.
Septembre	12.136.751	3.878.758	16.015.509
Octobre	12.777.594	4.682.233	17.459.827
Novembre	12.725.378	4.735.219	17.460.597
Décembre	12.420.491	4.359.060	16.779.551
Janvier	12.583.071	4.024.288	16.607.359
Février	13.024.802	3.703.218	16.728.020
Mars	13.259.210	3.374.594	16.633.804

CAMPAGNE 1957-1958

MOIS	Métropole.	Algérie.	Total.
Septembre	12.372.918	3.702.830	16.075.748
Octobre	12.409.262	4.247.711	16.656.973
Novembre	12.123.592	3.989.151	16.112.743
Décembre	12.003.732	3.537.156	15.540.888
Janvier	12.147.781	3.413.607	15.561.388
Février	12.383.465	3.144.480	15.527.945
Mars	12.950.072	2.919.336	15.869.408

Les chiffres qui figurent, pour la métropole, dans les tableaux ci-dessus s'entendent Sarre non comprise.

4° L'examen du tableau ci-dessus montre qu'il n'y a pas eu de gonflement anormal des stocks de vin pendant la dernière campagne: en effet, les stocks sont constamment restés depuis octobre 1957 en dessous du niveau atteint pendant la période correspondante de la campagne précédente. Les restrictions de crédits en vigueur auraient d'ailleurs rendu pratiquement impossible le financement de stocks excessifs.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques — direction générale des prix — s'est tenu informé de la situation réelle des marges de circuit commercial. Dans l'ensemble, il n'est pas douteux que la constante avance des prix à la production sur les prix auxquels le commerce de détail est autorisé à vendre dans les principaux centres de consommation a réduit, sinon annulé, à certains moments les marges bénéficiaires des négociants.

Dans l'état présent de la situation après le récent relèvement des prix dans la région parisienne, ceux-ci sont fondés sur un prix de gros à la propriété de 810 francs le degré hecto, alors que le prix des quantités que les viticulteurs peuvent céder à un prix librement débattu s'élève dans les régions vinicoles à 1.000 francs.

Il est rappelé, en effet, que le tiers des stocks disponibles au 1er avril doit être vendu par les viticulteurs avant le 31 mai au prix fixé de 700 francs, et que ces quantités sont mises à la disposition des consommateurs par le négoce; il s'agit du vin de 10° bouché ou de 11° à la cuve. Ces prix ne sont encore fondés que sur le prix à la propriété de 600 francs le degré hecto.

En conclusion, le Gouvernement n'entend pas présentement recourir à la réquisition des stocks, ni créer un organisme régulateur du marché qui serait dépourvu, d'ailleurs, de toute masse de manœuvre. Le Gouvernement recherche par tous moyens l'importation de vin d'origine étrangère, en essayant d'obtenir que les modalités de règlement ne conduisent pas à un relèvement sur les réserves de devises.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à la place de M. le ministre des finances à cette importante question. Mais je ne suis pas d'accord avec les conclusions de M. le ministre des finances, car j'estime, au contraire, que doit être créé le plus rapidement possible un organisme régulateur du marché du vin; il faut constituer un centre régulateur, comme l'ont demandé plusieurs de nos collègues.

La proposition est d'ailleurs pendante devant la commission des boissons; elle a fait l'objet, si je ne me trompe, d'un avis favorable du Conseil économique.

Il s'agit, en effet, d'assurer la sécurité des viticulteurs par la garantie d'un prix social à la production, et d'autre part de protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse spéculative sur le marché.

M. Albert Privat. Il ne fallait pas faire arracher les vignes.

M. Jean Minjoz. Mon cher collègue, si vous vouliez bien m'écouter au lieu d'interrompre, comme vous le faites constamment, vous comprendriez que je demande que des mesures soient prises contre la spéculation, et cette demande est aussi bien pour l'Algérie que pour la métropole.

M. Albert Privat. Quand j'interviens, vous ne vous gênez pas pour m'interrompre.

M. Jean Minjoz. Je m'excuse d'insister, mais il s'agit d'un problème d'intérêt général. Lorsqu'il viendra en discussion à la suite de l'inscription à l'ordre du jour de la proposition à laquelle j'ai fait allusion, vous aurez, mon cher collègue, la possibilité de présenter des observations.

M. Albert Privat. Comptez sur moi.

M. Jean Minjoz. Pour le moment laissez-moi terminer mes courtes observations.

M. le président. C'est votre droit, monsieur Minjoz; continuez.

M. Jean Minjoz. La situation du marché du vin est critique car en période de pénurie les prix montent dans des conditions effroyables et en période excédentaire les producteurs sont victimes de baisses également effroyables.

Tous ceux qui, depuis des années, ont étudié ce problème le savent, et c'est la raison pour laquelle le Conseil économique et les organismes qualifiés estiment comme moi qu'il faut intervenir au lieu de laisser persister l'anarchie actuelle.

C'est dans ces conditions que, me préoccupant de l'intérêt général, je défends à la fois les producteurs et les consommateurs.

M. Albert Privat. Il fallait le faire il y a quelques années.

M. René Monnier. Combien allez-vous créer de nouveaux fonctionnaires ?

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les raisons qui ont empêché, jusqu'à ce jour, la direction du budget d'autoriser, en application du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, la prise en charge de la solde du personnel des agents de l'ex-régie des chemins de fer de l'Indochine, en instance de reclassement, sur les crédits inscrits au budget du département des affaires étrangères au chapitre 31-92, article 3 « personnel en instance d'affectation ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, suppléant M. le ministre des finances.

M. Roland Boscary-Monsservin, *ministre de l'agriculture.* Je devais, en effet, suppléer M. le ministre des finances, mais n'ayant pas en main tous les documents nécessaires, je demande que la question soit reportée à la séance de vendredi prochain.

M. le président. La question est donc reportée à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

LUTTE CONTRE LA FIÈVRE APHTEUSE

M. le président. M. Parrot demande à M. le ministre de l'agriculture:

1° Si les stocks de vaccin antiaphteux sont actuellement en quantité suffisante pour faire face aux besoins des départements touchés par l'épizootie;

2° Quel est le montant dépensé depuis 1952, en fabrication de vaccin et pertes d'animaux du fait de la fièvre aphteuse.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roland Boscary - Monsservin, *ministre de l'agriculture.* L'Etat détient un stock de 1.451.510 doses monovalentes de vaccin antiaphteux qui répond aux besoins des vaccinations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les vaccinations libres, après des difficultés dues à une forte augmentation de la demande, la production des instituts français est actuellement à même de satisfaire toutes les demandes de vaccin exprimées par les éleveurs.

Les dépenses de l'Etat, de janvier 1952 au 20 mai 1958, du fait de la fièvre aphteuse, notamment pour les achats de vaccin destiné aux vaccinations obligatoires, et les subventions octroyées pour les vaccinations collectives s'élèvent à 2.209.500.000 francs.

L'Etat n'a pas disposé depuis 1952 de crédits pour indemniser les pertes d'animaux consécutives à la fièvre aphteuse.

Les dépenses exposées à titre exceptionnel dans les départements du Finistère et du Haut-Rhin pour le payement des animaux abattus, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1957, ont atteint 41.378.000 francs.

Il n'est pas possible d'indiquer le montant exact des pertes dues à la fièvre aphteuse. Il est certain toutefois que ces pertes sont considérables en période d'épizootie et c'est pourquoi un effort particulier a été fait récemment pour encourager les éleveurs à souscrire avec les instituts producteurs de vaccin des contrats de vaccination portant sur plusieurs années.

M. le président. La parole est à M. Davoust, suppléant M. Parrot.

M. Albert Davoust. Au nom de M. Parrot, je remercie M. le ministre de l'agriculture et je prends acte de sa réponse, tout en regrettant que, l'année dernière, on ait tenu à la commission de l'agriculture un langage bien différent, puisqu'on disait en substance qu'il coûtait moins cher d'abattre du bétail que de le vacciner.

Je crois que M. le ministre de l'agriculture sera d'accord avec moi pour reconnaître que, si l'année dernière, nous avions pris les dispositions qui sont prises cette année, les dépenses seraient beaucoup moins importantes qu'aujourd'hui.

Je suis donc très heureux de votre réponse, monsieur le ministre, et j'espère que ce ne seront pas seulement des paroles, mais qu'en réalité tous les agriculteurs auront vraiment à leur disposition le vaccin nécessaire pour lutter contre l'épizootie.

APPROVISIONNEMENT EN VIN

M. le président. M. Bouloux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la récolte déficitaire de 1956 et 1957 le vin courant doit manquer en France en 1958. Pour remédier à cette situation le Gouvernement a bloqué la récolte dans le but de réduire la consommation par des prix inaccessibles. Des hausses exorbitantes se sont en effet produites. D'autre part, cette mesure de blocage constitue une gêne intolérable pour les petits et moyens producteurs de vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer jusqu'à la récolte 1958, à l'ensemble de la population, une consommation normale de vin à un prix acceptable.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *ministre de l'agriculture.* Pour assurer jusqu'à la prochaine récolte un approvisionnement normal en vins de consommation courante, les mesures suivantes ont été prises:

1° Suppression du blocage et de la distillation obligatoire des vins de la récolte 1957 — décret du 23 décembre 1957;

2° Réduction de 15 p. 100 du taux des prestations d'alcool vinique, qui a permis de remettre dans les circuits commerciaux une quantité de vin non négligeable, tout en sauvegardant le principe de la qualité — décret du 24 janvier 1958;

3° Mesures successives tendant à la taxation des vins de consommation courante au stade « détaillant » et blocage du prix des vins rouges à la production — arrêtés des 21 novembre et 23 décembre 1957.

La réglementation actuelle résulte des arrêtés des 28 mars et 29 avril 1958. Elle tend d'une part à rendre la liberté des prix à la production sous réserve de la commercialisation obligatoire au prix de 700 francs le degré hecto des deux sixièmes des quantités détenues par les producteurs avant le 31 mai 1958 dont un sixième avant le 30 avril 1958; d'autre part, tout en maintenant les prix limites de vente aux consommateurs des vins de consommation courante de 10° à 11° au niveau du prix fixé par l'arrêté du 21 novembre précité, à rendre la liberté d'achat pour les vins du secteur non taxé, de manière à faciliter la péréquation de prix des achats effectués par les négociants.

A la suite du recensement opéré dans le cadre de l'arrêté du 28 avril les ressources étaient ainsi estimées:

Propriété:	
Stock global	12.548.000 hl
Consommation en franchise	2.770.000 hl
Disponible	9.778.000 hl
Quantités vendues et non retirées au 1er avril	2.071.000 hl
Soit reliquat disponible à la vente	7.707.000 hl
Stock commercial:	
Au 1er avril	8.558.000 hl
En cours de transport	990.000 hl
	9.548.000 hl
Quantités achetées en propriété mais non retirées	4.279.000 hl

Cette situation conduit donc à une disponibilité de 21 millions 534.000 hl.

Dans les circonstances actuelles, il est difficile de pouvoir dire si un complément de vins d'Algérie pourra effectivement s'ajouter aux volumes détenus en métropole.

Par ailleurs, si on ne peut attendre une mise totale sur le marché des stocks détenus tant à la propriété qu'au commerce, il est logique de penser que le maximum sera effectivement livré à la consommation, les perspectives de la prochaine récolte ne pouvant déclencher qu'une tendance à la baisse des prix à la production et à la vente au stade détail des vins achetés antérieurement à des cours plus élevés.

Quel que soit le bien-fondé de ces supputations, il n'en reste pas moins nécessaire d'augmenter les ressources intérieures par des importations complémentaires.

A la date du 15 avril, on estimait que le solde des opérations non encore réalisées en provenance d'Espagne et que les importations supplémentaires envisagées à partir de pays à devises faibles devaient conduire à un apport de l'ordre de 3.500.000 hl, compte tenu d'un complément de 400.000 hl au contingent marocain.

Dans ces conditions et sur la base d'une consommation moyenne de 4 millions d'hectolitres par mois pendant les derniers mois, il est vraisemblable que la soudure pourra se réaliser avec les vins de la récolte prochaine.

M. le président. La parole est à M. Bouloux.

M. Alphonse Bouloux. Mesdames, messieurs, le 16 décembre dernier, quand j'ai posé la question à laquelle vient de répondre M. le ministre, son intérêt était certain. Le vin est la boisson nationale française par excellence et la France est le premier pays producteur de vin du monde. Or, par suite des gels de 1956-1957, le vin allait se faire rare et cher si des mesures urgentes et sévères n'étaient pas prises immédiatement.

Sans doute aujourd'hui des événements dramatiques font passer sur un autre plan la question du vin. Cependant, pour la population laborieuse de notre pays, justement inquiète, certes, la vie continue avec ses difficultés de plus en plus insupportables. Or, à quatre mois des vendanges, il est prévisible que le vin est susceptible de manquer pour un mois au moins.

De plus, son prix est devenu inaccessible aux petites gens; le vin qui se vendait à Poitiers, il y a un an, 60 francs le litre, coûte actuellement 132 francs et il est de qualité médiocre. Sur la table de l'ouvrier, mal garnie à cause des bas salaires, la carafe d'eau remplace souvent la bouteille de vin habituelle et plus d'une famille du sud de mon département, la Vienne, où la récolte de blé a été totalement gelée en 1956 et où le vin de consommation courante a été détruit en 1957, va accomplir les durs travaux de la fenaison et de la moisson en buvant de l'eau au lieu du vin habituel, parce que la politique des gouvernements qui se sont succédé depuis les gelées de 1957 a manqué de fermeté et de prévoyance en la matière, avec comme but unique pour assurer la soudure le rationnement par l'argent.

Le déblocage tardif des stocks, les taxes nouvelles, la spéculation sur les licences d'importation, le négoce non réprimé des affairistes, ont provoqué dès l'automne 1957 des hausses intolérables qui se poursuivent: 5 francs par litre le 3 mai, 5 à 6 francs le 14. D'autres hausses sont annoncées.

Il aurait fallu briser la spéculation en hausse et non se livrer à des tracasseries à l'égard des petits et moyens producteurs et des détaillants, importer suffisamment et plus tôt.

Le manque de crédits n'aurait pas été un obstacle à l'importation si l'Etat n'avait depuis quelques années dépensé imprudemment des dizaines de milliards pour l'assainissement du marché du vin: distillation, prestations d'alcool vinique, établissement du cadastre viticole, arrachage des vignes — 16 milliards ont été consacrés à cette seule mesure — si nos gouvernants avaient frappé de lourdes taxes les superbénéfices des colons algériens — 60 milliards selon *Le Monde* du 11 décembre 1957 — alors que ces vignerons sinistrés du nord de la Vienne n'ont été que tardivement et ridiculement indemnisés.

Monsieur le ministre, ne laissez pas s'aggraver le problème du vin — approvisionnement et répartition — car c'est un élément appréciable dans l'alimentation, et l'alimentation est un facteur important du moral de la nation.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'inscrire à l'ordre du jour de cet après-midi la deuxième lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

2° De tenir séance mardi 27 mai, à partir de 9 heures 30, pour la discussion du projet de résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution;

3° De commencer, s'il y a lieu, mercredi 28, après-midi, à 16 heures, la discussion du projet de revision constitutionnelle.

4° De laisser à son président le soin de convoquer, le cas échéant, l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, les représentants de notre groupe à la conférence des présidents ont demandé que, contrairement à certaines propositions qui sont bien connues, l'Assemblée ait le temps d'examiner normalement les propositions qui lui étaient soumises par le Gouvernement.

Sur le fond, notre groupe est convaincu que la réforme de la Constitution ne constitue pas le problème capital de l'heure. Le problème capital pour le Gouvernement et l'Assemblée est de faire face au complot contre la République.

Une majorité massive s'est prononcée et elle a donné au Gouvernement tous les moyens nécessaires pour remplir en cette matière son devoir. Chacun sait que certains entretiennent le désordre et veulent aggraver les difficultés. C'est à ce sujet qu'il appartient au Gouvernement de faire preuve de fermeté contre ceux qui veulent lancer le pays dans le désordre et la guerre civile.

De toute façon, les républicains qui se sont déjà rassemblés savent que s'imposent à eux un devoir de vigilance et la nécessité de faire face partout aux menées tendant au pouvoir personnel.

Les travailleurs ont fait preuve de détermination et de sagesse. L'heure n'est pas de donner moins de démocratie, mais d'aller de l'avant dans le sens de plus de démocratie et chacun a pu vérifier que ce n'est possible qu'avec l'ensemble des travailleurs, leur union et le travail qui leur permettent d'aller de l'avant pour la démocratie et pour la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous ne contestez pas les propositions de la conférence des présidents ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'ai formulé les observations que notre groupe se devait de faire sur ces propositions.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Ce matin, c'est à l'unanimité, ainsi que l'a constaté M. le président de l'Assemblée nationale qui présidait la conférence des présidents, que les propositions dont vous venez d'entendre la lecture ont été adoptées.

Pour ma part, je demande qu'elles soient complétées par l'organisation de la discussion de la proposition de résolution et de la discussion éventuelle du projet de revision constitutionnelle.

Je crois qu'en pareille matière c'est le cas ou jamais d'organiser sérieusement les débats. Je le demande en vertu de l'article 39 du règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Minjoz tendant à organiser les deux débats prévus à l'ordre du jour.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

En conséquence, la conférence d'organisation des débats se réunira mardi matin, immédiatement après l'ouverture de la séance.

— 7 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE REPRESENTANT LES CITOYENS FRANÇAIS RESIDANT AU MAROC, EN TUNISIE, AU CAMBODGE, AU LAOS ET AU VIET-NAM.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 7186, adopté par le Conseil de la République, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 7187).

En attendant l'arrivée du représentant du Gouvernement et de M. le rapporteur, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République nous renvoie le projet de loi concernant l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Vous vous souvenez sans doute que, dans notre dernière séance, nous n'avons pas adopté ce projet de loi dans la forme choisie par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République avait modifié le texte gouvernemental en transformant l'article unique en deux articles.

Dans le premier article, il prévoyait que ces conseillers de la République seraient choisis par un collège primaire composé des Français résidant effectivement dans les territoires en question.

Ce collège primaire aurait présenté des candidats en nombre triple du nombre de conseillers à élire et l'Assemblée nationale aurait exercé son choix sur cette liste.

Mais, comme le Conseil de la République concevait bien que l'installation de ce collège primaire pouvait demander un délai, il demandait que d'ici son institution le mandat des conseillers de la République en fonction fût prorogé.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait préféré revenir au texte présenté par le Gouvernement, prévoyant que les élections auraient lieu immédiatement, sans aucune prorogation, et uniquement par l'Assemblée nationale sur présentation des candidatures par les groupes parlementaires.

Il ne restait de l'idée du Conseil de la République que ce terme « à titre provisoire ».

Il convenait simplement que les rapporteurs expliquent que les mots « à titre provisoire » signifiaient que le Gouvernement et l'Assemblée nationale souhaitaient que, dans l'avenir, un collège primaire fût institué.

Le Conseil de la République nous renvoie un texte de transaction. En effet, il avait prévu l'institution d'un collège primaire pour que l'on ne puisse reprocher à l'Assemblée nationale de choisir des conseillers de la République pour représenter les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, etc., uniquement d'après des critères de préférence politique et sans aucun caractère de compétence véritable.

Dans ces conditions, puisque nous refusions la formule de prorogation et d'institution d'un collège primaire, le Conseil de la République nous a proposé une addition qui donne une certaine compétence, d'après le texte même adopté, aux candidats que nous pourrions choisir demain comme conseillers de la République.

Voici ces conditions de compétence: « Les candidats aux sièges de conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans l'un des Etats désignés au deuxième alinéa ci-dessus devront: soit avoir déjà représenté au Parlement français les Français résidant dans cet Etat, soit avoir résidé dans ce même Etat au moins un an depuis janvier 1945, soit y avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins un an. »

Ce texte renvoyé par le Conseil de la République a été accepté dans son ensemble par votre commission du suffrage universel.

Toutefois, sur amendement présenté par M. Verdier, la commission du suffrage universel a accepté de supprimer une des conditions de compétence, celle-ci: « soit avoir déjà représenté au Parlement français les Français résidant dans cet Etat ».

En effet, votre commission a pensé qu'il n'y avait pas intérêt à inscrire dans le texte une préférence en faveur des sénateurs en place et qu'il fallait maintenir purement et simplemnt les conditions véritables de compétence qui sont: « soit avoir résidé dans ce même Etat au moins un an depuis janvier 1945, soit y avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins un an ».

Bref, votre commission vous propose d'adopter le texte renvoyé par le Conseil de la République, mais sous la forme abrégée dont vous êtes saisis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — La représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam est assurée dans le cadre du régime défini aux articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.

« Toutefois, à titre provisoire, l'élection des conseillers de la République visés aux articles 55 et 57 de ladite loi dont les mandats arrivent à expiration au cours de l'année 1958, est assurée par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires. Cette élection a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

« Les candidats aux sièges de conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans l'un des Etats désignés au premier alinéa ci-dessus devront soit avoir résidé dans ce même Etat au moins un an depuis janvier 1945, soit y avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins un an. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre d'Etat chargé du Sahara.* Le Gouvernement est d'accord sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

— 8 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé (n°s 6573, 6674) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. André Beauguitte concernant la situation des jeunes gens classés « bons en observation » lors des opérations de recrutement (n°s 4933, 6673) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Les propositions de loi de M. Minjoz et de MM. André Hugues et Jacques Rolland tendant à instituer un droit de préemption en faveur du locataire-gérant en cas de vente du fonds de commerce (n°s 218, 461, 6845) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre Ier du code de commerce (n°s 4803, 6906);

La proposition de loi de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés (n°s 3413, 6483, 7039) (deuxième inscription);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 5676, 6769, 7094) (deuxième inscription);

Le projet de loi relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon (n°s 6776, 7028);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Euroflma (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire) (n°s 4657, 6714) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'électrification du chemin de fer de Cerbère à Narbonne et à la modernisation de la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche-de-Conflent (n°s 2906, 6771);

La proposition de loi de M. Guy Desson tendant à augmenter le nombre des films cinématographiques de court métrage susceptibles de recevoir un prix à la qualité (n°s 5916, 6279);

La proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant au versement d'office au tuteur des prestations dues au titre des assurances sociales, pour les soins donnés à des enfants sous tutelle (n°s 5924, 6612) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Coulon tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce (n°s 1882, 6774) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 6973 adoptée par le Conseil de la République tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2° La proposition de loi n° 6997 de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 137 du code de sécurité sociale et à donner compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour statuer sur les majorations de retard du payement des cotisations de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 7126 de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à proroger, ce qui concerne les œuvres cinématographiques, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Priou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder des remises universitaires aux enfants des familles rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roland Dumas une proposition de loi tendant à modifier la loi du 23 juillet 1942 relative aux poursuites pour le délit d'abandon de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grandin une proposition de loi tendant à autoriser les caisses de crédit agricole à émettre des emprunts et à consentir des prêts indexés sur les indices des prix agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 319 et 320 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Moisan et Raingeard une proposition de loi tendant à rendre l'Etat civilement responsable des dommages causés par les attroupements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Panier, Souquès, Chatelain une proposition de loi tendant à exclure des mesures de dégagement des cadres ou de mise à la retraite anticipée les fonctionnaires résistants, révoqués pour leur attitude patriotique, engagés volontaires, grands mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution.

Le projet de résolution sera imprimé sous le n° 7188, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'assainissement de la vallée de la Cisse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Helluin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la région du Nord victimes de la tornade du 9 mai 1958.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'affichage, dans les casernes et lieux de stationnement des troupes, de l'appel de M. le Président de la République aux officiers généraux, officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N° 7186.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7187 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires. (N° 6925.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7192 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955. (N° 6926.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7193 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseil-

lers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 7186, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 15 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 mai 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 février 1958, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 mai 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 février 1958, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de commerce entre la France et le Guatémala, signé à Guatémala-City le 17 octobre 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 mai 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 février 1958, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République dominicaine signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 mai 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mars 1958, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 mai 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 mars 1958, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 mai 1958, à neuf heures trente, séance publique:

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département de la Seine (2e circonscription). — (Rapport de M. Roclore, publié à la suite du compte rendu de la séance du 23 mai 1958 et au *Journal officiel*, lois et décrets, du 23 mai 1958.)

Discussion du projet de résolution n° 7188 tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Conférence des présidents du vendredi 23 mai 1958 inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé (nos 6573, 6674) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. André Beauguitte concernant la situation des jeunes gens classés « bons en observation » lors des opérations de recrutement (nos 4933, 6673) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Les propositions de loi de M. Minjoz et de MM. André Hugues et Jacques Rolland tendant à instituer un droit de préemption en faveur du locataire gérant en cas de vente du fonds de commerce (nos 218, 461, 6845) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre Ier du code de commerce (nos 4803, 6906);

La proposition de loi de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés (nos 3413, 6483, 7039) (deuxième inscription);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (nos 5676, 6769, 7094) (deuxième inscription);

Le projet de loi relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon (nos 6776, 7028);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofima (société européenne pour le financement de matériel ferroviaire) (nos 4657, 6714) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'électrification du chemin de fer de Cerbère à Narbonne et à la modernisation de la ligne de chemin de fer Perpignan-Villefranche-de-Conflent (nos 2996, 6771);

La proposition de loi de M. Guy Desson tendant à augmenter le nombre des films cinématographiques de court métrage susceptibles de recevoir un prix à la qualité (nos 5916, 6279);

La proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant au versement d'office au tuteur des prestations dues au titre des assurances sociales, pour les soins donnés à des enfants sous tutelle (nos 5924, 6612) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Coulon tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce (nos 1882, 6774) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Nerzic a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3196) de M. Pelat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 portant application à la boulangerie des dispositions de l'article 1 *bis*, alinéa 2, et de l'article 5 du décret n° 53-962 du 30 septembre 1953 tendant à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert d'établissements commerciaux, en remplacement de M. Raymond Lainé;

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6504) de M. Leclercq et plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'attribution de la carte professionnelle de voyageur, représentant ou placier;

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6629) de M. Piette et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'intégration de l'économie française à l'économie européenne;

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6852) de M. André Marie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à limiter les

achats de matériels étrangers effectués par les administrations et services publics de l'Etat et des collectivités locales, des entreprises nationalisées et des institutions ou sociétés bénéficiaires de crédits publics.

M. Pierre Pommier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6894) de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950 relatif aux importateurs de produits laitiers.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6960) de M. Bouxom tendant à modifier l'article 1er de la loi du 8 octobre 1919 modifiée portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce.

M. Bouloux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7025) de M. Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer la représentation des travailleurs du papier-carton au sein des organismes de détermination des prix et de répartition du papier.

M. Nerzic a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7106) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre effectivement en application les lois et dispositions en vigueur réglementant la profession d'industriel forain en vue de l'assainissement et de la protection de cette profession.

M. Pierre Pommier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7107) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir et à attribuer effectivement les crédits de modernisation et d'équipement pour les commerçants.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6788) adopté par le Conseil de la République, relatif à certaines ventes à crédit, renvoyé pour le fond à la commission de justice et de législation.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6264) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1956.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6340) de M. Philippe Vayron tendant à accorder une prorogation des délais de dépôt des déclarations fiscales.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6513) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues relatives au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et autres organismes à capital d'Etat.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6641) de M. Alcide Benoît et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'admission au régime du forfait pour la fixation du bénéfice imposable les sociétés de fait d'artisans remplissant les conditions prévues par l'article 184 du code général des impôts.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6642) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le décret n° 58-72 du 30 janvier 1958 de façon à maintenir le payement de la prime d'encouragement à la culture de l'olivier au bénéfice des exploitations familiales.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6696) de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les sinistrés de Meurthe-et-Moselle et, en particulier, les riverains de Jœuf et des localités de la vallée de l'Orne (Meurthe-et-Moselle), à la suite des inondations du 9 février 1958.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6736) de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition du préfet de Seine-et-Marne des crédits exceptionnels destinés à venir en aide aux villes, communes et habitants de Seine-et-Marne, gravement sinistrés par les inondations actuelles.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6738) de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 1686 du code général des impôts, relatif à la responsabilité de l'hôtelier et du loueur en meublé, en matière de contribution mobilière.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de de loi (n° 6755) de MM. Grandin et Laborbe tendant à étendre aux crèmes glacées le bénéfice de l'article 271 du code général des impôts.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6756) de M. Grandin tendant à étendre l'exonération de la taxe sur les transports aux véhicules agricoles circulant entre deux sièges d'exploitation.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6762) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à placer hors du champ d'application de la surtaxe progressive les soldes des militaires du contingent servant au-delà de la durée légale.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6783) de M. Cance et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la redevance les postes de radiotélévision installés dans les foyers de vieux organisés ou gérés par les municipalités.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6795) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles, financières et pratiques, en vue de venir en aide aux sinistrés de la récente crue de l'Oise, dans le département de l'Oise.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6798) de M. Gautier-Chaumet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener au taux réduit de 19,5 p. 100 la taxe à la valeur ajoutée sur les articles utilitaires en cuir de consommation courante.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6814) de M. Jean Diat et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions des décrets des 29 juillet et 28 décembre 1957 majorant la taxe sur la valeur ajoutée frappant l'industrie des motocycles et vélomoteurs.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6835) de Mme Boutard tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de venir en aide aux sinistrés de la crue des rivières de la Gâtine tourangelle.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6841) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires en vue de venir en aide aux collectivités locales éprouvées par les inondations et à toutes les familles sinistrées.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6845) de M. Icher et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 10.000 à 100.000 francs par an « la taxe sur les oisifs ».

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6854) de M. Coirre tendant à faire bénéficier les entreprises exportatrices d'allégements en matière d'impôts sur les revenus.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6855) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'abattement et d'exonération d'impôts sur le revenu.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6857) de M. Jean Lainé et plusieurs de ses collègues relative aux amendements calcaires.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6859) de M. Maurice-Bokanowski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de venir en aide aux habitants de la région parisienne victimes des inondations.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6861) de M. Luciani tendant à l'allégement des impositions à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour les petits revenus.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6877) de M. Bretin et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 16 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6922) de MM. Gabelle et Catoire tendant à modifier l'article 186 du code général des impôts relatif aux réductions pour charges de famille applicables pour le calcul de la taxe proportionnelle.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6923) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de la loi du 16 septembre 1807 et à ouvrir un compte spécial pour l'exécution des travaux de protection contre les inondations.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6938) de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues tendant à harmoniser le régime fiscal des principaux produits laitiers.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6948) de M. Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à proroger du 31 mars 1958 au 15 avril 1958 le délai accordé aux contribuables pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'il s'agit d'entreprises dont l'exercice comptable a été clos le 31 décembre 1957 et à fixer au 15 mai 1958, au lieu du 15 avril 1958, la date limite pour la production des déclarations et le payement du premier quart du versement de 2 p. 100 sur les réserves des personnes morales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6966) de M. Icher et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 360.000 francs le montant de l'abattement à la base et à établir un nouveau barème de pourcentage d'imposition pour le calcul de l'impôt sur la surtaxe progressive.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6991) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7001) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux petits et moyens viticulteurs de cognac et d'armagnac la subvention de 50 francs par degré-hecto de vin pour le payement de laquelle a été affecté un crédit de 660 millions de francs à provenir des fonds de la caisse de péréquation des exportations.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7006) de M. Raymond Boisdé tendant à modifier l'article 183 du code général des impôts relatif au calcul de la taxe proportionnelle.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7008) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à déduire du montant du revenu imposable à la surtaxe progressive la partie des frais médicaux et pharmaceutiques non remboursés par la sécurité sociale.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7017) de MM. Buron et Gabolle tendant à modifier l'article 154 du code général des impôts relatif à la déduction du salaire du conjoint pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7021) de M. Coirre tendant à favoriser la recherche scientifique dans les entreprises industrielles.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7059) portant ratification de deux décrets pris en application de l'article unique (§ 1er, 4e alinéa) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

M. Leenhardt. a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7086) de M. André Beauguitte tendant à modifier le régime fiscal applicable à l'industrie des motocycles.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7087) de M. Anthonioz tendant à faire exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les investissements effectués dans l'hôtellerie.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7095) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux agriculteurs-maraîchers des Pyrénées-Orientales victimes des récentes gelées.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7109) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des déductions de magasin prévues à l'article 495 du code général des impôts aux marchands de vins en gros exploitant en même temps un commerce de détail dans des locaux en communication intérieure avec les chais de gros.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7157) de M. Louis Dupont tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés de la tempête de grêle qui a eu lieu dans les départements de l'Est de la France le 9 mai 1958.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7158) de M. Lamps tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des orages de grêle du 9 mai 1958 dans le canton d'Oisemont (Somme).

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6520) de MM. Diori Hamani et Duveau tendant à modifier et compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 modifiée, relative à l'élection des conseillers de la République.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6709) de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 20.000 habitants, à l'exception du département de la Seine, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6743) de MM. Legendre et Sourbet tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de référendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6761) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'établissement de la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers de la République par l'extension du mode d'élection applicable actuellement dans les départements ayant au moins quatre sièges à pourvoir.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6913) de M. Gayrard et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de référendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale et d'exprimer ses vœux et doléances sur la forme des institutions qu'il entend se donner par convocation des états généraux.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6950) de M. Réoyo tendant à instaurer un nouveau mode de votation donnant à l'électeur la plénitude des prérogatives accordées au « peuple souverain » par la Constitution.

M. André Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7062) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter aux citoyens italiens, travaillant en France, l'exercice de leur droit de vote à l'occasion des élections générales qui auront lieu prochainement en Italie.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Arbogast a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6563) de M. Villard tendant à assurer la reversibilité de la pension des invalides du travail dans les mêmes conditions que celles des mutilés de guerre.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6604) de Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à déterminer les conditions d'application des articles 6 et 7 du livre II du code du travail (loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures) à la profession de commis d'architecte.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6622) de M. André Beauguitte concernant le relèvement des allocations familiales.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6623) de M. André Beauguitte concernant la suppression totale des abattements de zones.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6660) de M. Jean Brard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires pour les chauffeurs routiers et de poids lourds.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6715) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime général d'assurance vieillesse.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6720) de Mme Rose Guérin tendant à inviter le Gouvernement à publier de décret d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures pour le personnel de services des établissements d'enseignement privé.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6741) de M. Cormier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder certaines facilités aux invalides de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6748) de M. Crouan tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

M. Engel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6839) de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime des allocations de chômage servies aux personnes âgées de plus de cinquante ans.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6856) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à établir une prescription quinquennale en faveur des prestations de sécurité sociale indûment perçues.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6895) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'annuler les dispositions de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 établissant un plafond au-delà duquel la conjointe d'un retraité de sécurité sociale décédé n'a pas droit à la réversion de la pension de son mari.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6920) de M. Pierre Ferrand tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale relatif à la majoration de rente pour tierce personne.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6928) de M. Soulié et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aménager les articles 182 et 231-2 du code général des impôts de manière à exonérer de la taxe proportionnelle toute pension, quelle que soit la situation de l'organisme débitant de la pension au regard de cette taxe.

M. Bouret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6949) de M. Scheider et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des délais supplémentaires pour les contestations relatives aux taux de cotisation accidents du travail, notifiés depuis le 1er janvier 1953 par la sécurité sociale.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6958) de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à rattacher la retraite des vieux au S.M.I.G.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6980) de M. Leclercq tendant à accorder le bénéfice de la sécurité sociale aux enfants involontairement retardés dans leurs études.

M. Coquel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6988) de M. Legagneux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 141 du code de la sécurité sociale en vue de rendre obligatoire la production par les employeurs, du bordereau nominatif portant indication précise du montant total des rémunérations servant de base au calcul des cotisations et du montant de celles-ci.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7020) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les modalités de la détermination et de la variation du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Jourd'hui a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7040) de M. Legagneux et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le payement de tous les jours fériés, sans récupération et sans conditions restrictives.

M. Marcel Thibaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7068) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer le plein emploi et éviter la fermeture des forges de l'Adour.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7081) autorisant le Président de la République à ratifier la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux.

Mme Rose Guérin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7083) de M. André Beauguitte concernant le relèvement des allocations familiales.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7089) de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'assiette des cotisations de la sécurité sociale pour les élèves des cours professionnels et des cours de promotion du travail.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7096) de MM. Frédéric-Dupont et Joseph Laniel tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi en ce qui concerne les professions domestiques.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7110) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression totale, à dater du 1er mai 1958, des abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 21 *mars* 1958.

Page 1861, 2e colonne :

— 17 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

2e alinéa :

Au lieu de : « renvoyée à la commission des affaires économiques »,

Lire : « renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé du décès de M. Laborbe, député du Rhône (2e circonscription), survenu le 23 mai 1958.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 23 mai 1958, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Mitterrand membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Pleven (René) ;

2° M. François-Benard (Hautes-Alpes) membre de la commission des finances, en remplacement de M. Mitterrand ;

3° M. Lafay (Bernard) membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Chauvet ;

4° M. Lafay (Bernard) membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, en remplacement de M. Pleven (René).

Démission de membres de commissions.

Dans sa séance du 23 mai 1958 l'Assemblée nationale a été informée que :

1° M. Chauvet a donné sa démission de membre de la commission de l'intérieur ;

2° M. Mitterrand a donné sa démission de membre de la commission des finances.

3° M. Cheikh (Mohamed Saïd), démissionnaire du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, a cessé, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des territoires d'outre-mer.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE PAYSAN D'ACTION SOCIALE ET RURALE

(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Laborbe.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée, conformément à l'article 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 27 mai 1958, immédiatement après l'ouverture de la séance de neuf heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion :

1° Du projet de résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution ;

2° Du projet de revision constitutionnelle.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles. — (Scrutin majoritaire à deux tours).

(Code électoral, art. 146.)

8e BUREAU. — *M. Roclore*, rapporteur.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — 2e CIRCONSCRIPTION

Les élections du 16 mars 1958 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	578.570
Nombre de votants	320.866
Bulletins blancs ou nuls à déduire	10.580
Suffrages exprimés	310.286
dont la majorité absolue est de	155.144
le quart des électeurs inscrits étant de	144.613

Ont obtenu:

MM. Alexis Thomas	125.298	voix.
Gaston Auguet	69.135	—
Pierre Billotte	36.022	—
Paul Parpais	29.706	—
Duprat-Geneau, dit Philippe Dechartre	23.975	—
Ahmed Djebbour	9.731	—
Pierre Hespel	7.490	—
Bernard Lassoure	6.893	—
Roger Crouzet	2.023	—
Divers	13	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 30 mars 1958 à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants	287.195
Bulletins blancs ou nuls à déduire	5.511
Suffrages exprimés	281.684

Ont obtenu:

MM. Alexis Thomas	160.583	voix.
Gaston Auguet	67.732	—
Paul Parpais	24.897	—
Pierre Billotte	22.183	—
Divers	6.289	—

M. Alexis Thomas ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Alexis Thomas a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 8e bureau vous propose de valider son élection.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 23 MAI 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11530. — 23 mai 1958. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la suppression récente de la maigre attribution de devises aux touristes français se rendant hors de nos frontières ne risque pas de provoquer de la part de certains pays étrangers des mesures de rétorsion qui auront pour conséquence d'atténuer ou de supprimer les effets de la mesure. Dans l'hypothèse la plus favorable, ne craint-il pas que l'afflux conjoint des touristes étrangers et des touristes métropolitains dont l'intention aurait été de s'expatrier pour la durée de leurs vacances ne risque pas de provoquer une augmentation de la demande telle que, l'offre restant identique, il en résulte une augmentation des prix de pension et de location durant les semaines les plus chargées de l'été.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

11531. — 23 mai 1958. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de livreurs de blé pour les campagnes 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957, en spécifiant de 1 à 50 quintaux, de 51 à 100, de 101 à 200, de 201 à 400, de 401 à 600, de 601 à 1.000 et de plus de 1.000 quintaux dans les départements suivants: Calvados, Charente, Charente-Maritime, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée, Vienne.

11532. — 23 mai 1958. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des prêts consentis, chaque année, depuis 1948, par la Caisse nationale de crédit agricole: 1° aux collectivités locales, pour: *a)* l'électrification des campagnes; *b)* l'adduction d'eau; 2° aux sociétés coopératives agricoles; 3° aux exploitants agricoles; 4° aux artisans ruraux; 5° à tout bénéficiaire autre que ceux énumérés ci-dessus.

11533. — 23 mai 1958. — **M. Camille Laurens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 1122 du code rural (art. 18 de la loi du 10 juillet 1952, modifié par la loi du 5 janvier 1955), qui précise, notamment, qu'a droit à la retraite vieillesse agricole tout chef d'exploitation qui remplit les conditions prévues par la législation de l'assurance vieillesse agricole et « qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations ». Il lui demande si, pour l'attribution de cette retraite à des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, et ayant cotisé au moins cinq années, il existe un régime différent selon que l'une de celles-ci, par suite de la modicité de ses ressources personnelles, a perçu l'allocation vieillesse agricole et que l'autre, ayant des revenus supérieurs au plafond, n'en a pas, au contraire, bénéficié.

11534. — 23 mai 1958. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu adopté par le conseil général de Loir-et-Cher demandant que les municipalités intéressées puissent obtenir des fédérations de chasse la liste des adhérents, afin de leur permettre d'effectuer normalement la perception de la taxe sur les chasses gardées. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu.

EDUCATION NATIONALE

11535. — 23 mai 1958. — **M. Alfred Costa-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur en congé pour maladie qui, suivant les instructions contenues dans une lettre ministérielle, s'est soumis à une contre-visite médicale, à la suite de laquelle il a été reconnu que l'état général de l'intéressé était entièrement satisfaisant et qu'il pouvait reprendre son service. Il lui demande quelles démarches cet instituteur doit accomplir pour obtenir sa désignation à un poste.

11536. — 23 mai 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un internat privé de jeunes gens ou jeunes filles, primaire, secondaire ou technique, peut être divisé en deux parties, l'une destinée à l'enseignement, l'autre aux dortoirs, même si ces deux parties sont dans des rues différentes, ou simplement séparées par une rue, ou dans une même propriété mais à une grande distance l'une de l'autre. D'autre part, si la partie internat peut être divisée elle-même en deux groupes éloignés, l'un de l'autre dans la même propriété, ou d'un côté et de l'autre de la même rue, ou dans des rues différentes, si la surveillance de chaque section est assurée et si les conditions matérielles d'installation et d'hygiène sont conformes aux règlements en vigueur.

11537. — 23 mai 1958. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que les professeurs chargés de la préparation à l'agrégation au centre national d'enseignement par correspondance n'ont pas encore perçu de rémunération pour l'année scolaire 1957-1958, ni même pour certains, au titre des travaux effectués en 1956-1957; 2° combien de professeurs, dans chaque spécialité, ont cessé leur collaboration à cette préparation; 3° s'il n'estime pas cette situation anormale et si l'intérêt social d'une telle préparation ne lui paraît pas justifier un nouvel essor de cette préparation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11538. — 23 mai 1958. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la circulaire n° 98-16, en date du 3 octobre 1957, relative à l'application de l'arrêté n° 23713 du 27 septembre 1957 précisant la réglementation en matière de clauses de revision de prix incluses dans les marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics, indique que cet arrêté « ne peut avoir d'effet que sur les marchés conclus postérieurement à sa publication ». Par suite des diverses interprétations qui ont été données concernant la date exacte qui doit être considérée comme date de conclusion des marchés, il lui demande: *a)* si, par date de conclusion d'un marché, il faut entendre celle de son approbation par l'autorité compétente, comme indiqué par M. le ministre des finances (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 27 juillet 1957); *b)* dans cette affirmative, si l'arrêté n° 23713 est applicable, *ipso facto* et sans avenant, à un marché conclu après la date de publication de cet arrêté, même si l'adjudication est antérieure à cette date.

11539. — 23 mai 1958. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite de la majoration du taux d'escompte de la Banque de France, une différenciation a été établie entre les prêts consentis aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ceux consentis aux agents départementaux; que le prêt complémentaire consenti aux fonctionnaires et agents de l'Etat demeure à un taux inchangé, soit 3 p. 100, tandis que le prêt complémentaire consenti aux agents des départements, des communes et établissements publics est porté à un taux de 6,35 p. 100. Il demande quelles raisons peuvent justifier cette différence apparemment anormale.

11540. — 23 mai 1958. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif sous le bénéfice des dispositions du décret du 20 mai 1955. Les associés ont pris tous les engagements requis, y compris celui de poursuivre l'exploitation pendant un délai maximum de cinq ans à compter de la transformation: Il demande: 1° cet engagement rend-il impossible la cession successive de toutes les parts de la société à de nouveaux associés (cessions n'entraînant pas dissolution de la société); 2° le fait que tous les associés se trouvent changés dans un délai de quelques mois constitue-t-il une déchéance entraînant la perte du régime de faveur prévu par le décret du 20 mai 1955, étant précisé que les nouveaux associés seraient d'accord pour continuer à exécuter l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant cinq années à compter du jour de la transformation.

11541. — 23 mai 1958. — **M. Malihe** se référant à l'article 24 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: un industriel a l'intention de faire construire à proximité de son usine un groupe de dix maisons individuelles destinées au logement d'un certain nombre de ses ouvriers ou employés; voulant effectuer sur les travaux entrepris l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 auquel la loi du 25 juillet 1953 lui donne droit, il demande: 1° s'il est possible de bénéficier en même temps des primes et des prêts à la construction compte tenu de ce que les maisons considérées seront indépendantes du lieu de travail, que les logements ne constitueront pas un accessoire au contrat de travail; 2° ce qu'il convient de faire pour cumuler amortissement exceptionnel, primes et prêts.

11542. — 23 mai 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Drôme si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11543. — 23 mai 1958. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Nièvre si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11544. — 23 mai 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la conséquence financière pour la Haute-Vienne si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11545. — 23 mai 1958. — **M. Dupraz** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour l'Indre-et-Loire si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11546. — 23 mai 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour l'Aveyron si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11547. — 23 mai 1958. — **M. Louvel** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour le Calvados si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11548. — 23 mai 1958. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Loire-Atlantique si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11549. — 23 mai 1958. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphone)** quelle serait la dépense pour les Ardennes si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11550. — 23 mai 1958. — **M. Reille-Soult** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour le Tarn si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11551. — 23 mai 1958. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour le Jura si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11552. — 23 mai 1958. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Haute-Saône si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

INTERIEUR

11553. — 23 mai 1958. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent communal secrétaire général d'une mairie d'un département d'Algérie, muté en France pour raison de santé familiale, peut prétendre à une indemnité pour frais de déménagement et, en cas de réponse affirmative, à quelle autorité doit être adressée sa demande dans le cas où le maire qui a accepté la mutation demandée, refuse d'accorder cette indemnité.

11554. — 23 mai 1958. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 8 juin 1956, répondant à une question posée par un sénateur (*Journal officiel*, p. 1010), il avait précisé que les maires avaient la possibilité de nommer un secrétaire général de mairie sans qu'il soit nécessaire d'organiser un concours et que l'agent ainsi nommé devait pouvoir bénéficier de l'échelle indiciaire maximum; qu'un préfet a refusé d'approuver la délibération d'un conseil municipal décidant de recourir à ce mode de recrutement. Il lui demande: 1° si la décision préfectorale en cause est ou non, contraire à l'esprit de la réponse précitée; 2° si le maire de la localité intéressée qui s'est résigné à nommer un secrétaire général de mairie avec une échelle indiciaire frappée d'un abattement de 10 p. 100, a la possibilité de régulariser sa situation en le faisant bénéficier avec effet rétroactif de l'indice maximum de secrétaire général (communes de 2.000 à 5.000 hectares).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11555. — 23 mai 1958. — **M. Isorni** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le principe de la cession à bail du territoire de Kouang Tcheou Wan fut obtenu par le traité du 10 avril 1898 confirmé par la convention du 27 mai 1899 que la Chine ratifia en janvier 1900; que ce territoire fut incorporé à l'Union indochinoise par décret du 5 janvier 1900; qu'à ce titre, il était administré exclusivement par la France et dépendait, comme les cinq autres pays de l'Union (Cochinchine, Tonkin, Annam, Cambodge et Laos) non du ministère des affaires étrangères, mais du ministère des colonies.

Il lui demande quelles raisons ont conduit à soumettre le cas des Français sinistrés en 1945 dans la concession française de Kouang Tcheou Wan aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 357 du 3 avril 1955, et non à celles du décret n° 1896 du 27 septembre 1947 modifié.

11556. — 23 mai 1958. — **M. Malihe** se référant à l'article 24 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et à la circulaire M. R. L. n° 53-119 du 12 août 1953 expose à **M. le ministre de la reconstruc-**

tion et du logement le cas suivant: un industriel a l'intention de faire construire à proximité de son usine un groupe de dix maisons individuelles destinées au logement d'un certain nombre de ses ouvriers ou employés. Ce groupe d'immeubles sera totalement indépendant du lieu de travail. Le logement ne sera pas attribué à titre d'avantage en nature. Un prix normal de location sera demandé aux titulaires. Les contrats de location envisagés ne prévoient pas l'obligation par les futurs occupants de quitter les lieux, s'ils venaient à cesser de faire partie du personnel de l'entreprise. Les titulaires des logements seront donc considérés comme des locataires du droit commun. Il lui demande si cet industriel peut prétendre à l'octroi de primes à la construction étant précisé que, par ailleurs, il sollicite le bénéfice de l'amortissement accéléré prévu par la loi du 25 juillet 1953, article 24.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11557 — 23 mai 1958. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: un père de famille ne dispose, pour assurer les besoins de son foyer, composé de sa femme et de ses trois enfants, que d'un salaire de 38.800 francs auquel s'ajoutent les prestations familiales; sa mère, titulaire de la carte des économiquement faibles, ayant été hospitalisée, une demande d'assistance médicale gratuite a été déposée et la commission départementale a fixé une participation de l'intéressé de 250 francs par jour. Il lui demande: 1° si, du fait des ressources très modestes de sa famille la commission ne devrait pas exonérer l'intéressé de toute participation; 2° si, pour les demandes d'assistance médicale gratuite, et en ce qui concerne la participation des enfants, on ne devrait pas logiquement appliquer en matière de ressources de ceux-ci, les chiffres retenus pour l'allocation du fonds de solidarité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11558. — 23 mai 1958. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en matière de prestations et en vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'indemnité journalière prévue à l'article 22 *b* (décret n° 55-568 du 20 mai 1955) est accordée à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, et peut être suivie jusqu'à la fin de la troisième année d'interruption de travail; mais que dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il n'est pas ouvert de nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise n'a pas excédé un an (décret n° 55-568). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale.

11559. — 23 mai 1958. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser les effets de la date certaine qu'un contrat d'apprentissage acquiert par le visa donné par le maire, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre Ier, titre Ier, du livre Ier du code du travail.

11560. — 23 mai 1958. — **M. Icher** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans une lettre adressée le 27 janvier 1956 au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de l'Aveyron, il précisait que les dispositions relatives à la limitation du nombre des apprentis contenues dans la convention collective nationale pour la profession de coiffeurs, manucures et soins de beauté du 11 novembre 1938 (arrêté d'extension du 23 avril 1942) étaient toujours en vigueur. En application de ces dispositions, le nombre des apprentis dans la profession ne peut en aucun cas être supérieur à un par salon. Partant du principe qu'une convention collective « ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par les lois et règlements en vigueur » (code du travail, livre I, article 31 *a*), il lui demande si cette limitation est applicable aux établissements artisanaux, puisque le droit de limiter le nombre des apprentis admissibles dans les entreprises artisanales appartient aux chambres de métiers, en application de l'article 45 du code de l'artisanat.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11561. — 23 mai 1958. — **M. Bénard (Oise)** rappelle **à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation particulièrement délicate des anciens apprentis de la S. N. C. F. qui, ayant quitté leur emploi pour accomplir leur service militaire, ne furent réintégrés que plusieurs années après leur libération et ne purent jamais, par la suite, obtenir, moyennant versements à la caisse des retraites le rappel complet de la période d'absence pour le calcul de leur pension de retraite. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de donner satisfaction à la juste réclamation formulée par les intéressés depuis plusieurs années, d'autant plus que les charges supportées par la caisse des retraites n'en seraient pas sensiblement accrues.

11562. — 23 mai 1958. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la sous-commission de contrôle du Conseil de la République chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte sur les entreprises publiques a émis dans son rapport annuel d'information n° 395, page 102, l'avis suivant: « D'autre part, votre sous-commission a été frappée par le fait que le directeur de l'Office national de la navigation était en même temps directeur des voies navigables au ministère des travaux publics; cette dualité de fonction, qui semble du reste unique dans l'ensemble du secteur — semi-public — n'est pas sans appeler certaines réserves, puisqu'il en résulte une confusion entre la direction de l'office et la tutelle technique. Votre sous-commission pense qu'il serait souhaitable de modifier cette situation ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier la situation actuelle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel prévu par l'article 97 (alinéa 4) du règlement.

(Application de l'article 97, alinéa 5, du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10691. — 5 mars 1958. — **Mme Estachy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que de nombreuses mères, non mariées, fonctionnaires de l'Etat ou employées des collectivités publiques, voient leur nom, sur des pièces officielles, précédé de l'appellation Mademoiselle. A la demande de plusieurs organisations féminines, des caisses d'allocations familiales, comme celles de la Seine et des Bouches-du-Rhône, emploient, dans ce cas, le mot de Madame. Elle lui demande: 1° s'il pense qu'il serait possible de généraliser une telle appellation dans toutes les administrations; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire appliqeur cette décision.

10770. — 8 mars 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que depuis plusieurs mois il est procédé à de nombreuses annulations d'arrêtés portant radiation de fonctionnaires en 1944 et 1945. Il demande: 1° si ces annulations et rapports d'arrêtés ne préjugent pas de la légèreté, de la partialité et de l'injustice qui ont poussé, au lendemain de la Libération, à l'élimination de fonctionnaires qui n'avaient nullement démérité, la preuve en est administrée aujourd'hui; 2° quel est le montant des indemnités, soldes, retraites et arriérés divers qui se trouvent, de ce fait, présentement à la charge du budget et qui pèsent sur l'ensemble des contribuables; 3° si les pouvoirs publics n'ont aucun recours contre les personnages qui se sont si abusivement improvisés justiciers et qui souvent, depuis lors, ont donné la preuve de leur incapacité ou de leur vénalité.

11076. — 28 mars 1958. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et lui expose qu'à la suite d'une réforme de structure d'une administrtaion, avec compression des effectifs du personnel et changement d'attributions, deux services ont été appelés à fusionner afin d'améliorer le rendement. Dans le but d'assurer une répartition normale des agents par catégorie, une étude de l'avancement a été poursuivie et elle a permis de constater certains écarts importants amenant une revision des carrières. Il apparait que les décisions prises par la nouvelle administration sous la direction des hauts fonctionnaires d'un service déterminé sont normales pour certaines catégories et comportent des injustices pour d'autres et qu'aucun changement n'est intervenu pour certains éléments appartenant à l'autre service. Il demande: 1° si ces opérations peuvent être entérinées dans une loi de finances en faisant l'objet d'un article déterminé et aboutir ainsi à léser certains groupes d'agents, les mesures en cause n'ayant pas été soumises à la fonction publique ni au Conseil d'Etat, contrairement au statut régissant ces personnels; 2° de quels recours disposent les intéressés.

AFFAIRES ETRANGERES

10254. — 11 février 1958. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une majorité des députés à l'Assemblée nationale semble se dégager pour passer outre à la Constitution de 1946, article 75, paragraphe 2. Les modifications de statuts et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'assemblée de l'Union. Tenant compte, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'île Maurice, il ne peut ignorer que contrairement aux engagements pris par l'Angleterre dans le traité de Paris en 1814, lequel stipulait notamment que la langue française serait respectée, mais qu'une récente décision des autorités a supprimé l'étude du français pour certaines classe, il lui demande quels moyens il envisage pour que soit sauvegardée, le cas échéant: 1° dans l'île Maurice; 2° dans les Comptoirs des Indes qui, constitutionnellement, sont toujours français, l'influence de la culture française.

10812. — 12 mars 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention de proposer officiellement Paris comme siège des institutions européennes et à demander à toutes les villes françaises et étrangères qui l'ont posée de retirer leur candidature devant celle de Paris.

10824. — 13 mars 1958. — **M. Berthommier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le résultat des démarches entreprises par son département auprès du Gouvernement marocain pour obtenir la constitution d'une commission mixte chargée d'enquêter sur la disparition du capitaine Moureau; 2° si le Gouvernement français, qui avait fait part dans sa réponse à la question n° 8372 de « sa ferme détermination de persévérer dans ses efforts jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur la disparition du capitaine Moureau » est toujours animé de la même ferme intention; 3° depuis la réponse du 3 décembre à la question n° 8372, de quelle nature ont été les efforts accomplis par le Gouvernement et quel en a été résultat.

10924. — 19 mars 1958. — **M. Demarquet** considérant: 1° que les « bons offices » proposés par les Gouvernements anglais et américains ont été acceptés par le Gouvernement français sous condition expresse que ne seraient tolérées aucune discussion sur l'Algérie, aucune mise en cause de la présence française à Bizerte, aucune tentative de faire abandonner par l'armée française les bases aériennes de Tunisie; 2° que les objectifs précis fixés dans le cadre de ces « bons-offices » étaient le libre mouvement des troupes françaises, la réintégration à leurs postes des consuls français expulsés et le retour chez elles des familles françaises déplacées, enfin et surtout la reconnaissance formelle par la Tunisie de sa neutralité vis-à-vis du F. L. N., demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si ces objectifs et ces conditions demeurent aujourd'hui encore fermement exigés par le Gouvernement français et officiellement acceptés, tant par les médiateurs anglo-saxons que par le partenaire tunisien.

10957. — 21 mars 1958. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que la convention franco-vietnamienne sur la nationalité en date du 16 août 1955 ait été et soit effectivement appliquée, en vertu de son article 22, depuis la date de sa signature, alors qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, cette convention, relative à l'état des personnes, ne saurait « être définitive qu'après avoir été ratifiée en vertu d'une loi »; 2° s'il est exact que ce traité a pour effet de priver les Français visés aux articles 2 et 3 de la convention du droit d'option que leur reconnaîtrait le droit international commun et que confirme le deuxième alinéa de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; 3° s'il est exact que ce traité a pour effet d'imposer la nationalité vietnamienne; « en quelque lieu qu'il se soient trouvés au 8 mars 1949 », aux anciens « sujets », devenus « citoyens français » en vertu de la loi du 7 mai 1946 et de l'article 80 de la Constitution, « originaires du Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haiphong et Tourane », sans laisser à ces Français aucune possibilité d'opter pour la conservation de leur nationalité française; 4° s'il est exact que (l'article 19 de la même convention prévoyant, à l'occasion des demandes de naturalisation française présentées par des Vietnamiens, une « consultation préalable » du Gouvernement vietnamien qui aurait un délai de six mois pour présenter ses observations et, réciproquement, une consultation identique du Gouvernement français lersque ce sont des Français qui demandent la naturalisation vietnamienne) le ministère des affaires étrangères interprète cette clause, contrairement à son texte même et au droit international commun, comme soumettant les naturalisations dont il s'agit à un « avis conforme » du Gouvernement vietnamien quand, du moins, c'est ce gouvernement qui doit être consulté; 5° si (à supposer que le ministère des affaires étrangères n'interprète point cette clause comme empêchant, en droit, la naturalisation française d'impétrants vietnamiens dès que le Gouvernement vietnamien y oppose un avis défavorable) il est exact que, dans ce cas, le ministère des affaires étrangères bloque habituellement ou a l'habitude d'inviter le ministère de la santé publique à bloquer ou ajourner les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française dont il s'agit; 6° s'il est exact que la pratique décrite au 5° a eu pour effet de retarder ou empêcher pratiquement, dans de nombreux cas, soit la réintégration dans la nationalité française de Français à qui le traité susvisé avait imposé la nationalité vietnamienne sans possibilité d'option, soit la naturalisation française de Vietnamiens parfaitement dignes de l'obtenir et y ayant même acquis, par leur services dans l'armée, l'administration ou la Résistance française, des titres tout particuliers; 7° quelles mesures il compte prendre: *a*) pour assurer, en l'espèce, le respect de l'article 27 de la Constitution et du droit international commun, et notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme; *b*) pour mettre fin à des pratiques qui empêcheraient la réintégration dans la nationalité française de citoyens qui en auraient été privés dans des conditions peu conformes aux principes du droit international et la naturalisation française de Vietnamiens dont les titres qu'ils ont à l'obtenir rendraient particulièrement critiquables les errements ci-dessus signalés en même temps que particulièrement fréquente l'opposition du Gouvernement vietnamien, peu désireux de perdre des éléments valables.

AGRICULTURE

10338. — 13 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services pourraient faire une enquête sérieuse dans deux villages de 500 à 1.000 habitants (si possible l'un au Nord, l'autre au Sud de la Loire) sur: A. la répartition des bons d'essence détaxée; B. la ventilation de l'usage normal qui a pu en être fait soit: 1° utilisation pour les véhicules vraiment agricoles, tracteurs ou autres; 2° utilisation pour les véhicules de tourisme appartenant aux fermiers en cause; 3° utilisation non contrôlable.

10676. — 5 mars 1958. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions les experts géomètres chargés de préparer les opérations de remembrement dans une commune, sont soumis à la surveillance des agents du génie rural; 2° s'il est exact que lorsqu'un de ces experts géomètres procède pour son compte personnel à d'importants achats de terres qu'il est chargé de remembrer et dont il est le seul à connaître, au moment où il achète, les futurs emplacements de remembrement, les services officiels du génie rural se déclarent désarmés devant cette opération.

10784. — 10 mars 1958. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, au lieu de substituer au régime de contingentement en meunerie, fixé conformément aux dispositions du décret du 17 juin 1938 (arrêté d'application du 27 juin 1938), un nouveau système de répartition qui aura pour effet de hâter la disparition d'un grand nombre de petits et moyens moulins au demeurant parfaitement viables, il ne lui paraît pas préférable de: 1° autoriser le comité professionnel de la meunerie à rectifier les contingents mal établis, à défaut d'une revision générale; 2° permettre la réunion de deux ou plusieurs moulins, de manière à promouvoir la concentration logique, recherchée par ailleurs, des moyens de production; 3° supprimer la caisse professionnelle de l'industrie meunière dont la cotisation (40 francs par quintal de farine) pèse indirectement sur le prix du pain; 4° supprimer la péréquation des frais de transport des blés et de la farine qui n'a plus sa raison d'exister en période normale et qui a pour effet de favoriser les moulins géographiquement mal situés au détriment des finances publiques; 5° revenir, pour l'établissement du prix de la farine et du pain, au régime antérieur à 1940.

10785. — 10 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fièvre aphteuse a, de nouveau, fait son apparition dans certains villages de montagne dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande: 1° quel est le pourcentage, par département, du cheptel touché par cette épizootie; 2° quelles mesures de prophylaxie ont déjà été prises pour combattre la fièvre aphteuse où elle a fait son apparition; 3° s'il n'envisage pas de pratiquer la vaccination systématique du cheptel menacé aux frais de l'Etat, le coût d'une vaccination — 750 francs — étant très élevé.

10829. — 13 mars 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le prix de la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est un prix officiellement homologué ou un prix laissé à la seule discrétion des vétérinaires; 2° même demande pour le prix du vaccin lui-même ou quel est le taux de marque officiel (marge bénéficiaire) accordé sur le prix d'achat du vaccin aux vétérinaires; 3° les prix des vaccins en usines laboratoires productrices sont-ils également homologués officiellement; 4° existe-t-il des dispositions spéciales légales faisant obligation aux instituts fournisseurs de ne livrer les vaccins de médecine vétérinaire qu'aux seuls praticiens professionnels.

10830. — 13 mars 1958. — **M. Sagnol** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les raisons impérieuses qui justifient la vente en Algérie de beurres de provenances étrangères, Danemark et Hollande notamment, à des prix inférieurs d'environ 150 francs par kilogramme à ceux qu'obtiennent les exportateurs français, ce qui contribue à la disparition du beurre métropolitain dans les département français d'Algérie; 2° par quels moyens espère-t-on résorber les exédents à une période de l'année où les stocks existants suscitent les plus graves appréhensions pour la production laitière, source de richesse nationale.

10831. — 13 mars 1958. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds d'assainissement du marché du lait a permis d'exporter environ dix mille tonnes de beurre en 1957 et d'apporter un appui incontestable au marché intérieur. Un crédit de cinq milliards cinq cents millions destiné à subventionner les exportations a été reporté sur l'exercice 1958. L'application des règles de la comptabilité publique à des opérations commerciales a eu des conséquences désastreuses. Il lui demande: 1° quel était le montant des sommes dues aux exportateurs au 31 décembre 1957 au titre des exportations effectivements réalisées à cette date et le nombre des dossiers à liquider; 2° les motifs pour lesquels le crédit de 5 milliards 500 millions, disponible en 1957, a été mis à la disposition des services avec un retard de plus de deux mois; 3° la date à laquelle les exportateurs, dont certains ont déposé leurs mémoires depuis plus de quatre mois, recevront la provision de 80 p. 100 qui devait, aux termes des promesses maintes fois renouvelées, être versée dans un délai très court (au maximum un mois après la réalisation de l'exportation); 4° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui place la presque totalité des exportateurs aux limites de la faillite et qui les oblige à cesser momentanément toute exportation. Nore production nationale risque de perdre ainsi le bénéfice du travail accompli par les exportateurs français sur les marchés étrangers.

10926. — 19 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi il compte accorder des prêts aux planteurs de betteraves pour l'achat de machines au moment où le crédit agricole ne dispose pas des sommes suffisantes au financement des prêts d'installations aux jeunes ménages agricoles et des prêts spéciaux aux viticulteurs sinistrés; 2° quelle est la nature de ces prêts; 3° dans quelles conditions l'institut technique français

de la betterave industrielle prendra en charge le payement des intérêts de ces prêts; et quelles garanties seront données par les sucreries et les distilleries pour le remboursement de ces annuités; 4° quand pense-t-il prendre les dispositions instituant ces prêts.

10941. — 20 mars 1958. — **M. Grandin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quel texte légal ou réglementaire un ingénieur en chef du génie rural peut se fonder pour refuser les attributions de bons d'essence détaxés à des agriculteurs ayant un moteur d'intérieur de ferme, pour la simple raison qu'une ligne triphasée qui leur permettrait d'installer un moteur électrique passe à proximité de leurs bâtiments — et ce qu'il faut entendre par l'expression « à proximité ».

10966. — 25 mars 1958. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les titres exigés par son administration pour obtenir la qualification « d'exploitant agricole » et qu'elle doit être la superficie minimum des terres composant l'exploitation.

10984. — 26 mars 1958. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés d'application de la circulaire ministérielle du 25 septembre 1957 concernant la distribution de tickets de carburant détaxé au titre de l'année 1958, et lui demande: 1° si des subventions sont prévues pour le remplacement des moteurs à explosion par des moteurs électriques ou si, à défaut, le génie rural ne pourrait pas présider à cet échange, la dépense occasionnée, d'une part, par la perte du moteur à essence, d'autre part, par l'achat d'un moteur électrique constituant, dans nos régions du Centre, une charge hors de proportion avec le budget de nos exploitations familiales agricoles; l'indemnité forfaitaire de 12.000 francs par branchement demandée aux intéressés étant une dépense supplémentaire suffisante; 2° dans le cas où tous ceux qui se verraient supprimer le carburant agricole s'équiperaient en moteurs électriques, si le réseau serait de nature à permettre une bonne alimentation; dans la négative, quelles sont les mesures prises pour le renforcer; 3° s'il est exact que, pour tout moteur électrique supérieur à une puissance de 4 CV, un minimum de consommation est imposé par l'Electricité de France à l'usager. Dans l'affirmative: *a*) quel est le chiffre de ce minimum; *b*) s'il ne serait pas préférable d'envisager la suppression de ce minimum qui constitue une mesure injuste, une pénalité pour les bourses modestes, empêchant la vulgarisation de l'utilisation du matériel électrique; 4° s'il ne serait pas judicieux de prévoir des mesures transitoires, dans l'attente de la réalisation des branchements et de l'équipement électrique des intéressés visés par la circulaire du 25 septembre 1957, permettant de reculer notamment cette date d'application pour tenir compte des circonstances locales et de la situation financière des intéressés déjà actuellement considérablement gênés par la suppression brutale de carburant agricole.

10985. — 26 mars 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services de la santé publique ont procédé, en 1951, à la vérification des moulins et qu'ils ont découvert qu'un certain nombre d'entre eux étaient équipés d'appareils de blanchiment et dits « d'amélioration des farines », en contravention avec les règlements en vigueur. Il lui demande de lui préciser le nombre d'appareils saisis et le caractère des sanctions prises à l'égard des contrevenants.

10986. — 26 mars 1958. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° le nombre de moulins actuellement en activité; 2° le nombre de moulins par catégorie de contingentement; 3° la puissance totale d'écrasement de ces moulins pour les années 1920, 1924, 1930 et 1936; 4° le nombre de moulins existant avant 1920.

11000. — 27 mars 1958. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la cour de cassation a jugé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'attache la propriété du contingent à celle de l'immeuble (arrêt Hurihel du 20 janvier 1954, chambre civile, section commerciale). Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent, désormais, à ce qu'un meunier achète le contingent attribué au moulin d'un de ses confrères, sans le transformer préalablement en droit de mouture.

11043. — 28 mars 1958. — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, la coopérative des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise (Loire-Atlantique) n'a pu écouler sa production dans des conditions normales. Dans la période présente, 40.000 tonnes de sel se trouvent stockées dans les salorges. Bien que les paludiers au nombre de 800 aient livré leur sel à la coopérative, celle-ci n'a versé — lorsqu'elle l'a fait — que de très faibles acomptes. Certains d'entre eux n'ont encore rien reçu sur leur récolte de 1955. Leur situation matérielle et celle de leur famille est, de ce fait, devenue très difficile. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces foyers; 2° si, dans ce cadre, il ne serait pas possible d'attribuer un prêt de 300 millions de francs à la coopérative des producteurs de sel de l'Ouest pour que celle-ci puisse payer aux paludiers les sommes qui leur sont dues pour le sel livré.

11048. — 28 mars 1958. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêt du 28 février 1958, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté interministériel du 4 février 1955 approuvant la délibération du conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande du 19 octobre 1954 portant fixation des taxes et modalités d'assiette et de recouvrement de ses cotisations à verser par les entreprises ressortissant audit centre technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la mise en recouvrement par les percepteurs desdites cotisations et faire effectuer la reconstitution des droits aux intéressés ayant déjà acquitté les taxes et majorations de retard perçues par cet organisme.

ALGERIE

10989. — 26 mars 1958. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de l'Algérie** le cas d'une entreprise française chargée d'importants travaux en Algérie, qui doit, pour les effectuer dans les délais contractuels, disposer d'un matériel important presque impossible à trouver en France ou sur place, notamment en raison des délais de livraison imposés par les fournisseurs. Il lui serait possible, par contre, de prendre en location un tel matériel d'une société anonyme étrangère n'ayant aucune exploitation en France ou en Algérie. Ce matériel serait importé sur le régime de l'importation temporaire après signature d'un contrat à l'étranger où les loyers seraient payés. La livraison du matériel et sa restitution seraient opérées à l'étranger, où la société bailleresse a une activité importante depuis plusieurs années. Il lui demande si la société étrangère propriétaire du matériel sera soumise, en Algérie, aux taxes sur le chiffre d'affaires et à l'impôt algérien sur les bénéfices commerciaux.

10990. — 26 mars 1958. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° s'il est exact qu'une jeune fille musulmane, blessée d'une balle de mitraillette le 9 avril 1957 à Alger, détenue dix-sept jours par les parachutistes qu'elle accuse de l'avoir torturée, n'a pas reçu à la prison civile d'Alger les soins nécessités par son état (blessures et coups) et que celui-ci est alarmant; 2° s'il est exact que graciée et transférée le jour même de la décision de grâce à la centrale de Maison-Carrée, elle se soit vu refuser son admission à l'infirmerie de la prison, refus qui a provoqué la protestation des autres femmes détenues, contre lesquelles des sanctions ont été prises; 3° s'il est exact que son jeune frère, âgé de seize ans, ait été enlevé de son domicile la nuit même qui suivit l'annonce officielle de la grâce accordée à sa sœur; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les prisonniers en Algérie soient enfin traités d'une manière humaine et que cessent les représailles et tortures qui semblent y devenir une pratique courante.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10629. — 4 mars 1958. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si les agents de la défense passive, bénéficiaires du code des pensions, article L 151 à titre militaire et des articles L 147 et L 148 du code des pensions, bénéficient réellement d'une pension militaire d'invalidité et non pas d'une pension de victime civile. Cette situation, qui n'a jamais reçu de solution officiellement par le ministre demande à être éclaircie; 2° s'il compte prendre position d'une façon définitive dans cette affaire pour qu'une jurisprudence puisse s'instaurer à la suite de sa décision, les intéressés étant actuellement obligés de se pourvoir devant des tribunaux de pensions ou devant d'autres juridictions pour faire valoir leurs droits qui sont cependant bien définis dans les articles du code précités.

10679. — 5 mars 1958. — **M. Duquesne,** se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à sa question écrite n° 2684, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les pourparlers engagés avec le Gouvernement belge en vue de l'établissement d'un accord de réciprocité qui permettra d'indemniser les victimes françaises ou belges actuellement écartées de tout droit à pension par la législation en vigueur, tant en Belgique qu'en France, ont enfin abouti à l'établissement d'une convention et s'il est en mesure de lui faire savoir, notamment, si une personne de nationalité belge, devenue Française par son mariage et qui a cessé, pour cette raison, de percevoir la pension de victime civile de la guerre 1914-1918 qui lui était servie auparavant par la Belgique, peut espérer bénéficier à nouveau de sa pension dans un avenir prochain.

10788. — 10 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que chaque année un très grand nombre de soldats du contingent sont réformés pour tuberculose, paludisme ou autres affections. Il lui demande: 1° combien de soldats du contingent ont été examinés par les conseils de réforme de chacune des directions interdépartementales des pensions; 2° combien de ces soldats ont bénéficié d'une pension; 3° quelles dispositions a-t-il prises pour assurer un travail rémunéré à ces soldats, sous forme d'emploi obligatoire et d'emploi réservé.

11003. — 27 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont les droits exacts des pupilles de la nation ne pouvant plus travailler en raison d'une maladie, notamment la tuberculose, contractée à leur majorité.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10640. — 4 mars 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comme suite à sa réponse à la question n° 8636 relative à l'extension du camp de

Mailly, quels sont: 1° la répartition des hectares déjà achetés ou devant encore être achetés en: *a*) terres cultivées; *b*) bois ou boqueteaux; *c*) friches; 2° le prix moyen payé à l'hectare pour chacune de ces catégories; 3° les sommes globales déjà réglées et coût total de l'opération.

10760. — 8 mars 1958. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux blessés et malades hospitalisés à l'hôpital militaire Baudens à Oran (Algérie) se plaignent de la nourriture qui leur est servie (qualitativement et quantitativement); qu'il ne semble pas être tenu compte des blessures ou maladies dans l'attribution de la nourriture (un blessé par balle au ventre, ayant subi une opération récente aux instestins, s'est vu servir des haricots et des choux). Il lui demande les mesures urgentes prises pour améliorer la nourriture des militaires hospitalisés à Oran et, d'une manière générale, s'il compte ordonner un contrôle sérieux pour permettre à ces militaires d'avoir une alimentation convenant à leur état de santé.

10763. — 8 mars 1958. — **M. Vahé** se référant à la réponse donnée le 14 janvier 1958 à la question écrite n° 8557 demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles au messe des sous-officiers de la B. A. 141: 1° aucune réparation ou transformation sérieuse n'a été faite à une cuisinière fonctionnant au fuel-oil, qui explose journellement (un blessé grave par brûlures au début de l'année), à la suite donnée aux comptes rendus en date du 31 janvier 1956 et n° 162, mess des sous-officiers, du 10 février 1958; 2° les travaux urgents de réfections ne sont pas encore commencés (peinture) ou non terminés (électricité depuis un an en chantier).

10791 — 10 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien de soldats du contingent ont été admis, en 1957, dans un établissement hospitalier pour maladie mentale; 2° ces soldats sont-ils traités dans des établissements hospitaliers militaires ou civils; 3° quel est le pourcentage de guérison; 4° en cas de retour au foyer, ces soldats sont-ils suivis par un service social; 5° quelles dispositions le Gouvernement a prises pour assurer un reclassement professionnel de ces soldats.

10792 — 10 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** combien il y a eu de soldats réformés au cours de l'année 1957: *a*) pour tuberculose; *b*) pour paludisme.

10862. — 18 mars 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la récente démission du chef d'état-major de l'armée de l'air n'apporte pas une nouvelle preuve de l'insuffisance des crédits mis à la disposition de l'industrie aéronautique et des formations aériennes françaises et ne permet pas d'accréditer le fait que les pouvoirs publics compromettent systématiquement le potentiel militaire de la France.

10874. — 18 mars 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'instruction ministérielle n° 136970 D. N. G/P/M/I.A 101 du 23 août 1955, prise en application du décret du 12 avril 1955, accorde le bénéfice des dispositions instituant l'échelon exceptionnel 525 aux... « officiers de réserve servant en situation d'activité » ...« aux officiers détenant un grade à titre temporaire »... Or, le principe général étant posé, cette même instruction, au paragraphe suivant du même chapitre, ne le respecte pas et rend impossible l'attribution de l'échelon 525 aux lieutenants-colonels détenant un grade à titre temporaire. D'autre part, après les dispositions de la même instruction, un officier de réserve, servant en situation d'activité, prend rang sur cette liste d'aptitude en fonction de son ancienneté de grade acquise en situation d'activité (à quelque titre que ce soit). Il lui demande: *a*) s'il n'estime pas que les contradictions internes de l'instruction ministérielle ne violent pas le principe « donner et retenir ne vaut »; *b*) s'il croit conforme à la volonté du législateur des mesures discriminatoires à l'égard des officiers issus de la Résistance; *c*) quelles mesures il compte prendre pour appliquer dans son esprit et dans sa lettre le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 qui doit permettre aux lieutenants-colonels issus de la Résistance de bénéficier de l'échelon 525 depuis le 1er juillet 1954.

10880. — 18 mars 1958. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un véhicule des forces américaines d'occupation a mortellement blessé une femme, le 12 avril 1952, sur le territoire de la commune de Chancelade (Dordogne), que l'époux de la victime de cet accident n'a encore obtenu aucune suite au recours qu'il a introduit; que le préfet de la Dordogne a cependant transmis ce dossier, le 27 novembre 1957, à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées qui a répondu que le règlement des accidents survenus à cette époque incombait aux autorités américaines; que lesdites autorités déclarent « ne pouvoir donner une suite à cette réclamation ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits d'une famille française, victime de l'arbitraire des autorités d'occupation après avoir été endeuillée du fait de leur présence sur le sol national.

10883. — 18 mars 1958. — **M. Philipoe Vayron** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les officiers des personnels des cadres d'exécution (adjoint techniques et adjoints administratifs) ne sont pas encore autorisés à concourir pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée de terre, alors que d'autres personnels des cadres d'exécution (pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires) le sont déjà depuis plusieurs années.

10921. — 19 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** le cas de soldats mobilisés en Algérie qui n'ont pu bénéficier d'une permission spéciale en vue de la célébration de leur mariage, alors que la publication de celui-ci avait été faite. Il lui demande en vertu de quelles dispositions les autorités compétentes ont refusé cette permission.

10960. — 21 mars 1958. — **M. Démarquet,** considérant que deux interprétations très diverses ont été successivement données à propos d'un fait unique, à savoir la détection sur les « écrans radar français » d'une douzaine d'images mobiles survolant l'Est algérien dans le sens Tunisie-Algérie dans le courant de la nuit du mardi 18 au mercredi 19 mars 1958, à vitesse réduite et sans repérage acoustique concomittant; considérant que, si une première explication de ce fait conclut au survol du territoire algérien par des avions non identifiés, une deuxième interprétation de ces « images-radar » en fait un vol groupé d'oiseaux migrateurs, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est bien sûr, techniquement, que les deux survols envisagés donnraient bien la même « image-radar »; 2° s'il connaît, quant à lui, une seule espèce d'oiseaux, palmipèdes ou échassiers, pour ne prendre que les plus gros d'entre eux, qui effectuent, en mars, et sous ces climats, un vol migrateur nocturne.

10961. — 21 mars 1958. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que ses services (secrétariat d'Etat aux forces armées [terre]) étudient actuellement la mise en place, dans chaque région, d'éléments militaires chargés de la protection civile et, plus spécialement, de l'extinction des grands incendies; 2° dans l'affirmative, les raisons qui militent pour la création de ces nouvelles unités, *a priori* complètement inutiles, puisqu'il existe sur l'ensemble du territoire une solide organisation de protection contre l'incendie assurée par les sapeurs-pompiers civils, professionnels et volontaires, dont la vocation est de s'intéresser à la protection des populations; 3° alors que les crédits sont notoirement insuffisants dans le cadre des organisations existantes, pourquoi est-il envisagé de nouvelles dépenses.

11019. — 27 mars 1958. — **M. Chatelain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: le 12 mai 1957, le commandant de la marine, en Afrique occidentale française, du rang de contre-amiral, donnait l'ordre à divers officiers d'assister en tenue à un service religieux. Un ingénieur en chef de 1re classe des constructions et armes navales exprima au commandant de la marine sa surprise de recevoir un tel ordre. Le même ordre fut réitéré à l'occasion d'un service religieux organisé pour le 11 novembre 1957. Cette fois-ci, le même ingénieur en chef adressa à l'officier général ci-dessus, des réserves écrites, en s'appuyant sur la circulaire, toujours en vigueur, du 11 janvier 1901 (B. O. M. 23). L'ordre fut confirmé. L'ingénieur en chef saisit alors, par écrit, M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) qui, en date du 12 décembre 1957, lui répondit la lettre suivante: « Je ne puis qu'approuver les termes du télégramme 3130 du 9 novembre 1957 du commandant de la marine vous précisant que la circulaire du 11 janvier 1901 ne s'appliquait pas aux cérémonies officielles; dans le cas présent, le caractère officiel de la cérémonie à la cathédrale de Dakar, le 11 novembre, ne pouvait faire aucun doute. Par ailleurs, les ingénieurs du génie maritime constituent un des corps d'officiers de la marine, et je ne saurais admettre que des opinions personnelles puissent limiter les devoirs d'un officier, en particulier ceux relatifs à la discipline, tels que les définissent les trois premiers articles du décret du 26 novembre 1937 ». Il lui demande s'il fait sienne l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat aux fores armées (marine) à la circulaire du 11 janvier 1901 et aux dispositions réglementaires concernant la discipline dans la marine.

11020. — 27 mars 1958. — **M. Chatelain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'ingénieur en chef de 1re classe, visé à la question précédente, a été relevé de ses fonctions peu après les incidents ci-dessus relatés, qu'il est actuellement en attente d'affectation, qu'en outre un officier de son grade, moins ancien que lui, a été récemment promu au grade supérieur; qu'en fin l'officier ainsi écarté de la promotion a été prévenu « qu'il ne saurait être question pour lui d'un avancement quelconque ». Il lui demande si ces décisions intéressant l'officier supérieur ainsi frappé sont motivées par d'autres raisons que les incidents évoqués dans la question précédente.

11021. — 27 mars 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, aux termes des articles 20 et suivants de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, un ancien élève de l'école polytechnique, au service de l'Etat à titre contractuel pendant dix années, est tenu au remboursement des frais de scolarité dans cette école et, dans l'affirmative, s'il n'est pas anormal que les anciens élèves servant l'Etat au centre national de la recherche scientifique, au commissariat à l'énergie atomique, ou liés, par contrat, à une autre administration, soient ainsi pénalisés par rapport à leurs camarades officiers, ingénieurs militaires ou fonctionnaires titulaires.

11057. — 28 mars 1958. — **M. Barbot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en 1940, l'établissement de Guérigny (Nièvre) a été fermé. Des décisions gouvernementales ayant été prises ultérieurement à cette fermeture éliminant certains agents techniques obligés, de ce fait, de prendre une retraite anticipée, ceux-ci n'ont pas reçu entière réparation du préjudice qui leur était causé. Ainsi le décret d'assimilation du 18 août 1950 prévoit un délai de trois ans d'ancienneté pour qu'un agent technique retraité, du fait de la fermeture de l'établissement de Guérigny, puisse être promu à un échelon supérieur, alors que ce délai n'est que de deux ans au maximum pour un agent technique de la marine en activité. En outre, le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 ne fait que rendre cette injustice plus grande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et réparer le préjudice causé aux intéressés.

11058. — 28 mars 1958. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire est réglementé par l'instruction n° 25432, S. E. G./Cab/K, en date du 23 octobre 1952, modifiée par l'instruction n° 16436 du 21 octobre 1955. Aux termes de ces instructions, les officiers d'active et de réserve et les sous-officiers de carrière peuvent seuls être actionnaires des sociétés concessionnaires du droit de chasse. Les adjudants-chefs et adjudants liés par contrat peuvent être invités les jours de chasse par les actionnaires dans les conditions fixées par le règlement de la société. Il lui demande s'il ne considère pas comme une brimade à l'égard des sous-officiers servant sous contrat, et notamment des adjudants-chefs et adjudants qui ne peuvent pas, en raison de leur âge, être admis dans le corps des sous-officiers de carrière, le fait de ne pouvoir faire partie de la société de chasse alors que des officiers de réserve et des sous-officiers de carrière plus jeunes en grade ou même ayant des grades inférieurs y sont admis, et s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de modifier les instructions en vigueur pour donner satisfaction aux sous-officiers qui ne peuvent avoir démérité puisque la plupart d'entre eux servent après quinze ou vingt ans de services.

11059. — 28 mars 1958. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'inquiétude des personnels des bureaux d'études des sociétés d'aéronautique et d'engins téléguidés devant la persistance des bruits relatifs à l'acquisition par le Gouvernement français de licences étrangères, et notamment américaines. Or, l'expérience enseigne que l'acquisition de licences étrangères dans un domaine aussi évolutif met à la disposition de l'armée des matériels périmés au moment de leur réalisation en série et interdit à nos bureaux d'études nationaux tout progrès scientifique et technique. Il serait d'autre part regrettable qu'au moment où la France s'efforce de comprimer son hémorragie de devises, on accroisse le déficit de la balance des payements par cette politique. Il lui demande de confirmer qu'aucune acquisition de licences étrangères ne viendra porter atteinte à l'indépendance nationale et au progrès de nos bureaux d'études, convaincu que, s'il n'en était pas ainsi, le découragement gagnerait les personnels hautement qualifiés de notre industrie aéronautique dans le même temps qu'il inquiéterait tous ceux que l'indépendance nationale préoccupe à juste titre.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10687. — 5 mars 1958. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors des épreuves auxquelles ont été soumis les candidats désireux d'obtenir une bourse d'Etat pour un séjour de un an aux Etats-Unis, ces candidats ont eu à répondre aux questions orales ci-après: pourquoi voulez-vous partir en Amérique; que pensez-vous du théâtre; que pensez-vous des livres de Françoise Sagan; si vous étiez aux U. S. A. et qu'on vous pose les questions suivantes, que répondriez-vous. *a*) Comment expliquez-vous le pourcentage des voix communistes en France. *b*) Que croyez-vous que pensent dans l'ensemble les Français du problème algérien. Que pensez-vous que savent les écoliers de la structure du gouvernement. Un professeur doit-il marquer ses cours de tendances politiques. Il lui demande, étant donné que certaines de ces questions constituent une violation flagrante de la liberté d'opinion, si l'octroi d'une bourse de séjour aux U. S. A. dépend essentiellement de la valeur du candidat, ou si, au contraire, dans l'attribution de ladite bourse n'interviennent pas des éléments d'appréciation de caractère politique.

10708. — 6 mars 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne considère pas être comme une anomalie que les professeurs d'éducation physique appartiennent à un cadre sédentaire, alors que leur profession comporte par elle-même des conditions d'exercice en raison desquelles il leur est, à partir d'un âge donné, extrêmement pénible de fournir tout l'effort requis.

10815. — 12 mars 1958. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il est indispensable d'attribuer à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture, des crédits suffisants qui permettraient enfin, pendant un certain nombre d'années, de réaliser les constructions nouvelles qui sont nécessaires et d'en assurer efficacement la direction, grâce à de nouvelles créations de postes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

11060. — 28 mars 1958. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** vers quelle date le Gouvernement envisage de publier les décrets concernant: 1° la revalorisation des indemnités de charges administratives des directeurs de centres publics d'apprentissage; 2° l'aménagement des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des centres publics d'apprentissage.

11062. — 28 mars 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les raisons pour lesquelles il n'y a aucun représentant des centres d'apprentissage de quelque syndicat que ce soit à la commission des enseignants chargés d'étudier les problèmes de l'éducation nationale, alors que tous les autres ordres d'enseignement sont représentés; 2° pourquoi les nouveaux rythmes d'avancement prévus par cette commission pour le personnel de l'enseignement technique ne sont pas similaires à celui du personnel de l'enseignement du second degré.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10073. — 31 janvier 1958. — **M. Raymond Laine** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des subventions continuent à être accordées, sur le plan départemental ou communal, à des services nettement déficitaires, tels que la régie du traitement industriel des résidus urbains, qui facture à ses clients le traitement des ordures à 1.000 francs la tonne, alors que le prix de revient réel du fonctionnement de cet établissement — succursale de l'Electricité de France — est de 2.000 francs la tonne soit, pour un million de tonnes traitées dans l'année, 2 milliards. Le milliard de déficit est payé sous forme de subvention du budget départemental de la Seine — subvention alimentée par les centimes additionnels, que payent, non pas les seuls usagers faisant appel à la T. I. R. U. — mais l'ensemble des contribuables. Le scandale de ces subventions est d'autant plus grave qu'il semble que des villes comme Marseille, Bordeaux et de nombreuses communes de la région parisienne arrivent à évacuer leurs ordures à un prix variant entre 850 francs et 1.200 francs la tonne, sans faire appel à l'épargne publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

10650. — 4 mars 1958. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des mesures semblent devoir être prises en faveur des petits propriétaires terriens qui ont affermé leurs terres en stipulant un prix de fermage basé sur la valeur du quintal de blé. Ces petits propriétaires ont établi des contrats sur ces bases. Ils sont, d'autre part, parfois titulaires de rentes viagères qui, loin d'être revalorisées, diminuent en raison même de la réduction progressive du prix taxé du quintal de blé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redresser une situation qui cause un grave préjudice aux intéressés et que ceux-ci n'avaient pu prévoir entièrement, lors de la conclusion des contrats.

10663. — 4 mars 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à quel moment interviendra le règlement d'administration publique au sujet de la titularisation des assistantes sociales des ministères.

10690. — 5 mars 1958. — **M. Vais** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite du concours de chef de section stagiaire à la trésorerie générale du Maroc ouvert dans la métropole les 27 et 28 juin 1956, dix agents des services intérieurs du Trésor ont été affectés au Maroc (deux agents temporaires et huit agents titulaires). Lors de leur affectation au Maroc, les deux agents temporaires ont été considérés comme démissionnaires de leur emploi dans la métropole, les huit agents titulaires ont été placés en position de service détaché. Ces dix agents ont passé, au Maroc, le concours de sous-chef de service le 12 novembre 1956. En application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 et d'un tableau de concordance inséré au *Journal officiel*, les deux ex-agents temporaires, actuellement chefs de service du Trésor chérifien seront, lors de leur mise à la disposition du Gouvernement français, intégrés dans les cadres métropolitains, avec le grade acquis dans le cadre local. Il lui demande, étant donné la similitude intégrale de recrutement et de carrière entre ces deux agents temporaires et les huit agents titulaires actuellement chefs de service du Trésor chérifien, quelle devrait être la situation des agents titulaires détachés au Maroc, lors de leur réintégration dans la métropole.

10718. — 6 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les patrons pêcheurs pratiquant la pêche à la part, comme c'est le cas de ceux des Pyrénées-Orientales, à Port-Vendres, sont assujettis à l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur le salaire de leur équipage. Ces petits patrons pêcheurs, dont les barques jaugent à peine sept tonneaux, ne devraient pas, cependant, être considérés comme industriels et, de ce fait, être assujettis à cet impôt, d'autant plus que le salaire des membres de l'équipage comprend uniquement la part de poisson que reçoivent ces derniers. Il lui demande s'il n'apparaît pas équitable de reconsidérer, à cet égard, la situation des petits patrons pêcheurs, et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

10793. — 10 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles sont les conditions exactes que doit remplir une clinique, ou un service hospitalier, pour être considéré comme « œuvre non lucrative », et, de ce fait, pouvoir bénéficier des dispositions de la loi de 1901 du point de vue fiscal; 2° quel est le nombre, en France, et dans chaque département, de cliniques et services hospitaliers appartenant à cette catégorie; 3° quelle est la liste de ces établissements.

10817. — 12 mars 1958. — **M. Malleret-Joinville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelles règles ont présidé à l'installation des divers stands du pavillon français à l'exposition de Bruxelles; 2° y a-t-il eu, aux divers stands, jusques et y compris celui de l'aménagement intérieur des stands, des appels d'offres, ou bien les attributions ont-elles été décidées par le haut commissariat; 3° a-t-on veillé à ce qu'il n'en résulte aucune exclusivité publicitaire en faveur de certains participants au détriment des autres.

10837. — 13 mars 1958. — **M. Mondon (Moselle)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** dans quelles conditions ont été répartis les vins importés d'Espagne et de Grèce, et notamment quelle a été la répartition entre les départements de l'Est, d'une part, entre les coopératives et les commerçants privés, d'autre part. Cette demande se réfère aux importations de février et de mars.

10839. — 13 mars 1958. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux afafires économiques** que, par suite de la décision de la direction des industries des cuirs et peaux modifiant le régime d'exportation des peaux de lapins, la foire des Sauvagines du 27 février, à Chalon-sur-Saône, a fait ressortir une activité nulle dans cette branche, alors qu'en temps normal les transactions sont très importantes. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences; 2° la perte de devises qui en est résultée, les trois quarts de la production des peaux de coupe partant à l'exportation; 3° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10888. — 18 mars 1958. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un arrêté préfectoral peut rendre obligatoire le payement par le consommateur de lait, d'une taxe parafiscale de 0,50 F par litre, incluse dans le prix officiel du lait de consommation, à charge, pour le ramasseur de lait, de redistribuer cette taxe à certains producteurs discriminés; 2° si la création de cette taxe parafiscale est conforme à la loi de finances de 1948 qui a interdit la création de taxes de ce genre, sans une décision préalable du Parlement.

10932. — 19 mars 1958. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les vérificateurs de comptabilité procèdent parfois en matière d'impôts sur le revenu de comptabilité d'office des salaires attribués aux gérants ou présidents de sociétés de capitaux et considérant la partie jugée excessive comme revenu distribué. Il signale que ces excédents n'ont fait vraiment l'objet d'aucune décision de distribution de la part de la collectivité des associés, que le salaire jugé excessif a été déclaré à l'administration, laquelle le plus souvent a établi l'imposition primitive en conformité. Il demande si, en présence de cette situation, où toute fraude est exclue et où le taux du salaire résulte d'une appréciation subjective toujours discutable, il n'est pas opportun d'admettre, à titre de mesure de tempérament, la société, si elle est d'accord avec le salarié, à réintégrer l'excédent dans les réserves de l'affaire.

10951. — 20 mars 1958. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107, annexe II, 2e volume) a établi notamment, à la page 35, la situation de l'Office interprofessionnel des céréales par un compte d'exploitation du 31 décembre 1956 et un bilan à la même date. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la répartition des prévisions entre les principaux postes de dépense pour 1958 et 1959; 2° le montant total des prévisions de charges relatives au personnel de l'Office interprofessionnel des céréales (traitements, indemnités, primes et gratifications, charges sociales et avantages sociaux) et le nombre total d'agents de l'office correspondant à ces prévisions; 3° les renseignements demandés à la question ci-dessus pour les années 1952 à 1957 inclus; 4° s'il pourrait être envisagé, comme d'ailleurs cela est déjà fait pour les entreprises nationales, de publier le compte de gestion annuel, de l'Office interprofessionnel des céréales.

11023. — 27 mars 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'exportation des peaux de lapin brutes a été suspendue. Il attire son attention sur le fait que cette décision risque d'avoir de graves conséquences économiques en entraînant la baisse d'un sous-produit représentant un appoint appréciable qui peut être évalué, pour les peaux mêlées, à environ 15 p. 100 de la valeur actuelle du lapin.

11070. — 28 mars 1958. — **M. Noël Barrot** fait part à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de sa stupeur à la lecture de la réponse faite à sa question écrite n° 9884 et insérée au compte rendu de la séance du 20 mars 1958, qui montre qu'en dix ans, deux départements ministériels n'ont pas pu se mettre d'accord dans un travail de routine relevant de l'exécutif; et lui demande: 1° quelle mesure d'ordre général il pense suggérer à son collègue chargé de la réforme administrative pour redresser la situation; 2° s'il n'a pas l'intention de prescrire une enquête pour rechercher les responsables d'une telle carence de l'autorité.

11073. — 28 mars 1958. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de la comparaison des listes d'ancienneté au 31 décembre 1955 — c'est-à-dire la veille de la date d'entrée en vigueur du statut unique du cadre A de la direction générale des impôts — il apparaît que les dispositions différentes appliquées dans les deux administrations en matière d'avancement et de recrutement des employés supérieurs ont abouti à un retard d'ancienneté de trois à quatre ans, en moyenne, au détriment des inspecteurs principaux des contributions indirectes, retard que l'on retrouve encore en comparant les promotions recrutées par les deux anciennes régies en 1956 et 1957. Il lui demande les mesures qui seront prises pour réaliser une véritable harmonisation des carrières, à l'issue de laquelle deux agents recrutés la même année dans chacun des anciennes administrations des contributions directes et des contributions indirectes et ayant suivi l'un et l'autre une carrière parallèle, mais exactement similaire (notation égale, même rang dans les concours, etc.), devront se retrouver dans le grade d'inspecteur principal au même rang sur la liste unique de la direction générale des impôts, et non pas séparés — comme actuellement — par une différence d'ancienneté de trois à quatre ans.

11074. — 28 mars 1958. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'antérieurement à la promulgation des décrets et arrêtés du 10 août 1957 un accord était intervenu entre un vendeur (de nationalité belge) d'une propriété située en France, et un Français exploitant ladite propriété. L'acquéreur demande aujourd'hui la régularisation de l'accord au prix convenu, laissant au propriétaire la charge de la taxe de 20 p. 100 prévue auxdits textes. De son côté, le propriétaire invoque que c'est l'intégration du prix convenu qui doit être transféré en Belgique, la taxe ci-dessus devant demeurer à la charge de l'acheteur locataire. Il fait valoir que si les droits d'enregistrement s'étaient trouvés majorés depuis l'accord intervenu, l'acquéreur n'aurait pu amputer le prix du supplément des droits à percevoir. Il lui demande: 1° à la charge de quelle partie la taxe de 20 p. 100 doit être affectée; 2° si le propriétaire ne peut se soustraire à la régularisation de la vente faite par l'acquéreur de lui verser l'intégralité du prix convenu.

10435. — 19 février 1958. — **M. Bretin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains gérants de stations de distribution d'essence procèdent à de nombreux dépannages, effectuent même des réparations importantes et vendent parfois divers accessoires, pneumatiques et chambres à air. Il lui demande: 1° si ces gérants sont soumis aux mêmes taxes, impôts et charges sociales que doivent obligatoirement acquitter les artisans mécaniciens; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il estime devoir prendre pour remédier à une situation fort préjudiciable auxdits artisans mécaniciens.

10606. — 28 février 1958. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la loi du 7 février 1958, les limites du forfait des bénéfices industriels et commerciaux sont remontées à respectivement 20 millions et 6 millions et que, d'après une note publiée dans la presse, les contribuables compris entre l'ancienne et la nouvelle limite sont obligatoirement taxés au forfait et tenus d'établir une déclaration en ce sens avant le 1er mars 1958, à moins d'avoir notifié leur option pour le bénéfice réel avant cette date. Il est demandé: 1° sur quelle base juridique l'administration exige ces formalités nouvelles; 2° il semble résulter de la note que le contribuable n'ayant pas souscrit sa déclaration forfaitaire ni opté avant le 1er mars 1958 pour le bénéfice réel serait dans le cas d'être taxé d'office avec déplacement du fardeau de la preuve; 3° si, pour éviter une situation aussi injuste et qu'aucun texte ne pourrait, jusqu'ici justifier, l'administration ne devrait pas admettre que l'option pour le bénéfice réel résulterait du simple envoi de la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux, établie en ce sens, avant le 1er avril 1958. A tout le moins, la déclaration du stock pour le 28 février devrait valoir option implicite pour la taxation d'après le bénéfice réel.

10622. — 4 mars 1958. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 11 juillet 1957 sur la revision des rentes viagères prévoit, au paragraphe 4 de l'article 12, qu'un arrêté sera publié relativement aux employés des caisses privées. Il lui demande quand cet arrêté sera publié.

10636. — 4 mars 1958. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société en participation, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés, qui s'est constituée pour faire édifier sur un terrain appartenant à un des associés, un immeuble divisé en appartements destinés à la vente, est impossible, au nom de chaque associé, à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive sur les bénéfices qu'elle peut éventuellement retirer de cette opération unique; 2° s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un acte purement civil et si les profits réalisés ne sont pas des profits en capital, non imposables à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive; 3° si l'administration estimait qu'un particulier ou

qu'une société en participation faisant une opération unique en construisant un immeuble divisé en appartements destinés à la vente était imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, quels seraient alors les textes de loi applicables en la matière.

10738. — 7 mars 1958. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels impôts (droits d'enregistrement, taxe proportionnelle de distribution, impôt sur les sociétés ou autres) sont susceptibles d'être perçus à l'occasion de la réunion entre les mains d'un membre d'une société anonyme coopérative de construction, constituée dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, de toutes les actions de cette société.

10755. — 8 mars 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les usines sont exonérées des taxes locales d'enlèvement des ordures ménagères et d'écoulement à l'égout; et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision, alors qu'est prévu le doublement de ces taxes qui frappent lourdement les immeubles, les hôtels, en particulier les hôtels saisonniers.

10790. — 10 mars 1958. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société à responsabilité limitée, ayant été vérifiée, ainsi que les comptes particuliers des trois gérants, sans avoir donné lieu à redressement, il est loisible de procéder à un contrôle de la situation personnelle, revenus et dépenses, de chacun des gérants; 2° s'il est possible d'étendre cette vérification à la situation personnelle des simples associés de la société à responsabilité limitée n'ayant aucune part à la direction, à l'administration, etc., n'étant pas appointés et prenant actuellement des guelles sur d'anciens clients, lesdites guelles soumises à l'impôt de 5 p. 100.

10799. — 11 mars 1958. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis sa modification par l'article 2 de la loi du 10 avril 1954, l'article 259 du code général des impôts prévoit que les affaires autres que les ventes sont réputées faites en France « lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France »; que la direction générale des contributions indirectes a commenté cette disposition légale en spécifiant que le lieu d'utilisation d'un service devait être apprécié en lui-même dans sa matérialité, quelle que soit la personne utilisant le service. Il lui demande si, par application du nouveau principe, la taxe sur les prestations de services devrait ne pas être exigible dans les cas suivants: 1° plusieurs entreprises françaises, susceptibles de se trouver titulaires conjointes d'un marché de travaux destinés à être entièrement exécutés à l'étranger, envisageraient, en pareil cas, de se grouper au sein d'une association en participation dont l'une des entreprises serait gérante, 2° dans le cas où les entreprises seraient titulaires du marché, non seulement conjointement entre elles, mais encore solidairement, de même que dans le cas où l'une d'elles étant seule titulaire du marché, serait intervenue, en fait, non seulement en son nom personnel, mais en qualité de commissionnaire des autres entreprises avec lesquelles elle se grouperait, ensuite, dans une association en participation.

10833. — 13 mars 1958. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne, membre d'une association syndicale de reconstruction, a pu occuper l'immeuble reconstitué sur un terrain remembré à compter du 8 juillet 1954, jusqu'au 27 janvier 1957, date de son décès, époque à laquelle l'attribution définitive n'étant pas encore intervenue, la mutation s'est trouvée réglée fiscalement par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, solution paraissant correspondre à une réponse à question écrite publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1954; qu'une telle solution semblerait devoir interdire l'application de l'article 1371 *ter* du code général des impôts prévoyant un tarif de faveur pour les premières mutations à titre onéreux de constructions nouvelles, hypothèse qui ne paraît pas admise dans une réponse à question écrite au *Journal officiel* du 19 octobre 1956. Il lui demande si cette dernière réponse doit être interprétée comme la manifestation d'une possible application du régime fiscal de faveur en cas de première mutation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de créance contre une association syndicale de remembrement, lorsque le sinistré a bénéficié d'une convention provisoire d'affectation, en règlement de son indemnité de dommages de guerre d'un immeuble reconstruit et s'est engagé à acquérir cet immeuble et surtout lorsqu'il a pris possession de ce dernier en l'habitant effectivement.

10870. — 18 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment ont été répartis les crédits de 20 milliards affectés à titre de prêts dans les dépenses en capital au budget du ministère de l'agriculture (autorisation de programme et crédits de payement) en 1957.

10928. — 19 mars 1958. — **M. Bettencourt** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** qu'à la suite d'une erreur imputable au service du cadastre, lequel avait attribué à deux parcelles provenant d'une division, deux numéros déjà affectés à d'autres parcelles, il y a eu lieu d'établir un acte rectificatif. En effet, ces parcelles ont été l'objet d'un échange suivi d'une vente et tous ces actes ont été publiés. En admettant que cet acte rectificatif soit exonéré de droit de timbre et d'enregistrement, et de taxe de publicité foncière, il demande quel est l'émolument dû au notaire rédacteur, et à qui incombent les frais d'expédition et de copie, les salaires du conservateur et les déboursés entraînés par cet acte, qui a son origine dans l'erreur signalée.

10945. — 20 mars 1958. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société en nom collectif, qui a, par ailleurs, une activité industrielle, a déposé, en 1934, un plan de lotissement pour des terrains lui appartenant et attenant à son usine. Ce plan ayant été approuvé la même année par l'autorité préfectorale, aucune vente n'a été effectuée jusqu'en 1957. Au cours de l'année 1957, une vente d'une portion de terrain importante a été faite. La portion de terrain vendue comprend plusieurs lots et plusieurs parties de lots du plan initial, ainsi qu'un morceau de terrain dont — sur le plan de lotissement — la société s'était réservé la jouissance. Au cours de l'année 1958, la société subira une expropriation pour la création d'une autoroute. Les terrains expropriés comprennent, d'une part, des lots ou parties de lots portés au plan de lotissement, d'autre part, une partie de terrain réservée par le lotisseur. Il demande: 1° au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) si la vente réalisée en 1957 — bien que ne respectant en rien le plan de lotissement — doit être en totalité ou seulement pour la partie comprise dans le plan de lotissement approuvé soumise à la taxe de prestations de services; *b*) si la société sera soumise à la même taxe sur la totalité ou sur une partie de l'indemnité d'expropriation; 2° au point de vue des impôts sur le revenu: *a*) si la plus-value réalisée sur la vente 1957 est susceptible de bénéficier de l'exonération partielle prévue à l'article 42 *bis* du code général des impôts ou si elle peut bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts; *b*) si la plus-value constatée lors de l'expropriation pour bénéficier de l'exonération des deux tiers — bien que le terrain ne soit pas destiné à la construction d'immeubles d'habitation — ou si elle pourra bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts.

10948. — 20 mars 1958. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été admis que, lorsqu'un emprunt hypothécaire a été contracté pour l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, le montant des intérêts de cet emprunt peut être retranché directement du revenu global passible de la surtaxe progressive durant toute la période pendant laquelle la construction nouvelle est exonérée de taxe proportionnelle (réponses de M. le secrétaire d'Etat au budget du 31 août 1952 et du 10 février 1954). Or, l'article 22, 2 *b*, du code général des impôts accorde l'exemption temporaire de taxe proportionnelle aux « constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à usage d'habitation ». Il lui demande si l'administration est en droit de refuser la déduction directe du revenu global pour le calcul de la surtaxe progressive des intérêts payés au Crédit foncier pour l'addition à une habitation existante d'une construction nouvelle, justifiée par l'accroissement de la famille du contribuable et qui bénéficie effectivement de l'exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans.

10959. — 21 mars 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans l'évaluation des dépenses ostensibles et notoires, les 10 + 15 p. 100 de frais professionnels peuvent être ajoutés au revenu taxable.

10969. — 25 mars 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains industriels et commerçants comprennent dans leurs frais généraux des dépenses qui ont pour l'administration le caractère d'immobilisations. D'une manière générale, surtout lorsqu'il s'agit de contribuables de bonne foi, les vérificateurs redressent les bénéfices des exercices en cause du montant de ces dépenses sous déduction des amortissements qui auraient normalement été pratiqués par l'entreprise au cours de ces exercices. Certains vérificateurs invoquant la réponse n° 6799 (parue au *J. O.*, C. R. du 3-10-1956, page 2019) refusent de déduire ces amortissements sous le prétexte qu'ils ne figurent pas sur les relevés d'amortissements annexés aux déclarations annuelles de bénéfices, modèle C. Il lui demande si cette réponse doit être considérée comme un changement de doctrine de l'administration, ce qui serait un traitement inéquitable pour les entreprises vérifiées, ou si cette réponse ne vise que le cas des amortissements insuffisants.

10991. — 26 mars 1958. — **M. Arthur Comte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si, en conformité de la loi n° 53-633 du 2 juillet 1953, article 24, un exploitant agricole peut effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du prix de revient des frais de construction pour l'aménagement d'immeubles d'habitation destinés au logement de son personnel, lorsqu'il est imposé d'après son bénéfice réel; 2° un exploitant agricole, ayant entrepris des travaux d'amélioration de l'habitat destiné au logement de son personnel, mais n'ayant aucune comptabilité agricole, peut-il dénoncer le forfait dans les conditions prévues par la loi et, dans ce cas, au lieu de présenter une comptabilité, faire état des chiffres de dépenses et des chiffres de recettes retenus par la commission départementale pour l'établissement du forfait agricole, en se contentant de majorer les dépenses de l'amortissement égal aux 50 p. 100 du prix de revient des travaux d'amélioration qu'il peut justifier par des factures.

11005. — 27 mars 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour justifier la provenance de capitaux, un contribuable a pu faire admettre par un tribunal administratif que

ses parents, dont l'aisance de fortune est notoire, lui avaient consenti un don manuel. Il demande si, dans l'espèce, le droit de donation peut être exigé.

11009. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un associé décédé a légué à une société à responsabilité limitée, l'immeuble industriel dont la société était locataire, et demande si cette attribution à titre gratuit constitue, pour la société, un bénéfice; si les droits de mutation par décès pourront être passés par frais généraux; sur quelle base l'immeuble pourrait être amorti, et comment sera calculée la plus-value éventuelle en cas de revente.

11010. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif ne bénéficiant du régime de faveur prévu par le décret du 20 mai 1955, n° 55-591; et demande si, sans perdre le bénéfice du régime de faveur, un associé peut se retirer en cédant ses parts à un autre coassocié.

11011. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que trois fils ont hérité de leur père, un fonds de commerce que celui-ci exploitait personnellement; qu'au bilan de cette exploitation figurait un terrain; que les héritiers ont repris l'exploitation du fonds sans modifier les écritures comptables; qu'ils envisagent, maintenant, le lotissement dudit terrain. Il demande si ces héritiers peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 35, 2°, du C. G. I.

11013. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si sont valablement déductibles, pour la détermination des revenus fonciers, le salaire d'une femme de ménage charton des revenus fociers, le salaire d'une femme de ménage chargée de l'entretien des parties communes d'un immeuble en copropriété, l'éclairage de ces parties communes, les frais d'entretien et de fonctionnement de l'ascenseur ainsi que les cotisations à un syndicat chargé de la gestion générale d'un groupe d'immeubles.

11014. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société qui réalise des bénéfices à l'étranger a payé la taxe de 2 p. 100 sur les réserves, compte tenu des dispositions de l'article 9 du décret du 18 mars 1957; que, bien entendu, ces réserves ne sont pas ventilées au bilan selon leur provenance; que la société se propose d'incorporer au capital une partie de ces réserves d'un montant inférieur à celles supposées réalisées en France; et demande si ladite société a la possibilité de déduire l'intégralité de 2 p. 100 correspondant au montant total des réserves incorporées.

11015. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le régime fiscal des rémunérations versées aux membres des conseils de surveillance éventuellement en fonction dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, ayant moins de vingt membres.

11017. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a exercé l'option prévue à l'article 3, IV, du décret n° 55-591 du 20 mai 1955; et demande si avant l'expiration du délai de cinq ans l'un des associés peut se retirer en cédant ses parts aux autres associés sans que la société se trouve déchue du régime de faveur dont elle a bénéficié au moment de l'option.

11018. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quels droits donne ouverture l'appropriation indivise par les associés d'une société à responsabilité limitée, d'un immeuble faisant partie de l'actif social et ayant été acquis, à titre onéreux, par la société, l'imputation se faisant au passif partie sur les réserves, partie sur le capital.

11052. — 28 mars 1958. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la régie autonome des transports parisiens serait redevable envers le Trésor de divers impôts et taxes dont le montant est donné parfois en chiffres fantaisistes. Il lui demande de lui indiquer, en les ventilant par année et par régie financière, les sommes exactes dues par la R. A. T. P.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11086. — 28 mars 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui semble pas souhaitable, étant donné l'augmentation considérable du trafic postal depuis 1923, de compter à temps complet la durée du travail des receveurs-distributeurs lorsque leurs guichets sont ouverts aux opérations postales.

FRANCE D'OUTRE-MER

10804. — 11 mars 1958. — **M. Said Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un Comorien, originaire de l'Ile d'Anjouan, employé à la société S. A. C. O. M., dans le district d'Ambilobé, à Madagascar, a été récemment assassiné par un mécanicien de ladite société. Il lui demande de lui préciser les circonstances dans lesquelles la victime a trouvé la mort et les mesures qui ont été prises à l'égard du criminel.

11077. — 28 mars 1958. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° le nombre des emplois qui ont été, à ce jour, attribués à des candidats originaires des territoires d'outre-mer, en application des dispositions du décret n° 57-480 du 4 avril 1957 qui modifie et complète le décret n° 56-128 du 3 décembre 1956 et prévoit que 66 p. 100 au moins des places disponibles dans les cadres d'Etat de la France d'outre-mer doivent leur être réservés; 2° si les emplois ainsi attribués ont atteint le pourcentage de 66 p. 100 et, dans le cas contraire, quelle est leur proportion par rapport aux emplois disponibles dans les différents cadres des administrateurs, des magistrats, des inspecteurs du travail; 3° combien l'on compte de femmes africaines et malgaches parmi les candidats nommés et à quel cadre elles ont été incorporées; 4° quelles mesures ont été prises pour l'admission de ces candidats à d'autres cadres d'Etat ou cadres territoriaux, en application des dispositions de l'article 22 *bis* du décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

INFORMATION

10621. — 4 mars 1958. — **M. Maurice Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'information** que, depuis de nombreuses années, de prétendus étudiants réalisent une véritable escroquerie en vendant « au profit des étudiants » des revues de qualité douteuse qui ne cachent que des entreprises commerciales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre cette fausse presse étudiante tout en reconnaissant officiellement l'existence d'une véritable presse étudiante, qu'elle soit syndicale, philosophique ou confessionnelle.

10698. — 6 mars 1958. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de l'information** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté de la presse, et en particulier s'il compte faire en sorte que les hebdomadaires républicains en désaccord avec la politique gouvernementale actuelle jouissent des mêmes droits d'expression et de parution que leurs confrères hostiles au régime républicain.

10699. — 6 mars 1958 — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° combien il existe en France, et en quels lieux: *a*) de postes émetteurs de télévision avec studio particulier; *b*) de postes relais sans studio particulier d'émission; 2° à combien s'élève le montant des frais d'installation de chacun de ces postes; 3° existe-t-il des postes privés et, dans l'affirmative, ont-ils reçu une aide financière de la part de son ministère; 4° quelles sont les prévisions de son administration quant au développement des postes émetteurs et de relais pour les années 1958, 1959, 1960; 5° une tour relais peut-elle être télécommandée. Existe-t-il de telles tours actuellement.

10923. — 19 mars 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons le directeur de la radiodiffusion et de la télévision est logé au château de Versailles.

11040. — 28 mars 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de l'information** qu'à la fin du quatrième trimestre 1957, deux émetteurs de modulation de fréquence fonctionnant sur 89,4 mètres et 93 mètres ont été mis en service à Bourges-Neuvy; que l'annonce de cette installation, qui donnait aux auditeurs de la R. T. F. la possibilité de recevoir les émissions musicales de la chaîne modulation de fréquence, provoqua, dans la région, de nombreux achats d'appareils M. F.; que les émetteurs M. F. de Neuvy, qui relaient France II et France III, ne retransmettent pas les programmes de la quatrième chaîne spécialisée en M. F. et que ce regrettable état de fait, confirmé par le nouveau plan de fonctionnement du 30 mars 1958, déçoit tous les auditeurs de la M. F. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les programmes spéciaux M. F. ne sont pas relayés par un des émetteurs M. F. de Bourges-Neuvy; 2° s'il est exact que la mauvaise qualité technique des émissions musicales du centre de « Bourges-Neuvy-Allouis » est due à la médiocrité des circuits P. T. T. entre Paris et la Charité, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

INTERIEUR

10552. — 25 février 1958. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes exerçant également les fonctions de receveur d'un abattoir intercommunal classé dans la catégorie de 20 à 40.000 habitants peut bénéficier, en raison de sa double fonction, des échelles indiciaires des inspecteurs préposés des abattoirs classés dans la catégorie de 40 à 80.000 habitants.

10720. — 6 mars 1958. — **M. Schaff**, se référant à la réponse donnée le 26 novembre 1957 à sa question écrite n° 6661, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse ne saurait lui donner satisfaction. Il lui demande que, par arrêtés du 15 mai 1956 et du 19 décembre 1956, il a été procédé, en vertu de ladite ordon-

nance, à la nomination d'inspecteurs de police Sûreté nationale (ex-police d'Etat) se trouvant dans des situations identiques; et que les candidats inspecteurs d'identité judiciaire ont été retenus par les commissions en 1950 et que les candidats nommés inspecteurs Sûreté nationale ont été retenus par les commissions en 1956 seulement. Etant donné que l'article 16 du statut des inspecteurs Sûreté nationale, comme l'article 28 du statut des inspecteurs d'identité judiciaire, prévoit la nomination des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 classés par les commissions, il lui demande: 1° pourquoi la première seulement de ces dispositions est appliquée (art. 16) alors que la seconde reste sans application; 2° s'il y a lieu d'espérer que les fonctionnaires commissaires officiers de police, inspecteurs, titulaires antérieurement au 15 juin 1945, recevront bientôt le rappel de traitement assuré par la réponse précitée et non versé à ce jour.

10741. — 7 mars 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont prises, notamment sous forme d'indemnités, en faveur des familles des victimes du terrorisme F. L. N. en métropole ou des victimes elles-mêmes.

10775. — 8 mars 1958. — **M. Caston Julian** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les taxes instituées par la loi du 18 décembre 1922 et les textes subséquents, sur les expéditions d'actes de l'état civil, sont particulièrement vexatoires, improductives et de perception difficile. Il lui demande: 1° à quel pourcentage, sur le budget total d'un exercice de commune type, peut être évalué: *a*) le produit des droits d'expédition perçus sur les actes de l'état civil; *b*) le produit de la taxe sur les instruments de musique; *c*) le produit de la taxe sur les chiens; *d*) le produit de la taxe sur les domestiques; 2° quelles dispositions il envisage pour réformer les textes qui ont institué les droits d'expédition sur l'état civil afin que tous les citoyens puissent obtenir gratis et avec moins de formalités les extraits de leurs actes d'état civil détenus par les mairies.

10806. — 11 mars 1958. — **M. Isorni,** se référant aux termes d'une délibération adoptée à l'unanimité le 31 décembre 1954 par le conseil municipal de Paris et concernant l'édification, sur un terrain sis à Paris, quai de Passy, d'une maison de la radio, demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons: 1° il accepte que le préfet de la Seine puisse persister à négliger d'exécuter des délibérations définitives du conseil municipal de Paris, alors surtout que cette négligence apparaît hautement susceptible de préjudicier gravement aux intérêts de la ville de Paris et des usagers du stade précédemment installé sur le terrain susvisé, étant entendu que les intérêts de la radio dépendent d'un autre département ministériel; 2° il accepte que le préfet de la Seine puisse défendre devant le conseil d'Etat une thèse exactement contraire à celle que le conseil municipal lui a donné mandat de faire prévaloir par ailleurs.

10807. — 11 mars 1958. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles tous les fonctionnaires de police servant en Algérie n'ont pas été pris entièreemnt en charge par le budget de la métropole; 2° comment il envisage de régler le sort des personnels de police servant dans le département du Sahara, en vertu du statut jusqu'ici en vigueur dans les départements algériens.

10844. — 13 mars 1958. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une jeune fille, inscrite sur la liste électorale d'une commune où ses parents habitent et sont inscrits au rôle des prestations en nature depuis plus de dix ans, peut, après son mariage, être maintenue sur la liste électorale de cette commune en application de l'article 11-20, paragraphe 1, de la loi du 5 avril 1884.

10845. — 13 mars 1958. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il considère comme conforme aux usages de nommer un préfet dans un département dont il est originaire, où réside sa famille et où il a, de longues années, exercé les fonctions de sous-préfet; 2° estime-t-il qu'un représentant du Gouvernement ainsi désigné peut jouir de l'indépendance souhaitable pour l'exercice de ses fonctions.

10901. — 18 mars 1958. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de rendre public un tableau donnant, pour chaque commune d'une population municipale de 10.000 habitants et plus, les renseignements suivants: *a*) chiffre de la population municipale totale; *b*) nombre d'articles du rôle de la contribution mobilière en 1957; *c*) produit, pour la commune, de la contribution mobilière en 1957; *d*) nombre d'articles du rôle de la contribution des patentes en 1957; *e*) produit, pour chaque commune, de la contribution des patentes en 1957; *f*) valeur du centime communal et nombre de centimes votés par chaque conseil municipal pour 1958.

10902. — 18 mars 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les officiers de police adjoints sont recrutés, lorsqu'ils viennent de l'extérieur, avec les mêmes conditions de diplômes que les fonctionnaires de la catégorie B après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial et qu'ils se voient octroyer une grille indiciaire identique, c'est-à-dire 185/360. Il lui fait observer qu'il est anormal que les fonctionnaires de police adjoints, bénéficiaires de la loi du 28 septembre 1948 et astreints à des servitudes spéciales, n'aient pas obtenu des indices plus élevés, malgré les nombreuses interventions faites en ce sens auprès des ministères intéressés par les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons aucune amélioration indiciaire n'a été prévue pour cette catégorie d'agents depuis 1953 et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer la situation des officiers de police adjoints, de manière à encourager les candidats de l'extérieur, devenus très peu nombreux à postuler pour cette fonction.

10903. — 18 mars 1958. — **M. Fulchiron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la question de la rémunération des fonctionnaires communaux assurant le secrétariat de syndicats intercommunaux ne semble pas totalement résolue par la réponse faite au *Journal officiel* du 25 janvier 1958, page 265, où il est indiqué notamment qu'il n'existe aucune réglementation relative à la rémunération des secrétaires de mairie chargés d'assurer un tel secrétariat, et lui demande: 1° s'il est cependant exact, comme le croient certaines administrations préfectorales, qu'au cas où ce secrétariat et assuré par un fonctionnaire communal, la rémunération de celui-ci ne peut dépasser celle qui est allouée aux fonctionnaires et agents de préfacture assumant des fonctions analogues, et qui est limitée à 18.000 francs par an en application d'un arrêté du 26 mai 1952; 2° quelle mesure il compte prendre — au cas où l'opinion ci-dessus rappelée de certaines administrations préfectorales se révélerait fondée — pour permettre aux syndicats intercommunaux de rémunérer dans le respect des règles du cumul, comme ils l'entendent et en fonction du travail et de la compétence exigés, les fonctionnaires communaux chargés d'assurer leur secrétariat.

10904. — 18 mars 1958. — **M. Gilbert Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un bailleur à ferme possédant, par ailleurs, une propriété de famille (résidence secondaire) dans le canton où il est, par surcroît, électeur depuis vingt-cinq ans, demeure le plus souvent à Paris où le retiennent ses obligations professionnelles. Il lui demande si les règles édictées par les articles 964 et 965 du code rural s'opposent à l'inscription du bailleur sur les listes électorales du canton précité où se trouvent ses intérêts.

10952. — 20 mars 1958. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la loi du 3 avril 1950 un agent municipal, employé de bureau, auxiliaire 3e échelon (indice 125), a été titularisé le 1er janvier 1951 après un examen professionnel éliminatoire dans le grade de commis d'ordre et de comptabilité, 9e classe (indice 130); que si cet agent était demeuré employé de bureau auxiliaire, il aurait, au bout de quelques mois, obtenu le 4e échelon (indice 132) et aurait été ainsi classé à l'indice supérieur à l'indice 130 qui lui a été attribué lors de sa promotion au grade de commis; que l'intéressé a été maintenu à cet indice 130 pendant plusieurs années à l'échéance desquelles il a bénéficié d'un avancement d'échelon dans son grade de commis. Il lui demande si cet agent peut prétendre obtenir l'application en sa faveur du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi du 28 avril 1952, modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, prévoyant que « lorsqu'une promotion n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon sera reprise dans le nouveau grade » et si, en conséquence, il peut bénéficier, sur ces bases, de la reconstitution de carrière prévue par les troisième et quatrième alinéas de l'article 95 *bis* de la loi susvisée.

11080. — 28 mars 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent communal titulaire, devenu, par suite de maladie non imputable au service, inapte définitivement à reprendre son travail et qui a épuisé ses droits à rémunération statutaire et à la disponibilité rémunérée découlant des articles 49, 52, 53 et 67 de la loi du 28 avril 1952, peut obtenir sa mise à la retraite anticipée avec pension proportionnelle de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: *a*) à compter de quelle date cette pension doit-elle prendre effet: à la cessation de la rémunération statutaire ? au jour de la décision de la commission départementale de réforme ? à la date de l'admission à la retraite par la C.N.R.A.C.L. ? à la date de l'arrêté du maire prononçant la mise à la retraite ?; *b*) dans le cas où l'arrêté municipal de la mise à la retraite prévoit un effet rétroactif au lendemain de la date de la décision de la commission départementale de réforme, la caisse de retraite est-elle fondée à négliger cette rétroactivité pour ne considérer que la date de l'arrêté lui-même; *c*) d'une façon générale, si aucune rétroactivité antérieure à l'arrêté municipal de mise à la retraite n'est susceptible de jouer, l'agent intéressé peut-il, quoique relevant du régime mixte de sécurité sociale, réclamer à la commune le payement de prestations en espèces pour la période non couverte par les arrérages de la pension à compter de la cessation des émoluments statutaires, en vertu du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents des départements et communes, notamment de l'article 5, paragraphe 2 *bis*.

11081. — 28 mars 1958. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le montant des autorisations de programme et des crédits de payement affectés par le fonds d'in-

vestissement routier national depuis sa création (y compris l'année 1958) pour les travaux de voirie départementale, vicinale et rurale du département du Calvados; 2° quel est le montant des autorisations de programme et des crédits de payement affectés durant les mêmes années à la voirie départementale, vicinale et rurale sur d'autres chapitres de son budget pour le même département.

11082. — 28 mars 1958. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: un receveur des postes, télégraphes et téléphones, logé par son administration, a pris sa retraite le 1er octobre 1957. Il a quitté son logement de fonction le 8 novembre 1957 et a déposé ses meubles provisoirement chez sa fille, domiciliée dans une autre commune. Il a acheté dans une troisième commune une maison qui ne sera libre qu'en juin 1958. Jusqu'à cette date, il n'aura donc pas de domicile fixe et il ne peut, en conséquence, demander son inscription sur une liste électorale. Or, il a été radié d'office le 8 janvier 1958 de la liste électorale de la première commune pour le motif: « Départ de la commune ». Son épouse, employée des postes, télégraphes et téléphones, toujours en service dans cette commune, a été radiée également pour la même raison au prétexte que le domicile de la femme est celui du mari. Il lui demande si ces radiations peuvent être considérées comme régulières, les intéressés ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir leur incription sur la liste électorale d'une autre commune et se trouvant, alors, pratiquement privés du droit de vote.

11083. — 28 mars 1958. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est possible d'accorder à un fonctionnaire mécanicien chauffeur, dont l'échelle de traitement a été fixée à 125-186 net et à 135-211 brut par le conseil municipal en 1955, l'échelle ordinaire applicable aux titulaires avec la réduction des 10 p. 100; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces agents les avantages équivalents aux dispositions visant la revalorisation de la situation du personnel titulaire. Il s'agit d'un emploi permanent occupé par un auxiliaire temporaire ne réunissant pas les conditions de titularisation. Ce reclassement des cadres d'exécution, prévu par un arrêté interministériel du 5 décembre 1957, ne vise pas les emplois auxiliaires.

11084. — 28 mars 1958. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, à l'occasion du reclassement rétroactif du personnel communal des cadres d'exécution, il est possible d'accorder aux agents intéressés le bénéfice d'un rappel sur les sommes perçues à titre d'heures supplémentaires effectuées depuis le 1er octobre 1956; s'il est exact qu'aucun rappel n'est dû en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 qui précise que le calcul est basé sur la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires, il serait cependant injuste que les agents intéressés supportent le préjudice né du retard apporté à la parution des arrêtés de reclassement qui n'est pas imputable aux agents en cause; 2° d'une manière générale, la mesure est-elle applicable dans tous les cas où un reclassement intervient avec effet rétroactif.

JUSTICE

10904. — 18 mars 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sanctions peuvent être prises contre un notaire chargé de liquider une succession, qui ne répond pas aux différentes réclamations des héritiers, et ce, depuis de nombreuses années; 2° quelles sont les mesures qui doivent être prises par les héritiers pour obtenir satisfaction, alors surtout que les plaintes, adressées au procureur de la République, restent sans effet.

10953. — 20 mars 1958. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de la justice** combien de journaux ont, depuis le début de l'année, été saisis en application de l'article 10 du code d'instruction criminelle, combien de poursuites, à la suite de ces saisies, ont été engagées et combien de condamnations ont été prononcées par les tribunaux.

10979. — 25 mars 1958. — **M. Faraud** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 du décret n° 56222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice, dit: « Dans les causes portées devant les justices de paix et les tribunaux de simple police tous les exploits et actes du ministère d'huissier de justice, sont faits, jusqu'au jugement sur le fond par les huissiers de justice du canton où la personne citée a son domicile... ». Il lui demande ce que l'on doit entendre par cette expression: « jusqu'au jugement sur le fond ». La signification de ce jugement doit-elle être comprise dans les actes du monopole des huissiers de justice du canton, ou bien, au contraire, après le prononcé du jugement sur le fond, la compétence territoriale redevient-elle celle de l'arrondissement judiciaire du défendeur.

10995 — 26 mars 1958. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact qu'une jeune fille musulmane blessée le 9 avril 1957 à Alger, puis détenue 17 jours chez les parachutistes, n'a pas été, jusqu'à ce jour, confrontée avec ceux qu'elle accuse de l'avoir torturée et contre qui elle a porté plainte en se constituant partie civile depuis le 28 avril 1957; 2° s'il est exact qu'aucune sanction n'a été prise par le parquet général d'Alger contre le médecin expert qui a déclaré dans son rapport que la jeune fille blessée au dos et au sein était seulement atteinte d'une double fistule tuberculeuse, et s'il est exact que ce médecin continue à faire des expertises; 3° s'il est exact que malgré un rapport médical constatant des traces de sévices et une incapacité de travail, un non-lieu ait été rendu par le juge d'instruction; 4° s'il est exact que dans la même affaire, à l'exception du jeune frère de la victime, seuls les témoins européens ont été entendus; 5° s'il est exact que la jeune fille ayant interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu, son avocat, venu spécialement de Paris pour la voir, s'est vu refuser après quarante-huit heures toute communication avec elle; 6° quelles mesures il compte prendre pour qu'en Algérie soit assuré désormais le respect des droits de la défense, pour que les instructions suivent un cours normal et que soient poursuivis les auteurs de tortures dont la pratique semble être devenue courante.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10224. — 7 février 1958. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, d'une part, des cautionnements exagérés sont demandés à des locataires (ouvriers transférés) d'immeubles à loyer modéré, notamment à la cité Saouze-Loung (Haute-Garonne), et que, d'autre part, par suite de leur départ, dans un délai quelquefois très court après leur entrée dans les locaux, ces locataires se voient retenir — sous prétexte de dépradations — 50 p. 100 et plus du cautionnement versé, sans autres explications. Il lui demande s'il compte faire procéder à une enquête administrative sur les lieux et faire étudier la question sur le plan général, afin de mettre fin à cet état de choses.

10666. — 4 mars 1958. — **M. Angibault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelle mesure les dispositions du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, qui sont destinées à faciliter le logement des fonctionnaires, sont intégralement applicables aux offices d'H. L. M. et si, dans le cas où la participation de l'Etat prévue par ledit décret ne serait pas accordée, les offices seraient fondés à refuser de loger les fonctionnaires et si le fait même de réserver la totalité des logements aux fonctionnaires sans contrepartie financière de l'Etat ne devrait pas être considéré comme illégal.

10667. — 4 mars 1958. — **M. André Gautier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la société de construction La Solidarité ouvrière avait entrepris, dans le département de Seine-et-Marne, l'érection d'immeubles à usage locatif. A cet effet, elle avait obtenu des crédits de différents organismes, en particulier de la caisse d'allocations familiales. Arguant de certaines difficultés, cette société a décidé que ces constructions prendraient le caractère de logement à location-attribution. Il lui demande: 1° quelle est la situation financière exacte de cette société; 2° quelles sont les conclusions du contrôle effectué à ce sujet par le M. R. L.

10722. — 6 mars 1958. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une grave crise de logement frappe la petite ville de Montier-en-Der (Haute-Marne). Cinquante familles sont logées dans de vétustes baraquements « provisoires » et vingt autres dans de véritables taudis. L'office public d'H. L. M. de cette agglomération avait prévu un programme minimum de construction de cent vingt-cinq logements en quatre ans, dont cinquante en 1958. Il lui demande: 1° s'il est exact que le programme retenu pour 1958 ne permettrait la construction que de douze logements; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour obvier à une situation si grave et permettre la construction des cinquante logements prévue pour 1958.

10819. — 12 mars 1958. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de logements ont été construits chaque année dans le département de l'Yonne, de 1945 à 1957, dans les catégories suivantes: *a*) maisons individuelles ou immeubles bénéficiant de la prime de 600 francs; *b*) logements économiques et familiaux; *c*) habitations à loyer modéré: par l'office départemental H. L. M., d'une part; par d'autres organismes constructeurs, d'autre part; *d*) logements populaires et familiaux; 2° dans quelles localités ces immeubles nouveaux ont-ils été construits; 3° quelles sont les prévisions en matière de construction de logements dans le département de l'Yonne pour 1958, 1959, 1960.

10849. — 13 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un grand nombre de collectivités désireraient créer des maisons de vieux sous forme d'hospices ou de villages, avec la possibilité de permettre aux vieux ménages d'être logés ensemble. Il lui demande: 1° quelles dispositions a prises jusqu'ici le Gouvernement pour aider effectivement ces collectivité; 2° quelle aide réelle sont-elles en droit d'attendre actuellement en cette matière.

10889. — 18 mars 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que certains propriétaires de garages privés, qui louent souvent des locaux sommaires, ne comportant ni atelier de réparations, ni stations d'entretien, ni gardiennage d'aucune sorte, ont cru pouvoir se référer au décret du 30 novembre 1957 pour imposer une hausse de 17 p. 100 à leurs locataires. Le décret désignant expressément les garages publics de caractère professionnel, il lui demande si des particuliers, louant

des locaux plus ou moins agencés ou vétustes à des fins de garage, sont autorisés à appliquer la majoration de 17 p. 100 prévue par l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957.

11087. — 28 mars 1958. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, jusqu'à ces dernières années, une commune qui décidait d'accorder sa garantie à une société privée d'H. L. M. pour des emprunts contractés par cette dernière avait la possibilité de se garantir des risques d'une mauvaise gestion par une hypothèque légale, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934. Or, l'article 8 de cette loi s'étant trouvé abrogé par l'article 2 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 et l'article 7 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, il ne reste plus, en fait, d'hypothèque légale en matière d'H. L. M. Il lui demande: 1° si une commune qui désire accorder sa garantie à une société d'H. L. M. doit se couvrir par une hypothèque conventionnelle; 2° si cette société, sur sa demande, est autorisée par l'autorité de tutelle à assumer la charge de cette inscription hypothécaire prise en faveur de la collectivité garantie; 3° en l'absence de toute garantie hypothécaire, quelle serait la situation d'une commune devenue créancière de ladite société à la suite d'une mauvaise gestion et comment elle serait placée par rapport à d'autres créanciers privilégiés.

11088. — 28 mars 1958. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si lorsqu'un propriétaire a obtenu une décision favorable de la commission habilitée lui accordant le concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat pour un local actuellement mis en location, en application de l'article 49 du décret-loi du 30 avril 1955, cette décision peut être assortie d'une clause imposant à l'intéressé la condition de ne jamais occuper personnellement, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, l'immeuble en question, ou si le fait d'obtenir le concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat a pour conséquence de maintenir le prélèvement sur les locaux qui en auront bénéficié, même si ceux-ci viennent à cesser d'être loués, l'obligation ci-dessus étant limitée à une période de vingt ans.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10777. — 8 mars 1958. — **M. Salvetat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté du 14 janvier 1958 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses. Il lui demande: 1° pourquoi la publication des arrêtés de cette nature ne continue pas à se faire comme par le passé, deux fois par an, de façon à rendre le travail des professionnels un peu plus facile; 2° pourquoi l'avis de l'académie de pharmacie n'a pas été mentionné dans cet arrêté; 3° à quelle date cet avis a été demandé et à quelle date il a été donné.

10809. — 11 mars 1958. — **M. Frank Arnal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le vif émoi de nombreuses personnalités, pour la plupart membres des académies de médecine et de pharmacie et siégeant dans des commissions techniques, à la suite des calomnies dont ils ont été l'objet sans qu'aucune mise au point officielle n'ait été publiée. Il lui demande s'il est exact qu'un avis a été demandé au conseil d'Etat sur la responsabilité des membres des commissions techniques et, dans l'affirmative, la teneur intégrale de la demande d'avis et de la réponse du conseil d'Etat.

10851. — 13 mars 1958. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, par département, l'effectif des chefs de bureau, des rédacteurs et rédacteurs principaux, des sous-économes, des secrétaires d'administration hospitalière, des agents principaux, des commis et commis principaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

10855. — 13 mars 1958. — **M. Salvetat,** se référant à la réponse donnée le 5 février 1958 à la question n° 9347, s'étonne que **M. le ministre de la santé publique** n'ait pu obtenir de M. le ministre des finances les mesures de protection que le Parlement avait expressément demandées relativement à la protection de la santé publique et qui s'exprimaient par une réorganisation rapide et réelle du laboratoire national de la santé publique. Il lui demande de lui faire savoir: 1° combien d'analyses ont été effectuées chaque mois par ledit laboratoire depuis le 1er janvier 1957; 2° le nombre de prélèvements effectués au titre de la loi de 1905 sur les fraudes et envoyés par ses services depuis la même date au même laboratoire; 3° le nombre d'analyses effectuées chaque mois dans les six derniers mois par les laboratoires travaillant pour le compte du comité technique, analyses relatives à l'examen préalable des échantillons présentés au visa.

11029. — 27 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien d'infirmes civils ont été rééduqués professionnellement au cours de l'année 1957; 2° combien d'entre eux ont été reclassés dignement, dans la production, compte tenu de leurs facultés physiques et professionnelles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10617. — 28 février 1958. — **M. Raymond Mondon** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents retraités du chemin de fer de la Réunion, qui relèvent du régime de pensions juxtaposées qui a été institué en leur faveur par le décret n° 55-1302 du 29 septembre 1955, ne bénéficient pas, jusqu'ici, de prestations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

10670. — 4 mars 1958. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 11 juillet 1957 sur la revision des rentes viagères prévoit, au paragraphe 4 de l'article 12, qu'un arrêté sera publié relativement aux employés des caisses privées. Il lui demande quand cet arrêté sera publié.

10680. — 5 mars 1958. — **M. Piette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les dispositions du décret du 9 mars 1957 portant assouplissement de la loi du 29 juillet 1950 ne sont pas encore intégralement appliquées aux grands mutilés anciens fonctionnaires retraités. Bien que ce décret ait réduit à 0,75 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des invalides, déjà assujettis comme retraités ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou du travail, les payeurs continuent à précompter sur les arrérages de pension d'invalidité le taux de 1,25 p. 100 fixé antérieurement.

10726. — 6 mars 1958. — **M. Dadio** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quels textes officiels un travailleur indépendant qui a un revenu professionnel net inférieur à 150.000 francs par an peut-il être astreint, sous peine de sanctions, au payement des cotisations familiales lorsque les conditions suivantes sont remplies: *a*) ce travailleur indépendant est rétribué par des commissions déclarées au fisc par les sociétés qu'il représente et aucune fraude n'est possible; *b*) ce travailleur n'a jamais perçu d'allocations familiales et n'en percevra pas tant qu'il n'aura pas changé d'état civil (célibataire ou divorcé sans enfant). Ce travailleur ayant un revenu professionnel inférieur à 150.000 francs par an, comment pourra-t-il s'acquitter des cotisations familiales s'il ne peut compter sur aucun secours. S'il paraît légitime qu'un travailleur indépendant marié soit astreint au payement des cotisations familiales, n'est-il pas injuste qu'un travailleur ne percevant pas ces allocations soit astreint au payement des cotisations.

10728. — 6 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les médecins hospitaliers des hospices civils de Perpignan bénéficient des avantages de l'assurance maladie prévue au régime général. Toutefois, depuis des années, leur employeur — en l'occurence lesdits hospices — ne paye aucune cotisation à la caisse départementale de la sécurité sociale. La dette actuelle atteindrait déjà plusieurs millions de francs. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses; 2° de quels moyens disposent les caisses de sécurité sociale pour obtenir la rentrée des cotisations dues par les employeurs quand ces derniers sont des organismes hospitaliers.

10746. — 7 mars 1958. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que pour l'application de la loi sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les caisses vieillesse agricoles procèdent à la revision des dossiers en demandant aux domaines une évaluation des biens immobiliers. Or, les domaines évaluent les biens immobiliers, sans les visiter, à environ le double de leur valeur et, de plus, ils appliquent à leurs évaluations le coefficient 10,09 pour déterminer le revenu des immeubles, alors qu'il est de notoriété publique et d'usage courant qu la moyenne du revenu immobilier est de l'ordre de 3 p. 100 mais non pas de 10,09 p. 100. Il en résulte automatiquement une suppression de l'allocation supplémentaire et, en plus, une demande de remboursement des arrérages perçus à tort à cause de l'évaluation exagérée des domaines. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait d'intérêt public que des ordres soient donnés immédiatement de surseoir à ces demandes de remboursement et que l'évaluation des biens immobiliers soit confiée à des experts professionnels libres.

10780. — 8 mars 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la somme versée à un salarié pour une période de préavis non effectuée doit être déclarée par un employeur de l'industrie du bâtiment: *a*) à la sécurité sociale; *b*) à la caisse des congés payés; et si, pour la rédaction des certificats émis par cette dernière caisse, des bulletins de présence d'allocations familiales et du certificat de travail il sied de comprendre la période en cause; 2° de lui préciser les différences qui pourraient exister relativement à ce qui précède, entre ce qu'il y a lieu de faire pour un salaire normal et ce à quoi il faut se conformer pour l'indemnité en cause.

10916. — 18 mars 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse du 14 janvier 1958 à la question écrite n° 8897, il a indiqué les montants d'une

cotisation minimum dont sont redevables les employeurs et travailleurs indépendants ayant un revenu professionnel annuel inférieur ou égal à 180.000 francs, et supérieur au tiers du salaire annuel servant de base à la même époque au calcul des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Il lui demande s'il estime normal et juste que les montants de ces cotisations soient différents selon la profession: 4.800 francs pour la catégorie 1; 600 francs pour la catégorie 2; 7.800 francs pour la catégorie 3, alors que les revenus sont tous inférieurs à 180.000 francs.

10917. — 18 mars 1958. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les médecins des hôpitaux publics perçoivent pour les assurées sociaux une rémunération à l'acte. Certains de ces actes ne peuvent être dispensés, si l'on s'en tient aux termes de la nomenclature général des actes professionnels, qu'après accord du contrôle médical des caisses. Dans le cas des malades hospitalisés, il paraît difficile, sur le plan pratique, de s'en tenir aux termes de la nomenclature, car il s'agit, en général, de cas d'urgence, l'accord de la caisse ne parvenant par définition qu'après une période de dix jours. Or certaines caisses, depuis une date récente, refusent d'une façon formelle la prise en charge de tous les actes médicaux soumis à entente préalable, en particulier dans le cas où le séjour hospitalier a été inférieur à dix jours. Il lui demande si les caisses ont le droit d'agir ainsi.

10922. — 18 mars 1958. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social qui s'est vu prescrire des injections quotidiennes à domicile, sur ordre médical, qui, toutefois, se déplace une fois par mois pour voir son médecin et qui, sous ce prétexte, se voit refuser le remboursement de ses frais d'injections. Il lui demande si la caisse est en droit de refuser le remboursement intégral de ces frais.

10981. — 25 mars 1958. — **M. Vassor** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une société de courses de chevaux qui demande, lors de ses réunions, l'aide de quelques personnes pour assurer le contrôle sur l'hippodrome (pendant quatre heures environ par réunion) et qui remet à ces personnes une modeste somme pour les remercier de l'aide apportée (une sorte de gratification en somme) est soumise au payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales sur les sommes ainsi remises; 2° dans l'affirmative, ces personnes qui ne sont employées que quelques heures par an (8 à 12 heures par an) peuvent-elles être considérées en tant que gens de maison payés à l'heure et pour lesquels les cotisations dues seraient déterminées par les barèmes établis par les caisses primaires de sécurité sociale; 3° si une société de courses, dépendant du ministère de l'agriculture, doit être affiliée à la caisse de sécurité sociale ou à la caisse d'assurances sociales agricoles.

10998. — 26 mars 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont: 1° le montant des sommes versées par la sécurité sociale aux différentes sociétés mutualistes et leur ventilation par mutuelle; 2° le montant des frais de gestion occasionnés à la sécurité sociale par ces opérations.

11092. — 28 mars 1958. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre du travail de la sécurité sociale** quel est de montant exact des sommes restant dues par la Régie autonome des transports parisions en les ventilant par année: 1° à la sécurité sociale; 2° aux caisses d'allocations familiales.

11093. — 28 mars 1958. — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société employant plus de deux mille salariés dont près d'un millier, répartis en province, sont rattachés à des agences régionales de cette société. Seules quatre de ces agences régionales dépassent cinquante salariés et élisent un comité d'établissement, les six cents ou sept cents autres salariés étant privés du droit de vote pour un tel organisme et, par suite, ne pouvant être représentés au comité central d'entreprise. Ayant tenté de faire modifier cet état de chose en contestant la validité des élections de l'un des comités d'établissement devant le juge de paix, celui-ci s'est déclaré incompétent. Se basant, alors, sur les articles 6 et 21 de l'ordonnance sur les comités d'entreprises, sur les jugements de cassation sociale du 13 avril 1951 et de cassation civile du 8 décembre 1955, sur le jugement du conseil d'Etat du 7 juillet 1954, le syndicat provoqua, le 13 janvier 1958, une réunion à l'inspection divisionnaire, à Paris, où aucun accord ne fut possible. Il lui demande quelles instructions il donnera aux inspecteurs divisionnaires du travail pour que les articles 6, 7 et 21 de l'ordonnance sur les comités d'entreprises soient respectées, compte tenu de ce que la réponse du 13 mars 1958 à la question écrite n° 10299 infirme les dispositions du paragraphe 3 de l'ordonnance II DRP du 14 juin 1945 et que les inspecteurs divisionnaires ne disposent plus, de ce fait, maintenant, de directives ministérielles susceptibles de les aider à solutionner des cas semblables.

11094. — 28 mars 1958. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le montant maximum des cotisations annuelles des caisses autonomes mutualistes de retraite fonctionnant sous le régime de la répartition n'a pas été modifié depuis l'arrêté du 9 juillet 1951. Il lui demande s'il ne compte pas, dans un avenir très prochain, modifier les dispositions de cet arrêté, compte tenu des réalités monétaires actuelles.

11095. — 28 mars 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les concierges d'immeubles occupés par des administrations publiques peuvent bénéficier de la loi n° 58-182 du 21 février 1958 accordant un repos hebdomadaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10672. — 4 mars 1958. — **M. Kernu** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une enquête a été ouverte, du 16 au 23 janvier dernier, à la mairie de Saint-Denis, concernant un projet de déviation de la route nationale 186, dans la partie ouest de la ville, entre le boulevard Marcel-Sembat et le pont sur le canal (place de la Gare). Il lui demande: 1° s'il est vraiment indispensable d'adopter pour cette déviation un tracé rigoureusement rectiligne qui entraînerait la démolition de plusieurs immeubles de deux à quatre étages, en parfait état d'entretien et de construction récente. Une cinquantaine d'occupants seraient ainsi à reloger dans une agglomération où il manque déjà 6.000 logements et les services locaux de Gaz de France (abritant une centaine d'agents) devraient être transférés ailleurs; 2° s'agissant en fait du percement d'une voie destinée à éviter le centre de la ville (boulevard de contournement ouest) et non d'une autoroute, pourquoi ne prendrait-on pas en considération une modification de l'alignement permettant d'économiser 500 millions. Un contreprojet d'ailleurs a été présenté dans ce sens par un groupe de pétitionnaires demeurant villa Danré, à Saint-Denis, dans les immeubles à démolir; ce plan ne pourrait-il pas être pris en considération.

10923. — 18 mars 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles un employé des chemins de fer de Bordeaux-Bastide, demeurant à Saint-Savin, via Saint-Mariens, n'a pas droit au transport de son vélo de Bordeaux à Saint-Mariens, sous prétexte que ce n'est pas la même compagnie, et qu'il y a changement d'arrondissement.

10999. — 26 mars 1958. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 47-1746 portant sur le travail de manutention dans les ports stipule que les opérations doivent être effectuées par des ouvriers dockers titulaires d'une carte professionnelle. A cet effet, il est prévu deux catégories: les dockers professionnels et les dockers occasionnels. L'arrêté du 24 janvier 1952 fixe à 4.000 l'effectif des dockers pour le port de Marseille pouvant prétendre à l'indemnité de garantie. Au 31 décembre 1957, seulement 3.101 dockers étaient classés professionnels. De plus, une nouvelle classification a été introduite, celle des dockers professionnels non garantis, dont l'effectif s'élève à 948. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour faire respecter l'article 3 de la loi du 6 septembre 1948 sur les deux catégories; 2° pour que l'effectif réel des dockers professionnels bénéficiaires de l'indemnité de garantie, atteigne l'effectif fixé par l'arrêté du 24 janvier 1952.

11031. — 27 mars 1958. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas de deux ingénieurs des travaux publics qui ont déposé des plans de maisons préfabriquées au greffe du tribunal de commerce de Nouméa. Un entrepreneur a construit de nombreuses maisons, d'après ces plans et sans solliciter l'autorisation des deux ingénieurs. Ces derniers ont demandé que leur soit versée une indemnité correspondant au nombre de maisons construites. Il leur a été répondu, par l'entrepreneur, qu'étant fonctionnaires, il leur était interdit de percevoir la moindre somme sur ces maisons. Il lui demande si ces deux ingénieurs, bien que fonctionnaires, pouvaient faire ce dépôt, au titre de dessin et modèle, et en tirer un avantage pécuniaire.

11032. — 27 mars 1958. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 dispose que des conventions collectives préciseront ultérieurement dans le cadre du statut du personnel de la régie autonome des transports parisiens les modalités d'application restant à préciser. Il lui demande: 1° s'il est exact, alors que cette régie existe depuis plus de dix ans, qu'aucune convention collective n'a été conclue; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette carence; 3° combien de conventions auraient dû être établies; 4° s'il compte conclure ces conventions, et dans quel délai.

11096. — 28 mars 1958 — **M. Arthur Conte** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'insuffisance du parc français de wagons frigorifiques a été très fortement ressentie, surtout en 1957, par les producteurs de fruits et de légumes, qu'elle a causé des pertes sensibles à la fois pour les producteurs et pour le Trésor. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des utilisateurs un nombre de wagons assez important pour faire face à une production qui s'accroît chaque année; 2° quels aménagements il entend apporter au traité de gérance de wagons S. N. C. F. conclu le 28 mars 1940 avec la Société française de transports et entrepôts frigorifiques (S. T. E. F.) pour que l'action de cette société soit surtout inspirée

par l'intérêt général de façon à ce que, par exemple, un nombre élevé de wagons ne soit pas utilisé au transport de bananes en pleine campagne de pêches et d'abricots; 3° si des études ont été faites sur la création et l'utilisation éventuelle d'un parc de camions frigorifiques.

11098 — 28 mars 1958. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en application de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, il a été créé à la R. A. T. P.: 1° une commission nationale de conciliation; 2° une commission mixte chargée de l'élaboration des conventions collectives; 3° une commission de conciliation du statut. Or, le président de la commission nationale de conciliation a considéré que tout différend collectif du travail devait être examiné par la commission mixte avant que la commission nationale de conciliation en soit saisie. Il lui demande si cette procédure n'a pas pour conséquence: 1° de faire naître une certaine confusion dans l'exécution des décisions de la commission mixte du fait qu'aucune clause du protocole du 6 décembre 1957, qui fixe son fonctionnement, ne la prévoit; 2° si elle n'a pas pour conséquence de prolonger anormalement les discussions sur le règlement des conflits collectifs du travail; 3° si elle ne s'oppose pas à l'application normale de l'article 31 de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 du fait que, contrairement à ce que stipule cet article, les décisions prises par la commission mixte n'engagent pas les parties.

11099. — 28 mars 1958 — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une circulaire n° 37 du 22 mars 1954 a invité chaque ingénieur en chef des ponts et chaussées à transmettre à l'administration centrale, avant le 1er mars de chaque année, la statistique, par catégories de personnels, des accidents de services survenus au cours de l'année précédente. Il lui demande la communication, par département et pour les années 1954, 1955 et 1956, des statistiques établies sur la base du tableau prévu à l'annexe n° 4 de la circulaire n° 37.

11100. — 28 mars 1958. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont, au 1er janvier 1958, le projet de budget actuel étant supposé adopté, les effectifs budgétaires par service départemental des ponts et chaussées: 1° des agents de travaux; 2° des conducteurs de chantiers; 2° à titre de comparaison, la communication des mêmes renseignements en ce qui concerne les effectifs budgétaires en 1948, au lendemain de l'intégration du service vicinal dans les ponts et chaussées.

10908. — 18 mars 1958. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il pense prendre les dispositions utiles pour la bouée cloche de Pill'Hours, à la sortie du port de Croix-de-Vie, soit éclairée, comme elle le fut à une certaine époque.

11085. — 28 mars 1958. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° sur quels critères il s'est fondé pour nommer les membres de la commission de la jeunesse de la marine marchande (arrêté du 10 mars 1958, paru au *Journal officiel* du 13 mars); 2° s'il ne pense pas qu'il revenait aux organisations syndicales représentatives de proposer les jeunes qui doivent faire partie de cette commission, une place pouvant être réservée à l'union nationale des élèves de la marine marchande et à un représentant des écoles d'apprentissage maritime; 3° s'il est en mesure de préciser en vertu de quelles qualités particulières le secrétaire général de la jeunesse maritime chrétienne a été désigné pour faire partie de cette commission officielle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

11101. — 2 avril 1958. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** les raisons pour lesquelles ses services ont mis près de vingt-trois mois pour adresser, le 18 février 1958, une simple lettre confirmative au tribunal administratif de la Seine, faute de quoi celui-ci n'a pas encore statué sur un pourvoi en annulation formé par un fonctionnaire dont la requête préalable remonte à novembre 1956. Or, le tribunal de la Seine a rendu, en juin dernier, un arrêt annulant la décision d'une administration dans une affaire absolument identique, basée sur les mêmes arguments de la fonction publique. Celle-ci n'ayant pas été partie à l'instance a invité ladite administration à faire appel devant le Conseil d'Etat.

11147. — 5 avril 1958. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la situation des inspecteurs des contributions indirectes, ex-agents des constatations ou ex-commis, mobilisés pendant la guerre 1939-1940, intégrés dans le cadre A par concours interne après les hostilités, sans que leur situation dans leur nouveau grade ait été influencée par les majorations ou bonifications comprenant le service militaire du temps de guerre. La loi spéciale du 31 mars 1928 (*Journal officiel* du 3 avril 1928) dans son article 7, le décret du 7 novembre 1930 (*Journal officiel* du 14 novembre 1930) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, dans son article 7, ainsi que l'insiruction pour l'application de ces deux textes (*Journal officiel* du 27 novembre 1930, page 13113), indiquent formellement que le temps de mobilisation doit être rappelé aux fonctionnaires qui passent d'un cadre de la fonction publique dans un autre, hiérarchiquement plus élevé, dès l'instant que sa prise en compte n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au grade supérieur par concours. Une jurisprudence abondante du C. E. confirme ce point de vue. Il lui demande: quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de cette législation dans les services relevant de la direction générale des impôts et plus particulièrement dans l'administration des contributions indirectes; quel est le texte législatif empêchant l'octroi de cette bonification d'ancienneté; quelles instructions ou précisions seront données aux services centraux des contributions indirectes pour réparer le préjudice subi par les fonctionnaires susvisés; à quelle instance supérieure les intéressés pourront-ils s'adresser pour faire valoir leurs droits s'ils ne peuvent obtenir satisfaction directement.

11198. — 15 avril 1958. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° pour quelles raisons les dispositions concernant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955) portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat, n'ont pas encore été appliquées; 2° à quelle date seront organisés les concours, conformément à l'article 5 du décret; 3° si: *a*) les condidats reçus aux premiers concours, *b*) les secrétaires administratifs recrutés au choix après l'avis de la commission paritaire compétente, seront titularisés à compter de la date de la parution du décret, comme il a été procédé pour certaines catégories de fonctionnaires en particulier les attachés d'administration, qui ont fait l'objet d'un décret n° 55-1618 publié au *Journal officiel* le même jour que le décret ci-dessus mentionné.

AGRICULTURE

11124. — 2 avril 1958. — **M. Guislain** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il connaît un certain nombre d'œnologues français qui ont trouvé la possibilité de désalcooliser le vin, tout en lui conservant ses propriétés et ses qualités. Mais, avant la mise en application de leur découverte, il voudrait savoir, pour en donner l'assurance officielle aux intéressés: 1° si le vin sans alcool aura l'autorisation de se dénommer « vin », sans autre mention ajoutée au substantif « vin »; 2° pourra-t-on appeler « vin sans alcool » un vin ne contenant plus que des doses d'alcool inférieures à 3°. Dans la négative, comment pourra-t-on appeler cette boisson; 3° le vin absolument sans alcool payera-t-il la taxe unique de 12 francs par litre, sans autres taxes ajoutées; 4° un vin, partiellement désalcoolisé mais dont le taux d'alcool est inférieur à 3°, ne payera-t-il, d'après la législation actuelle, que la taxe unique de 12 francs par litre ou bien les contributions indirectes considéreront-elles cette boisson comme une dilution alcoolique à base de vin et, de ce fait, jouissant d'une situation désavantageuse. Dans ce cas (boisson dont le taux d'alcool oscille entre 1 et 3°), à combien se monteront les droits sur l'alcool et les taxes ajoutées; 5° à quel prix l'alcool provenant de la désalcoolisation, par quelque procédé que ce soit, des vins ultérieurement livrés à la consommation comme boissons sans alcool, sera-t-il racheté par l'office des alcools; 6° un œnologue qui a mis au point un procédé de désalcoolisation qui conserve au vin ses qualités et sa présentation peut-il recevoir une aide par le ministère de l'agriculture pour lui permettre de passer au stade industriel. De quel ordre de grandeur et sous quelle forme. Quelles formalités doit-il entreprendre pour bénéficier de l'aide des pouvoirs publics et à quel contrôle doit-il soumettre les résultats de ses travaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11177. — 12 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles l'administration n'accorde pas la carte du combattant volontaire aux combattants de Corée et d'Indochine, alors que la loi du 18 juillet 1952 fait bénéficier ces combattants de toutes les dispositions relatives aux guerres 1914 et 1939.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11114. — 2 avril 1958. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraît pas anormal qu'un jeune soldat accomplisse les vingt-quatre mois de services en totalité en Afrique du Nord, alors que d'autres effectuent la totalité de leur service en France métropolitaine ou en Allemagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la relève des jeunes soldats d'Afrique du Nord, au moins par tiers, après seize ou dix-huit mois, afin de ne pas les maintenir pendant toute la durée du service dans un éloignement maximum par rapport à leur famille.

11117. — 2 avril 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire, allant de garnison en garnison, en métropole, en occupation, aux colonies, peut prétendre que sa seule maison de métropole — lieu permanent de repli — constitue son habitation principale au sens littéral des termes, même s'il ne peut l'occuper que temporairement ou épisodiquement.

11128. — 3 avril 1958. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° que, répondant, le 5 février 1957 à la question posée sous le n° 4382, il a bien voulu lui faire connaître que le nouveau régime des indemnités à allouer, en application de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, aux officiers de réserve convoqués en dehors de leur résidence habituelle était alors à l'étude; 2° qu'aux termes de l'article 16 de la loi précitée, ce régime paraît très simple, ledit article précisant que « les droits des officiers de réserve aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ »; 3° que de nombreux officiers de réserve attendent la mise en œuvre de la loi sur ce point particulier, leurs droits aux indemnités prenant date à partir du vote de ladite loi; et il demande quels sont les motifs qui font différer l'application d'une loi votée il y a seize mois.

11140. — 4 avril 1958. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont actuellement les allocations de solde prévues pour un officier sous-lieutenant, marié et servant pendant la durée légale en Afrique française du Nord.

11143. — 5 avril 1958. — **M. Jean Turc** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une A. F. A. T. en service en Indochine en 1954 fut grièvement blessée lors d'un attentat commis à la grenade par un terroriste rebelle du Viet-Minh contre un groupe de membres du corps expéditionnaire, qui, en dehors de leur service normal, prenaient quelques instants de repos et de détente dans un établissement public. Il lui demande si le fait que le corps expéditionnaire séjournait sur un territoire extérieur en état de guerre, et aussi que l'auteur de l'attentat appartenait à l'ennemi ne place pas la victime, de droit, dans la position de blessée de guerre.

11171. — 11 avril 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° sur quel règlement est basé le séjour des officiers vétérinaires effectuant leur service militaire en Algérie; 2° s'il est tenu compte de l'ancienneté de service pour le rapatriement dans la métropole de ces officiers.

11181. — 12 avril 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'il existe un projet de construction d'un grand hôpital américain à Chanteau (Loiret) et, dans l'affirmative: 1° quel est le montant des travaux envisagés; 2° sur quel budget ces dépenses seront imputées; 3° quelles sont les raisons qui motivent cette construction.

11187. — 15 avril 1958. — **M. Max Brusset** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés du fait de l'occupation allemande, visés par l'ordonnance de 1944, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé ont été admis par l'article 1er de la loi 53-789 du 7 février 1953 à présenter un nouveau recours. Il devait être statué sur ce recours dans les trois mois qui ont suivi la date initiale de la loi, après avis de la commission de reclassement. Certains fonctionnaires ont présenté un recours tendant à la réparation des préjudices de carrière subis, dans les délais impartis. Ils attendent depuis 1953 et malgré de nombreuses réclamations la suite donnée audit recours. Il lui demande: 1° si la commission de reclassement a bien fonctionné en 1953; 2° si tous les dossiers reçus ont eu une solution; 3° pourquoi certains fonctionnaires n'ont pas été avisés de la suite donnée au recours présenté; 4° si la loi du 7 février 1953 a reçu son plein effet. Dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent recevoir satisfaction.

11188 — 15 avril 1958. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par décrets du 16 février 1957 nos 57-171 et 57-175, des dispositions ont été prises en faveur des petits fonctionnaires des catégories C. et D., retraités compris, et lui demande: 1° pourquoi les sous-officiers, assimilés à ces catégories par décret du 10 juillet 1948, ont été exclus de ces dispositions avantageuses, bien qu'il ait toujours été déclaré et admis que le corps des sous-officiers était rattaché à la fonction publique; 2° s'il compte revenir sur ce qui semble être une omission et agir en faveur des cadres actifs, aussi bien que pour les retraités.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

11109. — 2 avril 1958. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne pourrait envisager d'admettre en équivalence du diplôme d'études supérieures de sciences politiques pour l'accession au doctorat de sciences politiques certains diplômes d'établissements supérieurs de sciences politiques tels que le diplôme du centre de hautes études d'administration musulmane, le diplôme d'études supérieures européennes du centre européen universitaire de Nancy, le diplôme du centre universitaire de hautes études européennes de Strasbourg.

11130. — 3 avril 1958. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il lui semble normal que la direction de l'enseignement technique puisse désigner pour faire partie des conseils d'administration ou de perfectionnement des établissements d'enseignement technique, des personnes représentant les organisations patronales ou ouvrières qui ne font pas confiance à l'enseignement public puisqu'elles confient leurs enfants à l'enseignement privé.

11148. — 5 avril 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il peut lui donner l'assurance que les « instructions utiles », dont il a été question dans la réponse que le ministre lui a faite le 4 octobre 1955 (*Journal officiel* du 6 décembre 1955, page 6070), concernant la création de service officiel d'aumônerie dans les établissements d'enseignement technique, ont bien été communiquées à tous les recteurs et inspecteurs principaux d'académie; 2° combien il existe en France, dans l'enseignement public, d'établissements d'enseignement purement technique autonomes ou rattachés à un autre établissement d'enseignement technique; 3° combien d'entre eux possèdent actuellement un service officiel d'aumônerie; 4° si M. le ministre voit un inconvénient à ce que la réponse ministérielle ci-dessus indiquée (6 décembre 1955) soit insérée dès que possible au *Bulletin officiel*, cette insertion ayant valeur de notification.

11158. — 10 avril 1958. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre total de professeurs de physique qui remplissent les conditions requises par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 (art. 8) pour pouvoir prendre leur retraite anticipée et s'il a l'intention d'appliquer cette loi au personnel de l'enseignement.

11169. — 11 avril 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment il concilie le respect de la laïcité, particulièrement obligatoire au poste qu'il occupe, avec le fait qu'il a inauguré à Lourdes, le 7 avril 1958, en compagnie de Mgr Théas et en rapport avec les cérémonies confessionnelles de l'année jubilaire dite des apparitions, une « Exposition d'art martial pyrénéen ».

11174. — 11 avril 1958. — **M. Jean Le Bail** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'à la veille des vacances de Pâques, des professeurs de la Sorbonne n'avaient pas encore reçu l'indemnité qui leur est due pour la participation aux concours de l'été précédent et lui demande comment peut s'expliquer un tel retard et quelles mesures il envisage pour remédier à des lenteurs administratives qui créent dans l'Université un mécontentement justifié et croissant.

11189. — 15 avril 1958. — **M. Pierrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si le directeur où le principal d'un établissement de l'enseignement technique peut exiger que les professeurs soient de service aux deux sessions des examens qui ont lieu en juillet et septembre, et s'il peut demander aux mêmes professeurs d'assurer toujours la première session; 2° les professeurs assurant la première session doivent-ils également s'occuper des activités dirigées jusqu'au 14 juillet; 3° les professeurs assurant jusqu'au 14 juillet les activités dirigées (et non de service d'examen pour la première session) peuvent-ils être convoqués pour assurer la deuxième session; 4° existe-t-il un texte ou un arrêté concernant les membres de l'enseignement s'occupant de garderie ou colonie de vacances.

11190 — 15 avril 1958. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'est pas en mesure de prévoir une abrogation rapide du néfaste arrêté du 20 décembre 1954 qui, en réduisant de 1.100 francs à 500 francs le crédit affecté à la distribution de lait à chaque écolier de France et ramenant de douze ans à dix ans l'âge des bénéficiaires, est préjudiciable à la fois aux écoliers et aux producteurs de lait.

11191. — 15 avril 1958. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° à quelle indemnité représentative de congés annuels peut prétendre un maître d'internat titulaire, ayant douze années de présence dans un centre d'apprentissage, payé sur un poste budgétaire régulièrement ouvert et démissionnaire en cours d'année; 2° à quel texte officiel (décret ou arrêté ministériels) doit se référer l'ordonnateur pour la liquidation de ce congé.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10702. — 6 mars 1958. — **M. Maibrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 58-111 du 7 février 1958 prévoit, en son article 2, que les ressources du fonds d'encouragement à la production textile seront reversées au budget général dans la mesure où leur montant, pour 1958, excédera cinq milliards de francs. Le produit de la taxe d'encouragement étant vraisemblablement appelé à dépasser sensiblement cette année cette somme. Il en résulte qu'une partie de ce produit sera affectée au budget de l'Etat au lieu d'être consacrée aux emplois pour lesquels la taxe a été instituée. Cette mesure aboutissant en fait à transformer la taxe en un véritable impôt indirect portant d'une façon discriminatoire sur les produits textiles qui sont des biens de grande consommation, ceci en violation des principes qui ont présidé à sa création. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire abroger les dispositions dudit décret ou, tout au moins, de faire procéder à une réduction du taux de la taxe d'encouragement dans la mesure où son produit serait appelé à excéder cinq milliards de francs.

10782. — 8 mars 1958. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreux travailleurs immigrés italiens sont lésés par le nouveau taux du change quand ils adressent des mandats à leur famille en Italie. Ce préjudice est d'autant plus injuste que ces travailleurs ont été sollicités pour venir travailler en France pour suppléer au manque de main-d'œuvre dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

10865. — 18 mars 1958. — **M. Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont, par année, depuis 1953, et par département, les différends qui ont été soumis à la commission départementale constituée par application de l'article 48 du code du vin.

10987. — 26 mars 1958. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser combien a rapporté la taxe imposée à la mouture des céréales secondaires, par tous les petits moulins qui travaillent à façon, pour l'alimentation du bétail.

11103. — 2 avril 1958. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, pour l'année la plus récente possible, le nombre de désaccords soumis à l'appréciation des commissions départementales en matière de contributions directes et indirectes et concernant l'assiette: *a*) des forfaits T. C. A., *b*) des forfaits B. I. B.

11105. — 2 avril 1958. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le taux réduit du droit de mutation à titre onéreux de 1,20 p. 100 est applicable à une entreprise, acquéreur d'un terrain dans les conditions suivantes: sur le terrain acheté par l'entreprise se trouvaient des bâtiments en cours de construction qui n'étaient susceptibles d'être habités que dans le délai d'un an. Bien entendu, le terrain a fait l'objet d'une évaluation séparée. La construction est financée à l'aide de la taxe d'investissement de 1 p. 100, et elle est destinée au logement du personnel de l'entreprise en question. Il semble que l'application du taux de 1 p. 100 serait conforme aux instructions administratives applicables en la matière (B. O. C. E., n° 7084, paragraphes 10 et 11).

11107. — 2 avril 1958. — **M. Pierre André** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** l'article 1er du décret du 20 mai 1955 autorise la répartition entre les actionnaires de la « Réserve spéciale de réévaluation » constituée conformément au code général des impôts, capitalisée ou non, moyennant le payement d'une taxe unique de 12 p. 100, sous certaines conditions, en particulier la non-existence de réserves autres que la réserve légale. Conformément aux lois de nationalisation (Loi du 8 avril 1946. — Gaz et électricité. — Loi du 17 mai 1946. — Combustibles minéraux), les sociétés qui possédaient en portefeuille des actions des sociétés nationalisées ont imputé en exemption d'impôt à une réserve dite « Réserve résultant de dispositions fiscales » la plus-value provenant de la différence entre la valeur nominale des obligations C. N. E. reçues à titre d'indemnité et la valeur en écriture desdites actions. La question se pose de savoir le sort de ces réserves en ce qui concerne l'application du décret du 20 mai 1955. Il semble équitable que ces réserves de nationalisation, qui sont constituées par une partie des indemnités de dépossession ou par une quote-part des biens privés restitués, soient considérées comme ayant le caractère d'une réserve de réévaluation forcée, sans enrichissement. Et demande si telle est bien la manière de voir de l'administration et de faire connaître la solution à adopter en ce qui les concerne pour la répartition de la réserve spéciale de réévaluation.

11125. — 2 avril 1958. — **M. Guislain** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il connaît un certain nombre d'œnologues français qui ont trouvé la possibilité de désalcooliser le vin, tout en lui conservant ses propriétés et ses qualités. Mais, avant la mise en application de leur découverte, il voudrait savoir, pour en donner l'assurance officielle aux intéressés: 1° si le vin sans alcool aura l'autorisation de se dénommer « vin », sans autre mention ajoutée au substantif « vin »; 2° pourra-t-on appeler « vin sans alcool » un vin ne contenant plus que des doses d'alcool inférieures à 3°. Dans la négative, comment pourra-t-on appeler cette boisson; 3° le vin absolument sans alcool payera-t-il la taxe unique de 12 francs par litre, sans autres taxes ajoutées; 4° un vin, partiellement désalcoolisé mais dont le taux d'alcool est inférieur à 3°, ne payera-t-il, d'après la législation actuelle, que la taxe unique de 12 francs par litre ou bien les contributions indirectes considéreront-elles cette boisson comme une dilution alcoolique à base de vin et, de ce fait, jouissant d'une situation désavantageuse. Dans ce cas (boisson dont le taux d'alcool oscille entre 1 et 3°), à combien se monteront les droits sur l'alcool et les taxes ajoutées; 5° à quel prix l'alcool provenant de la désalcoolisation, par quelque procédé que ce soit, des vins ultérieurement livrés à la consommation comme boissons sans alcool, sera-t-il racheté par l'office des alcools; 6° un œnologue qui a mis au point un procédé de désalcoolisation qui conserve au vin ses qualités et sa présentation peut-il recevoir une aide par le ministère de l'agriculture pour lui permettre de passer au stade industriel. De quel ordre de grandeur et sous quelle forme. Quelles formalités doit-il entreprendre pour bénéficier de l'aide des pouvoirs publics et à quel contrôle doit-il soumettre les résultats de ses travaux.

11135. — 3 avril 1958. — **M. Mondon (Moselle)** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une petite entreprise vend à la fois en gros et au détail et ses ventes en gros dépassent la moitié de son chiffre d'affaires total. En 1955 et 1956, ce chiffre d'affaires total est resté toutefois inférieur à 15 millions de francs. En application de l'article 3, 3° alinéa, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, cette entreprise s'est donc vue dispensée d'acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes au détail. En 1957, le chiffre d'affaires s'élève à un montant supérieur à 16 millions, ce dernier n'étant atteint que dans le courant du mois de novembre. Il lui demande: 1° si cette entreprise doit se trouver rétroactivement soumise à la taxe à la valeur ajoutée pour ses ventes au détail depuis le 1er janvier 1957 et se voir réclamer des pénalités; 2° ou bien si on doit considérer, au contraire, que la taxe à la valeur ajoutée n'est pas applicable à ses ventes au détail de l'année 1957 pour les raisons suivantes: *a*) la loi du 7 février 1958 a reconnu que les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions en 1957 devaient être soumises au régime forfaitaire; *b*) l'application de l'article 263-3 devrait être reportée au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le plafond du forfait a été dépassé pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à reporter au 1er janvier de l'année civile suivante l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux ventes au détail pour un redevable dont les ventes en gros venaient en cours d'année à dépasser 50 p. 100 du chiffre d'affaires total; *c*) le chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé est resté « inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire » puisque le montant des achats réalisés en 1957 n'a pas varié « de plus de 20 p. 100 » par rapport à 1956.

11133. — 3 avril 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à Aix-en-Othe (Aube), chef-lieu de canton comptant environ 2.000 habitants et où de nombreux ouvriers des environs viennent travailler, il n'existe qu'un seul débit de tabacs. Cette situation, si elle sert les intérêts personnels du seul débitant, n'est pas sans présenter de réels inconvénients pour les usagers. Une demande d'autorisation de créer un second débit de tabacs vient d'être refusée par la direction générale, d'accord paraît-il, avec la S. E. I. T. A. alors que ce nouveau point de vente susceptible d'être parfaitement installé dans des locaux appropriés et au centre de l'agglomération aurait rendu de grands services. Il lui demande s'il n'estime pas utile qu'une enquête soit prescrite pour déterminer les causes exactes de ce refus, qui semble avoir été décidé pour des raisons de personnes ou de politique plus que par la nécessité de respecter les réglementations en vigueur et les intérêts de la collectivité.

11131. — 3 avril 1958. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la procédure à suivre pour régulariser une transcription hypothécaire qui n'a jamais été effectuée par suite d'une vente par acte sous seing privé, ceci dans le but d'établir un acte notarié.

11138. — 3 avril 1958. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les dispositions de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 ont étendu le bénéfice des allégements prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts: « Aux acquisitions de logements loués ou occupés par un tiers dans le cas où l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la suite d'un échange du logement occupé par eux à la date de la vente du logement acquis, occupent effectivement ce dernier dans les délais réglementaires ». Il lui demande de lui faire connaître si, par mesure de tempérament et aussi par souci d'équité le propriétaire d'un logement occupé par un locataire est en droit de bénéficier des exonérations de l'article 1371 *octies* du code général des impôts lors de l'acquisition d'un nouvel immeuble destiné au relogement de son locataire dont l'appartement ainsi libéré servira d'habitation principale à l'acquéreur ou son conjoint, ses ascendants ou descendants dans les délais légaux.

11137. — 3 avril 1958. — **M. Perroy** expose à **M. le ministres des finances, des affaires économiques et du plan** que le délai d'acquisition des vignettes expirait en 1957 le 30 novembre à minuit. Or, le propriétaire d'une voiture automobile s'est présenté ledit jour en fin d'après-midi chez un buraliste de sa commune; celui-ci ayant épuisé son stock n'a pu lui délivrer de vignette. Il lui a remis une attestation en témoignant. Dans les jours qui suivirent, l'intéressé se rendit au bureau de l'enregistrement (qui était d'ailleurs fermé dans l'après-midi du samedi 30 novembre). Il lui fut répondu qu'on pouvait lui délivrer une vignette, mais avec une majoration de 10 p. 100. Il lui demande si, dans le cas précité, l'administration ne devait pas délivrer la vignette au prix normal et sans majoration.

11136. — 3 avril 1958. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les modalités d'évaluation de la valeur locative de l'outillage servant de base au calcul du droit proportionnel de la patente.

11141. — 4 avril 1958. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le *Bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine* du mois de mars 1958 publie une réponse ministérielle à une question écrite posée le 12 juillet 1957 dans laquelle il est stipulé qu'un boucher qui achète de la viande pour la revendre est un commerçant assujetti à toutes les obligations commerciales, d'une part, et que, d'autre part, il doit être inscrit au registre des métiers avec toutes les conséquences que cela entraîne, dans la mesure où il exerce son activité dans les conditions définies par l'article 1er du code de l'artisanat, ce qui revient à dire que si le boucher justifie de qualités professionnelles, et s'il n'emploie pas plus de cinq compagnons, il est imposé simultanément commercialement et artisanalement, tandis que s'il ne peut pas justifier de capacités professionnelles, ou s'il emploie plus de cinq compagnons, il évite tous les frais d'une activité artisanale. Autrement dit, le plus capable et le plus faible économiquement aura des charges plus élevées à supporter du seul fait de ses capacités professionnelles et de sa faiblesse économique. Il lui demande si lui paraît logique une telle interprétation des textes et s'il ne faudrait pas que celui qui répond aux conditions prévues par l'article 1er du code de l'artisanat soit traité uniquement comme un artisan, alors que la marchandise qu'il achète pour la revendre sort toujours de ses mains transformée et présentée différemment.

11142. — 4 avril 1958. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le *Bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine* du mois de mars 1958, a publié une réponse ministérielle à une question écrite posée le 12 juillet 1957 dans laquelle il est indiqué qu'un boucher qui achète de la viande pour la revendre est, d'une part, un commerçant assujetti à toutes les obligations commerciales, devant, d'autre part, être inscrit au registre des métiers avec toutes les conséquences que cela entraîne, dans la mesure où il exerce son activité dans les conditions définies par l'article 1er du code de l'artisanat. Il résulte donc de cette réponse que si le boucher justifie de capacités professionnelles et n'emploie pas plus de cinq compagnons, il est imposé simultanément, commercialement et artisanalement, tandis que, s'il ne peut pas justifier de capacités professionnelles ou s'il emploie plus de cinq compagnons, il évite tous les frais d'une activité artisanale. Autrement dit, le plus capable et le plus faible économiquement aura des charges plus élevées à supporter du seul fait de ses capacités professionnelles et de sa faiblesse économique. Il lui demande donc si une telle interprétation des textes ne présente pas un caractère illogique, et s'il ne serait pas plus opportun que le boucher qui répond aux conditions prévues par l'article 1er du code de l'artisanat fût traité uniquement comme un artisan, alors que la marchandise qu'il achète pour la revendre, sort toujours de ses mains transformée et présentée très différemment. L'artisan qui achète du fer, du bois ou du textile pour le revendre transformé après passage dans ses mains n'agit pas autrement. On conçoit difficilement dès lors que ce boucher subisse un sort différent par rapport à ce dernier.

11149. — 5 avril 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si, une société à responsabilité limitée ayant été vérifiée ainsi que les comptes particuliers des trois gérants, sans avoir donné lieu à relèvements, il est loisible de procéder à un contrôle de la situation personnelle, revenus et dépenses, de chacun des gérants; 2° s'il est possible d'étendre cette vérification à la situation personnelle des simples associés de la société à responsabilité limitée n'ayant aucune part à la direction, à l'administration, etc., n'étant pas appointés et prenant seulement des guelles sur d'anciens clients, lesdites guelles soumises à l'impôt de 5 p. 100.

11150. — 5 avril 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, dans le cas où un redressement est effectué sur la déclaration globale des revenus d'un salarié, le montant de ce redressement est passible de la taxe de 5 p. 100 ou de l'impôt de 19,80 p. 100.

11156. — 10 avril 1958. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne juge pas opportun de faire connaître, pour dissiper certains errements, que tout contribuable peut se faire assister de n'importe quelle personne de son choix pour l'établissement de ses déclarations fiscales et discussions subséquentes, sans qu'il y ait privilège pour quelque groupe ou personne que ce soit.

11157. — 10 avril 1958. — **M. Mazuez** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1957 tendant à appliquer l'article 30 de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et lui demande: *a*) le résultat de la vérification, par la cour des comptes, de l'application de l'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée (art. 177 du code électoral), dans chaque département pour les élections générales du 2 janvier 1956 et dans les départements intéressés par les élections partielles qui ont eu lieu depuis cette date; *b*) les sommes remboursées, dans chacun de ceux-ci, en application de ladite loi.

11167. — 11 avril 1958. — **M. Bruyneel** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si les augmentations de tarifs des plus importantes et anciennes compagnies d'assurances-auto, homologuées par ses services en raison de résultats déficitaires, ne semblent pas prouver la répulsion actuelle de ces grandes compagnies pour le risque automobile, car, au dire de leurs agents, elles n'encouragent pas la recherche d'assurés nouveaux; 2° paradoxalement, et dans le même temps, certaines mutuelles proposant des assurances-autos avec des rabais variables et parfois considérables, les services de contrôle de la direction des assurances dépendant du ministère des finances peuvent-ils affirmer que des défaillances semblables à celles de la mutuelle des pharmaciens et de son réassureur ne se reproduiront pas même si un véhicule automobile causait, par exemple, un déraillement de chemin de fer pouvant entraîner un nombre de victimes encore plus important que celui du Stalinon; 3° est-il exact qu'en cas de défaillance du réassureur d'une mutuelle à cotisations illimitées, ces cotisations pourraient atteindre un chiffre énorme et que, en cas de défaillance du réassureur d'un mutuelle à cotisations limitées, l'automobiliste auteur de l'accident pourrait supporter la totalité ou la plus grosse partie du coût du sinistre, outre une pénalité de 10 p. 100 appliquée au bénéfice du fonds commun. Cette éventualité serait d'autant plus redoutable que, en cas de rentes servies aux victimes ou à leurs ayants droit, le fonds commun pourrait exercer le recours contre l'auteur de l'accident ou ses héritiers plusieurs années après l'accident, c'est-à-dire après la défaillance de l'assureur; 4° enfin, le Gouvernement ne compte-t-il pas prendre des mesures de contrôle plus rigoureuses et exiger la constitution de réserves basées non plus sur l'encaissement et ainsi réduites actuellement chez les assureurs au rabais dans la proportion de ce rabais, mais plutôt unifiées pour un risque déterminé et à un niveau pouvant apporter la sécurité aux automobilistes assurés.

11172. — 11 avril 1958. — **M. Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de la réponse à une question n° 7162 posée le 23 février 1926 par M. Lainé, il a été admis, par mesure de tolérance, que les chefs d'entreprise pourraient s'abstenir d'effectuer, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur et qui sont reprises actuellement sous l'article 240 du code général des impôts, la déclaration des honoraires versés aux notaires et aux huissiers suivant les tarifs réglementaires pour des actes portés sur le répertoire de ces officiers ministériels. Il lui demande de lui confirmer que cette mesure de tempérament, tout à fait justifiée, est bien toujours en vigueur.

11175. — 12 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les petits porteurs de rentes perpétuelles sur l'Etat peuvent obtenir la conversion de leurs rentes en rentes viagères et sous quelles conditions.

11176. — 12 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** en vertu de quel texte les sociétés peuvent obtenir des dégrèvements pour les sommes qu'elles accordent à des œuvres philanthropiques, culturelles, sociales, scientifiques, et si des contribuables privés peuvent bénéficier de la même exonération pour des versements effectués aux mêmes œuvres.

11185. — 15 avril 1958. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un fonctionnaire donne sa démission pour entrer dans une entreprise privée. Il perd, de ce fait, son droit à la retraite et ne percevra sa retraite proportionnelle que dans un délai de cinq ans. En compensation, la firme privée lui offre un contrat de trois ans avec payement initial de 10 millions et des appointements annuels de l'ordre de 3 millions. Ce versement de 10 millions est un revenu exceptionnel encaissé par l'intéressé durant l'année 1957. Il lui demande comment l'administration fiscale peut admettre l'étalement: 1° sur les années antérieures (de 1954 à 1957) en considérant que ce payement effectué en compensation de la perte due à l'abandon partiel de la retraite est une valeur acquise par les années de travail antérieures; 2° sur les

années futures (de 1957 à 1959) en considérant que le versement exceptionnel de 10 millions couvre la période de ce contrat de trois ans et constitue une garantie pour l'intéressé, garantie due au fait qu'il ne commencera à percevoir sa retraite que dans cinq ans et que, par conséquent, ce versement doit être étalé sur les trois ans pour les impositions.

11186. — 15 avril 1958. — **M. Yves Peron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par décision du 24 octobre 1957, il a admis, par mesure de tempérament, qu'à compter du 1er décembre 1957, les véhicules ne comportant pas d'aménagement spécial et affectés au transport du lait, du vin, du bétail et de la viande seraient dispensés de la taxe différentielle à condition qu'ils ne transportent que ces produits et qu'ils ne sortent pas des limites de leur zone courte de rattachement. Il lui demande s'il n'entend pas étendre cette décision aux véhicules utilisés par les boulangers de campagne pour effectuer leur livraison de pain à leurs clients.

11193. — 15 avril 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il a été saisi par des petits propriétaires de la banlieue parisienne de réclamations relatives au préjudice qu'ils subissent, d'une part, en raison des conditions dans lesquelles sont fixées les indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nus en vertu d'une réglementation datant de 1935 et qui ne correspond plus à la situation actuelle et, d'autre part, en raison des délais souvent fort longs (vingt ans et plus) qui s'écoulent entre l'ordonnance d'expropriation et la réalisation des travaux projetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 8 août 1935 afin que les terrains nus expropriés ouvrent droit à une indemnité correspondant à la valeur réelle — mais non spéculative — de ces terrains et que l'expropriation ne puisse être ordonnée plus de trois ans, par exemple, avant l'exécution des travaux d'intérêt public.

11194. — 15 avril 1958. — **M. Crandin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, depuis l'abrogation, par le décret du 30 septembre 1954, de l'article 393 du code général des impôts qui réservait un contingent de mélasses à la nourriture animale, les fabricants d'aliments du bétail ont rencontré les plus sérieuses difficultés à s'approvisionner au prix licite, par suite des exportations importantes qui ont été autorisées et, plus récemment, par l'augmentation du contingent d'alcool de mélasses qui est passé de 450.000 hectolitres à 675.000 hectolitres. Ils sont, pour la présente campagne, dans l'impossibilité de trouver les quantités de mélasses qui leur sont nécessaires. Compte tenu, d'une part, que le service des alcools a l'intention de porter le contingent d'alcool de mélasses à 750.000 hectolitres et, d'autre part, de la nécessité impérieuse au moment où s'ouvre le Marché commun, d'assurer dans les meilleures conditions de prix le développement des productions animales françaises, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour remédier à la tension actuelle du marché des mélasses; 2° pour réserver à l'élevage français et aux fabricants d'aliments du bétail les quantités qui leur sont nécessaires au prix licite de 14,50 francs.

11195. — 15 avril 1958. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des achats effectués en 1957 à l'étranger concernant tous les matériels destinés aux administrations et services publics de l'Etat et aux collectivités locales, aux entreprises nationalisées ou sociétés bénéficiaires de crédits publics.

11196. — 15 avril 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître les résultats financiers du service des alcools pour les dix dernières campagnes.

11197. — 15 avril 1958. — **M. Alphonse Denis** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les difficultés qui peuvent résulter, pour l'industrie de la fourrure et les nombreux ouvriers qu'elle occupe, des restrictions d'importations décidées par le Gouvernement, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une activité normale à cette industrie et aux travailleurs qu'elle emploie et qui sont menacés de chômage.

11111. — 2 avril 1958. — **M. Crandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes d'une réponse du 13 février 1958 à la question n° 9891, il est précisé que le projet de loi déposé le 18 avril 1946, en application de la convention intervenue le 4 février 1946 entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'agence Havas, n'a pas eu de suite. Il est demandé pour quelle raison le projet de loi déposé le 18 avril 1946, en application de la convention du 4 février 1946, n'a pas eu de suite.

11162. — 10 avril 1958. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle somme exacte a produit le dernier emprunt des postes, télégraphes et téléphones; 2° sur cette somme, quel a été le montant réservé à l'équipement téléphonique rural; 3° quel est le montant des dépenses déjà: a) effectuées; b) engagées à ce titre, avant le 31 mars 1958.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10773. — 8 mars 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il a connaissance de la circulaire du 12 février 1958 signée par le chef de division des industries des cuirs et pelleteries, visant les peaux de lapins brutes; 2° dans l'affirmative, pourquoi, au moment où d'après la presse gouvernementale, la France a tant besoin de devises, il a pris la décision de fermer les exportations quelques jours avant la foire du 27 février à Chalon-sur-Saône, foire qui permet de fixer les cours pour l'année; 3° quel était le but de cette opération qui fait perdre aussi des sommes importantes aux petits ramasseurs qui, victimes pour la deuxième fois en deux ans de suite de cette opération curieuse, risquent de ne plus s'intéresser à ce travail de récupération; 4° quels étaient les bénéficiaires de l'opération; 5° dans la négative, quelles sanctions il compte prendre contre le responsable.

10897. — 18 mars 1958. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: 1° le nombre d'agents occupés dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pendant les années de 1950 à 1957: a) à la production du gaz; b) à la production de l'électricité; 2° le nombre de jeunes gens âgés de quatorze à quinze ans et de seize à dix-sept ans occupés, en 1957, dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais: a) au fond; b) à la surface.

INFORMATION

11116. — 2 avril 1958. — **M. Bettencourt** signale à **M. le ministre de l'information** que certains auditeurs de radio se trouvent gênés par le fonctionnement dans leur immeuble d'un poste de télévision. En particulier, il lui est signalé que, dans la région du Havre, les auditeurs de radio ne peuvent pas recueillir clairement les émissions de différents postes lorsque, dans le même immeuble, un locataire utilise un poste de télévision. Il lui demande s'il est exact que les contrôleurs de la radiodiffusion-télévision française n'interviennent, dans des cas de cette nature, que lorsque les postes de télévision ne gênent que l'audition des postes français, et s'il ne serait pas souhaitable que cette intervention technique ne soit pas limitée à l'audibilité des postes d'Etat, mais soit étendue à l'audibilité de tous les postes pouvant être recueillis sur les appareils récepteurs de ceux qui payent la redevance normale à la R. T. F.

11200. — 15 avril 1958. — **M. Anxionnaz** signale à **M. le ministre de l'information** l'impression fâcheuse faite sur les auditeurs, surtout sur les auditeurs étrangers de la radiodiffusion-télévision nationale, par la prononciation souvent fantaisiste des mots étrangers (même d'usage courant dans notre langue) au micro des chaînes nationales, et attire son attention sur l'atteinte au prestige de nos émissions, due à de telles négligences. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire au bon renom de notre radiodiffusion-télévision nationale d'inviter le personnel appelé régulièrement à s'adresser au public (et surtout celui qui présente le journal parlé) à acquérir rapidement les éléments de la prononciation des langues étrangères, non seulement pour que les auditeurs n'entendent plus prononcer par exemple Buchenwald, « Boukeunnoueuld », mais aussi pour qu'ils puissent aisément reconnaître, à l'oreille, les noms de lieux et de personnes.

INTERIEUR

11106. — 2 avril 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des habitants de la commune de la Courneuve (Seine) victimes des fumées noires crachées par les cheminées des Affineries; ces fumées, suffocantes, obligent la population à vivre, jour et nuit, fenêtres fermées. Une crèche et un dispensaire se trouvent dans la zone recouverte par les fumées; quatre mille deux cents logements vont être construits prochainement. Il lui demande: 1° si des prélèvements de fumées ont eu lieu, et, dans l'affirmative, quel a été le résultat de l'examen chimique; 2° pour quelles raisons, la direction qui s'engageait le 30 mai 1957 à entreprendre des travaux n'a pas fait poser encore les appareils de protection nécessaires; 3° quelles mesures le ministère peut-il prendre pour obliger au respect de la loi et protéger les habitants de la Courneuve.

11121. — 2 avril 1958 — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les frais d'obsèques des soldats morts pour la France en Afrique du Nord incombent aux familles à leur retour dans la métropole. Il semblerait plus juste et plus moral que ces frais, ainsi que ceux réclamés pour la restitution des effets personnels, soient pris en charge par l'Etat ou par les collectivités locales.

11145. — 5 avril 1958. — **M. Maurice Cormier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctionnaires communaux bénéficiant d'un indice de traitement de début égal à 225 sont considérés comme les fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A et peuvent,

à ce titre, bénéficier des avantages accordés à leurs homologues des préfectures pour l'accès direct à certains emplois de l'Etat ou des collectivités locales. Quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder les droits de cette catégorie d'agents très souvent bloqués dans leur grade.

11160. — 10 avril 1958. — **M. Anxionnaz** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'extrême diversité d'une ville à l'autre du comportement des agents de la force publique chargés du contrôle de la circulation, cette diversité portant non seulement sur les gestes employés pour régler le trafic, mais également sur l'interprétation du code de la route, les tolérances admises, etc. Il en résulte de fréquents incidents opposant agents et usagers, ceux-ci, qu'ils soient Français ou touristes étrangers, étant par ailleurs habitués à la parfaite maîtrise des agents de police parisiens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, d'une part, d'unifier par des instructions précises et détaillées, des pratiques aussi dissemblables, et, d'autre part, d'organiser, au profit des agents des villes de province, des stages auprès de leurs collègues de la région parisienne.

11161. — 10 avril 1958. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le temps légal du service militaire des employés communaux, titularisés et engagés après l'accomplissement de leur service, compte pour l'avancement des échelons ou seulement pour la retraite.

JUSTICE

10662. — 4 mars 1958. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier de justice, qui a procédé à une saisie-exécution au lieu de la résidence d'un commissaire-priseur, peut, avec l'accord de ce dernier, procéder lui-même à la vente sur place des objets saisis, même si ce commissaire-priseur n'est pas empêché.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10614. — 28 février 1958. — **M. Legendre**, se référant à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, à l'article 74 de la loi du 24 mai 1951 et au décret n° 49-908 du 15 juin 1949, expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il résulterait de la stricte application du dernier décret que les jardins loués aux « économiquement faibles » ne subiraient que cinq majorations en tout. Malgré l'application tardive aux « économiquement faibles » de la loi du 1er septembre 1948, leur loyer atteindra, comme pour les locataires ordinaires, le prix plafond « valeur locative » avec un décalage de cinq semestres. Le loyer des terrains n'atteindrait-il pas lui aussi le prix maximum prévu par la loi et les « économiquement faibles » recevant des indemnités compensatrices des augmentations de loyer (pour leurs locaux d'habitation), les propriétaires subiront-ils la perte de cinq majorations semestrielles sur les loyers des dépendances non bâties.

11134. — 3 avril 1958. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment est prévue l'indemnisation des personnes n'ayant pas été condamnées, et qui par suite de l'application de l'article 14 de la loi du 26 octobre 1946 aux sociétés, se trouvent frustrées de leur part de dommages de guerre.

11163. — 10 avril 1958. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de certains sinistrés qui n'ont pas encore perçu les sommes qui leur sont dues, cela malgré la promesse des directions du M. R. L. de les indemniser à une date qu'elles avaient fixée; et lui demande: 1° si le montant de ces indemnités sera réévalué; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles proportions sera calculée cette réévaluation.

11205. — 15 avril 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il a été saisi, par des petits propriétaires de la banlieue parisienne, de réclamations relatives au préjudice qu'ils subissent, d'une part en raison des conditions dans lesquelles sont fixées les indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nus en vertu d'une réglementation datant de 1935 et qui ne correspondant plus à la situation actuelle et, d'autre part, en raison des délais souvent fort long (vingt ans et plus) qui s'écoulent entre l'ordonnance d'expropriation et la réalisation des travaux projetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 8 août 1935 afin que les terrains nus expropriés ouvrent droit à une indemnité correspondant à la valeur réelle — mais non spéculative — de ces terrains et que l'expropriation ne puisse être ordonnée plus de trois ans, par exemple, avant l'exécution des travaux d'intérêt public.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11208. — 15 avril 1958. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, par département et par commission paritaire, les éléments établissant la représentativité des organisations syndicales dans les établissements visés à l'article 1er du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, tels que ces éléments ressortent des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires départementales et compte tenu de ces élections, fonction du rapport existant entre le nombre de suffrages recueillis par chaque liste et le nombre de candidats qu'elle a présentés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11113. — 2 avril 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit, en cas de faute inexcusable de l'employeur, une tentative d'accord devant la caisse régionale de sécurité sociale, en ce qui concerne la majoration de rente due. Cette tentative ayant échoué, l'employeur niant le principe même de la faute inexcusable, la commission de première instance saisie ne doit-elle pas, si elle consacre la faute inexcusable, fixer en même temps le montant de la rente. Faut-il au contraire que soit jugé seulement le principe de la faute et que la décision soit devenue définitive, fût-ce après appel, pour revenir de nouveau devant la caisse, afin de tenter un accord amiable quant au montant de la rente, ce qui représente des années d'attente supplémentaire pour les victimes.

11122. — 2 avril 1958. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître, au titre de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, les renseignements ci-dessous (référence années 1955, 1956 et 1957): 1° quel a été le montant des cotisations perçues; 2° quel a été le montant des prestations payées; 3° différence avec détail par section, salariés d'une part, employeurs et travailleurs indépendants d'autre part; 4° quel a été le montant des sommes allouées au conseil d'administration pour la gestion de la caisse (frais de fonctionnement des services); 5° quel a été le montant des sommes allouées au conseil d'administration pour l'action sociale; 6° quel a été le détail établi pour le paiement des dépenses de la gestion; 7° quel a été le montant des sommes payées au titre de chacun des chapitres du budget; 8° quel a été le détail du budget d'action social; 9° quel a été le montant des sommes payées par chapitre au titre de l'action sociale.

11132. — 3 avril 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les deux cas suivants: 1° un docteur en médecine pratique effectivement, il est donc obligé de cotiser à la caisse autonome de retraite des médecins français; il est également industriel, inscrit au registre de commerce et doit également cotiser à la caisse de retraite des industriels. Le temps de la retraite étant venu, comment se réglera la situation de ce médecin industriel; 2° un médecin militaire, après vingt-cinq ou trente années dans l'armée, perçoit une pension de retraite pour ancienneté de services; si devenu civil, il exerce en clientèle, il doit cotiser à la caisse autonome de retraite des médecins français; ce versement est-il indispensable étant donné que l'intéressé a déjà une pension de retraite et surtout qu'à l'âge avancé auquel il commence à cotiser à la caisse autonome de retraite des médecins français il n'aura jamais la possibilité de se constituer une retraite civile dans des conditions normales.

11153. — 5 avril 1958. — **M. René Arbeltier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en application de l'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 1953 (paru au *Journal officiel* du 9 octobre 1953) assimilant aux services hospitaliers les services de réadaptation fonctionnelle ouverts dans un établissement hospitalier, quelle doit être la rémunération d'un médecin à temps plein dans un tel service de réadaptation. La rémunération est-elle la même si le service de réadaptation, ouvert dans l'établissement hospitalier, est géré par une caisse de sécurité sociale.

11178. — 12 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: lorsqu'une cure thermale est accordée à des fonctionnaires ou agents de l'Etat par la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent, à combien de jours ont-ils droit en plus de la durée normale de la cure à la station thermale pour effectuer le trajet aller et retour: 1° lorsque le lieu de la cure est éloigné de 500 km de leur domicile; 2° de plus de 900 km.

11182. — 12 avril 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'allocation de salaire unique est refusée à certains salariés du régime général exerçant une activité totale de plus de 120 heures par mois leur procurant une rémunération supérieure au salaire de base, pour le motif qu'ils exploitent par ailleurs des terres d'une superficie supérieure à huit hectares provenant, dans la plupart des cas, d'héritages familiaux; 2° que les intéressés ne perçoivent pas non plus l'allocation de la mère au foyer du régime agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie et s'il n'envisage pas de donner rapidement les instructions dans ce sens aux caisses d'allocations familiales.

11210. — 15 avril 1958. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser, après avis du Conseil d'Etat, si nécessaire: 1° si le statut des médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale, fixé par arrêté du 2 janvier 1952 modifié, pris en application de l'article 20 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, est bien un statut de droit public; 2° si, par suite, les médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale sont liés à celle-ci par un contrat de droit public ou par une convention collective de droit privé; 3° dans le cas où une réponse négative serait donnée à la première question, en vertu de quelle jurisprudence un acte de droit public peut réglementer une profession régie par le droit privé.

11211. — 15 avril 1958. — **M. Juskiewenski** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le renvoi (1) de l'article 15 de l'arrêté du 28 avril 1956 portant règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour le service du contrôle médical fixe à 15.000 en moyenne le nombre d'assurés cotisants par médecin conseil. Il lui demande: 1° à partir de quel chiffre moyen de cotisants un nouveau poste de médecin conseil doit obligatoirement être créé et si, dans ce chiffre, les subsistants doivent être compris; 2° si des raisons de déficit budgétaire sont reconnues suffisantes pour différer la création d'un nouveau poste de médecin conseil étant donné que le budget du contrôle médical n'est pas soumis au budget limitatif; 3° s'il ne paraîtrait pas logique d'instituer un budget national du contrôle médical étant donné que certaines caisses régionales ont un budget excédentaire dans ce domaine, dont le surplus est versé au budget d'action sanitaire et sociale, système qui paraît porter un préjudice certain à l'exercice du contrôle médical dans les régions sous-développées du pays.

11212. — 15 avril 1958. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'aux termes de l'article 127 *bis*, ajouté à l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi du 23 mars 1948, les salariés exclus des assurances sociales du fait que le montant de leur rémunération dépassait le plafond d'assujettissement avaient la possibilité — quel que soit leur âge — d'effectuer des versements leur permettant d'avoir droit à la pension vieillesse à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient cotisé aux assurances sociales; et lui demande si un officier né le 6 septembre 1877, étant dans la position de retraité au titre d'ancienneté des services, ayant occupé dans l'industrie privée de fin août 1932 au 30 septembre 1953 un emploi d'un traitement supérieur au plafond d'assujettissement réunissait bien les conditions pour bénéficier, dès sa promulgation, des dispositions de l'article 127 *bis*, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et, dans la négative, quelles en sont les raisons.

11213. — 15 avril 1958. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration entend prélever sur l'héritage d'infirmes et incurables ayant bénéficié des dispositions de la loi du 2 août 1949, les allocations versées à ce titre. Il lui demande: 1° si les biens formant l'héritage des *de cujus* sont suceptibles d'hypothèque; 2° dans quelles conditions peut être opéré le prélèvement; 3° en vertu de quels textes de telles mesures peuvent être prises.

11214. — 15 avril 1958. — **M. Boccagny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un pensionné de guerre à 80 p. 100 peut bénéficier, à l'âge de soixante ans, de la retraite des vieux travailleurs agricoles non salariés; 2° si, dans l'affirmative, l'intéressé a droit au rappel depuis la date de sa demande.

11215. — 15 avril 1958. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si dans le calcul des ressources destinées à déterminer l'allocation logement, il faut inclure le montant des commissions versées par une compagnie d'assurances à titre d'agent général, les commissions versées par un journal à titre de correspondant local, la personne intéressée étant, à la fois, légalement justiciable du régime salarié d'une part, l'activité professionnelle principale étant celle de comptabe salarié dans une entreprise, et, travailleur indépendant au titre d'agent général d'assurances, étant bien entendu que la personne visée cotise normalement à la caisse départementale comme travailleur indépendant, mais ne perçoit aucune prestation à ce titre, les différentes prestations familiales étant versées au titre de salarié.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11173. — 11 avril 1958. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est vrai qu'une autorisation a été accordée aux compagnies d'assurances pour pratiquer une franchise obligatoire de 20.000 francs pour les poids lourds ainsi qu'aux véhicules affectés aux transports de marchandises; 2° au cas de réponse positive, quelles sont les raisons motivant cette autorisation qui risque d'être très préjudiciable aux petits transporteurs.

10983. — 26 mars 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager, en faveur des patrons pêcheurs, l'octroi d'un certain contingent d'essence détaxée pour leur permettre d'assurer le transport du poisson à la coopérative de réception, le halage du bateau à terre sur les côtes sableuses ainsi que le déplacement des filets. Cette décision, prise dans le même esprit que celui qui a présidé à l'attribution de tickets d'essence détaxée aux agriculteurs, pourrait, pour les pêcheurs de la côte méditerranéenne, porter sur une quantité annuelle de 400 litres par bateau.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *mai* 1958.

(*Journal officiel* du 21 mai 1958.)

Dans le scrutin (n° 977) sur l'article unique du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie:

M. Fulchiron, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.